

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 27/01/2025 - 1821 - 1987 B 20209 - 340 594 852 - AUSSPAR

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 28 JUIN 2024**

Le 28 juin 2024 à 8h00,

1/ Constatation de fin de période d'acquisition Plan Complémentaire 2022

Après avoir rappelé :

- qu'en vertu de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale de la Société en date du 27 juin 2022, le Président a attribué en date du 27 juin 2022, aux dirigeants et salariés de la Société des actions gratuites dites de catégorie « AOS », selon répartition suivante :
 - à Monsieur Thierry FOSSEUX, 1.777 actions de catégorie dites « AOS »,
 - à Madame Françoise STEUX, 450 actions de catégorie dites « AOS »,
 - à Madame Peggy DELEFORTRIE, 315 actions de catégorie dites « AOS »,
 - à Madame Stéphanie ERNOULT, 969 actions de catégorie dites « AOS »,
- que lesdites attributions sont régies par le Règlement de plan d'attribution gratuite d'actions en date du 27 juin 2022 dit « **Plan Complémentaire 2022** », lequel prévoit notamment une période d'acquisition d'une durée de deux ans expirant le 27 juin 2024 à minuit,

Le Président prend acte de l'expiration de ladite période d'acquisition et constate l'acquisition définitive par :

- Monsieur Thierry FOSSEUX, de 1.777 actions de catégorie dite « AOS »,
- Madame Françoise STEUX, de 450 actions de catégorie dite « AOS »,
- Madame Peggy DELEFORTRIE, de 315 actions de catégorie dite « AOS »,
- Madame Stéphanie ERNOULT, de 969 actions de catégorie dite « AOS »,

2/ Constatation d'erreurs matérielles

Le Président :

- **Constate** une erreur matérielle dans la retranscription de la vingtième Résolution de l'Assemblée Générale de la Société en date du 10 décembre 2021, relative à la durée de la délégation de pouvoir (la « **Délégation d'émission 2021** ») qui a été conférée au Président de la Société à l'effet de procéder à l'émission de 909 actions nouvelles attribuées le 13 décembre 2021.

En effet, celle -ci indique que l'Assemblée Générale « *fixe la durée de validité de cette délégation à douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale* », alors qu'il fallait écrire que l'Assemblée Générale « *fixe la durée de validité de cette délégation à treize (13) à compter de la présente Assemblée Générale* »

Rappelle en tant que de besoin que l'Assemblée Générale du 10 décembre 2021 ayant fixé elle-même la période d'acquisition à une durée de douze (12) mois, la Délégation d'émission 2021 doit nécessairement prévoir une durée cohérente avec la durée de la période d'acquisition, sauf à rendre matériellement inopérante la Délégation d'émission 2021.

- **Constate** une erreur matérielle dans la retranscription de la deuxième Résolution de l'Assemblée Générale de la Société en date du 27 juin 2022, relative à la durée de la délégation de pouvoir (la « **Délégation d'émission 2022** ») qui a été conférée au Président de la Société à l'effet de procéder à l'émission des actions nouvelles destinées à servir le Plan Complémentaire 2022 et le Plan RVI 2023.

En effet, celle -ci indique que l'Assemblée Générale « *fixe la durée de validité de cette délégation à **douze (12) mois** à compter de la présente Assemblée Générale* », alors qu'il fallait écrire que l'Assemblée Générale « *fixe la durée de validité de cette délégation à **vingt-cinq mois (25) mois** à compter de la présente Assemblée Générale* »

- **Rappelle** en tant que de besoin que l'Assemblée Générale du 27 juin 2022 ayant délégué au Président pouvoir d'attribuer gratuitement un nombre maximal de 4000 actions de catégorie dite « AOS » au profit des mandataires et/ou salariés de la Société ainsi que le pouvoir de fixer **notamment la durée de la période d'acquisition** de l'attribution (la « **Délégation d'attribution** »), la Délégation d'émission doit nécessairement prévoir une durée cohérente avec la durée de la période d'acquisition déterminée librement par le Président, sauf à rendre matériellement impossible la Délégation d'attribution.

3/ Emission de 3.511 actions nouvelles Plan Complémentaire 2022

Etant de la responsabilité du Président de permettre la bonne exécution des attributions gratuites d'actions par la Société,

- **Décide** en conséquence de faire usage de la Délégation d'émission 2022 conférée par l'Assemblée Générale du 27 juin 2022 et de procéder à l'émission de 3.511 nouvelles actions de catégorie dite AOS à la valeur de 346,41153 €, dont 0,16 € de valeur nominale et 346,25153 € de prime d'émission par incorporation de réserves, soit une augmentation de capital de 561,76 € (cinq cent soixante et un euros et soixante-seize centimes) et une prime d'émission totale de 1.215.689,12 € (un million deux cent quinze mille six cent quatre-vingt-neuf euros et douze centimes),
- **Décide** en conséquence que lesdites 3.511 actions sont émises au profit des :
 - Monsieur Thierry FOSSEUX, à hauteur de 1.777 actions de catégorie dite « AOS »,
 - Madame Françoise STEUX, à hauteur de 450 actions de catégorie dite « AOS »,
 - Madame Peggy DELEFORTRIE, à hauteur de 315 actions de catégorie dite « AOS »,
 - Madame Stéphanie ERNOULT, à hauteur de 969 actions de catégorie dite « AOS »,
- **Décide** de demander à l'Assemblée générale de la Société de ratifier la correction des erreurs matérielles susvisées et, en tant que de besoin, de ratifier l'émission des nouvelles actions émises dans le cadre des Délégations d'émission 2021 et 2022 susvisées.

4/ **Décide** en conséquence des décisions qui précèdent de modifier l'article 6.2 des Statuts comme suit :

Nouvel Article 6.2 des Statuts :

6.2 Capital social d'origine

« Le capital social est de 383.044.921,25 € divisé en 14.261.536 Actions, réparties en quatre (4) catégories d'Actions dont une synthèse figure en Annexe 1 des Statuts :

- 11.691.803 actions ordinaires de catégorie dites « AOB » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16 €) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 des présents Statuts ;

- 1.641.420 actions de préférence dites « ADP 2 » d'une valeur nominale de cent quarante-huit euros et soixante-deux mille soixante-quinze centimes (148,62075€) chacune, dont les caractéristiques figurent en **Annexe 4** des présents Statuts ;
- 923.319 actions de préférence dites « ADP 2 » amorties d'une valeur nominale de cent quarante-huit euros et soixante-deux mille soixante-quinze centimes (148,62075€) chacune, dont les caractéristiques figurent en **Annexe 4** des présents Statuts ;
- aucune action de préférence dites « OSBL » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16 €) chacune, dont les caractéristiques figurent en **Annexe 5** des présents Statuts ;
- 4.994 actions de préférence dites « AOS » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16 €) chacune, dont les caractéristiques figurent en **Annexe 6** des présents Statuts.

Le reste de l'article demeure inchangé. »

5/ Délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de mettre œuvre les décisions prises ci-dessus, accomplir toutes formalités, et notamment procéder à l'enregistrement des présentes.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Le Président de la Société,
M. Thierry FOSSEUX



AUSSPAR
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 22 Hameau de la Vacquerie – 59170 Croix
340 594 852 RCS Lille Métropole
(ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 29 JUIN 2024**

Le 29 juin 2024, le Président de la Société :

1/ Après avoir rappelé :

- qu'en vertu de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale de la Société en date du 27 juin 2023, le Président a attribué en date du 28 juin 2023, aux dirigeants et salariés de la Société des actions gratuites dites de catégorie « AOS », selon répartition suivante :
 - à Monsieur Thierry FOSSEUX, 306 actions de catégorie dites « AOS »,
 - à Madame Peggy DELEFORTRIE, 22 actions de catégorie dites « AOS »,
 - à Madame Stéphanie ERNOULT, 105 actions de catégorie dites « AOS »,
- que lesdites attributions sont régies par le Règlement de plan d'attribution gratuite d'actions en date du 28 juin 2023 dit « **Plan RVI 2023** », lequel prévoit notamment une période d'acquisition d'une durée d'un an expirant le 28 juin 2024 à minuit,
- **Prend acte** de l'expiration de ladite période d'acquisition et constate l'acquisition définitive par :
 - Monsieur Thierry FOSSEUX, de 306 actions de catégorie dites « AOS »,
 - Madame Peggy DELEFORTRIE, de 22 actions de catégorie dites « AOS »,
 - Madame Stéphanie ERNOULT, de 105 actions de catégorie dites « AOS »,
- **Décide** en conséquence de faire usage de la délégation conférée par la neuvième résolution de l'Assemblée Générale du 28 juin 2024 (l'« **Assemblée Générale 2024** ») et de procéder à l'émission de 433 actions nouvelles de préférence dites AOS, à la valeur de 346,41153 €, dont 0,16 € de valeur nominale et 346,25153 € de prime d'émission par incorporation de réserves, soit une augmentation de capital de 69,28 € (soixante-neuf euros et vingt-huit centimes) et une prime d'émission totale de 149.926,91 € (cent quarante-neuf mille neuf cent vingt-six euros et quatre-vingt-onze centimes), au profit de :
 - Monsieur Thierry FOSSEUX, à hauteur de 306 actions de catégorie dites « AOS »,
 - Madame Peggy DELEFORTRIE, à hauteur de 22 actions de catégorie dites « AOS »,
 - Madame Stéphanie ERNOULT, à hauteur de 105 actions de catégorie dites « AOS »,

2/ Décide en conséquence des décisions qui précèdent de modifier les articles 6.1 et 6.2 des Statuts comme suit :

Article 6.1 des Statuts : Insertion du paragraphe suivant :

Suivant décisions (i) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 juin 2023 et (ii) décision du Président en date du 29 juin 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 69,28

€ (soixante-neuf euros et vingt-huit centimes) par voie d'émission de 433 Actions nouvelles de catégorie AOS ».

Nouvel Article 6.2 des Statuts :

6.2 Capital social d'origine

« Le capital social est de 383.044.990,53 € divisé en 14.261.969 Actions, réparties en quatre (4) catégories d'Actions dont une synthèse figure en **Annexe 1** des Statuts :

- 11.691.803 actions ordinaires de catégorie dites « AOB » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16 €) chacune, dont les caractéristiques figurent en **Annexe 2** des présents Statuts ;
- 1.641.420 actions de préférence dites « ADP 2 » d'une valeur nominale de cent quarante-huit euros et soixante-deux mille soixante-quinze centimes (148,62075€) chacune, dont les caractéristiques figurent en **Annexe 4** des présents Statuts ;
- 923.319 actions de préférence dites « ADP 2 » amorties d'une valeur nominale de cent quarante-huit euros et soixante-deux mille soixante-quinze centimes (148,62075 €) chacune, dont les caractéristiques figurent en **Annexe 4** des présents Statuts ;
- aucune action de préférence dites « OSBL » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16 €) chacune, dont les caractéristiques figurent en **Annexe 5** des présents Statuts ;
- 5.427 actions de préférence dites « AOS » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16 €) chacune, dont les caractéristiques figurent en **Annexe 6** des présents Statuts.

Le reste de l'article demeure inchangé. »

3/ Après avoir rappelé :

Qu'en application des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale 2024 a notamment :

- autorisé le Président de la Société, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions de préférence dites « AOS » (les « AGA »), pour un nombre maximum de deux cent cinquante (250) AOS de la Société, au profit de salariés et dirigeants tels que prévus par les dispositions des articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce (ci-après, individuellement le « **Bénéficiaire** » ou collectivement les « **Bénéficiaires** ») et ce, dans les conditions ci-après :
 - le Président arrêtera les termes et des conditions du règlement du plan d'attribution gratuite d'actions ;
 - le nombre total d'AOS gratuites attribuées ne pourra excéder 250 actions de préférence dites « AOS »;
 - le Président pourra procéder en une ou plusieurs fois au profit des mandataires sociaux, des cadres-dirigeants et des salariés tels que prévus par les dispositions des articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 qu'il désignera, à l'Attribution des AGA dont il déterminera le nombre pour chacun des Bénéficiaires sous réserve du plafond visé ci-dessus;
 - l'Attribution des AGA à chacun des Bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'un an (ci-après, la « **Période d'Acquisition** »), étant précisé qu'en cas de décès du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, ses héritiers peuvent demander l'attribution des AGA dans un délai de six mois à compter du décès. Les AOS en cause sont cessibles dans les conditions de la promesse unilatérale de vente des actions signées par chaque Bénéficiaire ayant pour objet de déterminer les conditions d'acquisition des actions par la Société dans l'hypothèse où un Bénéficiaire cesserait d'exercer ses

*fonctions au sein du Groupe (ci-après la « **Promesse en cas de Départ** ») ; il en est de même en cas de décès en cours de Période de Conservation (telle que définie ci-après) ;*

- *la durée de l'obligation de conservation de ces AOS gratuites par chacun des Bénéficiaires à compter de la fin de la Période d'Acquisition sera d'un an (ci-après, la « **Période de Conservation** ») ;*
 - *la présente autorisation emportera de plein droit, au profit des Bénéficiaires éventuels des actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;*
 - *dans l'hypothèse où les AOS seraient attribuées à des mandataires sociaux de la Société et/ou de filiale, le nombre d'AOS devant être conservé par ledit Bénéficiaire, en sa qualité de mandataire social, sera égal à 1 % de la quote-part des AOS qui lui ont été effectivement attribuées et ce, jusqu'à la cessation de son mandat social, conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce (sous réserve des cas de décès et d'invalidité).*
 - *tous pouvoirs seront conférés au Président de la Société à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions gratuites en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la Période d'Acquisition ; étant précisé, que s'agissant de toute attribution au bénéfice du Président, celle-ci devra être contre-signée par un membre du Comité Stratégique ;*
- fixé à douze (12) mois à compter de l'Assemblée Générale 2024, la durée de la présente autorisation ;
 - a donné tous pouvoirs au Président, à l'effet notamment de constater l'attribution définitive d'un nombre maximum de deux cent cinquante (250) AOS et l'augmentation de capital social corrélative ;

Le Président :

- **décide** d'user de la délégation qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale 2024, et de procéder à l'attribution gratuite de **242** actions de préférence dites « AOS », dans les conditions visées ci-dessus, au profit de trois Bénéficiaires figurant en **Annexe A** des présentes (ci-après, individuellement le « **Bénéficiaire 2024** » ou collectivement les « **Bénéficiaires 2024** »).
- **arrête** les conditions du règlement de plan d'attribution gratuite d'Actions dit « **Plan RVI 2024** », tel que le projet figure en **Annexe B** des présentes dans le cadre de l'attribution au profit des Bénéficiaires 2024 ;

L'Annexe B prévoit les principales dispositions suivantes :

- L'attribution des Actions gratuites aux Bénéficiaires 2024 ne sera définitive qu'au terme d'une Période d'Acquisition d'UN (1) an à compter de la présente décision d'attribution par le Président, étant précisé qu'en cas de décès d'un Bénéficiaire 2024 pendant la Période d'Acquisition, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès. Les actions en cause sont cessibles dans les conditions de la promesse unilatérale de vente des actions signée par le Bénéficiaire 2024 dans l'hypothèse où le Bénéficiaire 2024 cesserait d'exercer ses fonctions au sein de la Société (ci-après la « **Promesse en cas de Départ** ») ; il en est de même en cas de décès en cours de Période de Conservation ;

- la durée de la Période de Conservation de ces AOS gratuites par le Bénéficiaire 2024 est fixée à UN (1) an à compter de la fin de la Période d'Acquisition ;
- Les AOS seront définitivement acquises dans les conditions prévues au Plan RVI 2024. L'acquisition définitive n'est conditionnée à la réalisation d'aucune condition et notamment aucune condition de présence du Bénéficiaire 2024.
- Pour les AOS attribuées aux mandataires sociaux de la Société, le nombre d'AOS devant être conservé par ledit Bénéficiaire, en sa qualité de mandataire social, ne pourra être inférieur à 1 % des AOS qui lui ont été effectivement attribuées et ce, jusqu'à la cessation de son mandat social (sous réserve des cas de décès et d'invalidité) ;
- L'attribution des AOS sera réalisée au moyen d'une augmentation de capital par incorporation de primes et/ou de réserves existantes de la Société.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le rapport complémentaire du Président est tenu à votre disposition, au siège social, et seront directement portés à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

4/ Délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de mettre œuvre les décisions prises ci-dessus, accomplir toutes formalités, et notamment procéder à l'enregistrement des présentes

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président.

*

Monsieur Thierry Fosseux, Président



Annexe A

Liste des Bénéficiaires 2024 des AOS

Bénéficiaires 2024 AOS	Nombre d'AOS attribuées
Thierry FOSSEUX (Plan RVI 2024)	159
Peggy DELEFORTRIE (Plan RVI 2024)	14
Stéphanie ERNOULT (Plan RVI 2024)	69
TOTAL	242

Annexe B

Règlement de Plan d'attribution gratuites d'actions dit « Plan RVI 2024 »

AUSSPAR
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 22 hameau de la Vacquerie – 59170 Croix
340 594 852 RCS Lille Métropole
(la « **Société** »)

**REGLEMENT DU PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE
D'ACTION(S) DE PREFERENCE DITES « AOS »
(« **PLAN RVI 2024** »)**

En application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce et des résolutions adoptées le 28 juin 2024 par assemblée générale mixte (l'« **Assemblée Générale 2024** ») de la Société, le Président de la Société, a arrêté les modalités du présent règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence dites AOS (ci-après, le « **Plan RVI 2024** »).

Ce Plan a pour objet d'associer plus étroitement certains salariés et/ou mandataires sociaux répondant aux conditions fixées par les dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce (ci-après, le(s) « **Bénéficiaire(s) 2024** ») au développement de la Société, en leur attribuant, sous les conditions et modalités précisées ci-après, des actions de la Société.

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non expressément définis dans le présent Plan ont la signification qui leur est attribuée, dans les statuts en vigueur de la Société (ci-après, les « **Statuts** ») ou dans les promesses unilatérale de vente (ci-après, la « **Promesse** »), à laquelle chaque Bénéficiaire 2024 a adhéré ou devra adhérer en vue de l'attribution gratuite d'actions de préférence AOS de la Société (ci-après, les « **AOS** »). L'attribution des AOS étant subordonnée à l'adhésion par le Bénéficiaire 2024 à ladite Promesse.

ARTICLE 1. Cadre légal

En application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale 2024, le Président a été autorisé à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'AOS, pour un nombre maximum total de deux cent cinquante (250) AOS au profit de salariés et dirigeants tels que prévus par les dispositions des articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce.

Dans ces conditions, le Président, par décision en date du 29 juin 2024, a arrêté le présent Plan RVI 2024, qui décrit les droits et obligations des Bénéficiaires 2024 du Plan.

Chaque décision d'attribution gratuite d'AOS devra faire l'objet d'une délibération expresse du Président de la Société qui en détermine, dans le cadre de l'autorisation donnée par les associés de la Société et de la loi, le nombre, les Bénéficiaires 2024 et, le cas échéant, les conditions d'attribution particulières.

Outre les règles définies aux présentes, les AOS sont soumises à toutes les stipulations actuelles ou à venir des statuts de la Société et notamment celles adoptées lors de l'Assemblée Générale 2024.

ARTICLE 2. Nature des titres

Chaque AOS est attribuée à titre gratuit au profit de salariés et/ou mandataires tels que prévus par les dispositions des articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce (ci-après, un ou les « **Bénéficiaire(s) 2024** »), sur délibération expresse du Président (la « **Date d'Attribution** »)

L'attribution de l'AOS est définitive au terme d'une première période dite d'acquisition (ci-après, la « **Période**

d'Acquisition ») selon les modalités et règles définies par la lettre d'attribution (ci-après, la « **Lettre d'Attribution** »).

Chaque AOS ainsi acquise définitivement est ensuite incessible pour le Bénéficiaire 2024 pendant une seconde période dite Période de Conservation (telle que définie ci-après).

Le Plan RVI 2024 porte sur l'attribution d'AOS dont les termes et conditions desdites AOS figurent en annexe des statuts en vigueur de la Société.

ARTICLE 3. Bénéficiaires 2024 des attributions gratuites d'AOS – nombre d'AOS attribuées

Conformément aux dispositions légales et à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale 2024, les Bénéficiaires 2024 des attributions gratuites d'actions sont désignés par le Président parmi les salariés et les mandataires sociaux tels que prévus par les dispositions des articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce.

Pour chacune des attributions d'AOS qui sont faites dans le cadre du Plan RVI 2024, le Président fixe la liste des Bénéficiaires 2024 et le nombre d'AOS attribuées à chaque Bénéficiaire 2024.

L'attribution d'actions, dans le cadre du Plan RVI 2024, à un quelconque Bénéficiaire 2024, ne confère à ce dernier aucun droit à une attribution ultérieure d'actions, aucun droit à une uniformité de traitement entre les Bénéficiaires 2024, aucun droit quant à son emploi, son mandat ou quant à la poursuite de son emploi ou de son mandat par la Société ou par les sociétés qui lui sont liées.

Dans l'hypothèse où les AOS seraient attribuées à des mandataires sociaux de la Société et/ou de la filiale, le nombre d'AOS devant être conservé par ledit Bénéficiaire 2024, en sa qualité de mandataire social, sera de 1% des AOS qui lui ont été effectivement attribuées depuis le début de son mandat social et ce, jusqu'à la cessation de son mandat social, conformément à l'article L.225-197-1 du Code de commerce (sous réserve des cas de décès et d'invalidité).

ARTICLE 4. Information des Bénéficiaire 2024s

Chaque Bénéficiaire 2024 de l'attribution gratuite d'AOS est informé par courrier, auquel est joint le présent Plan RVI 2024, du principe de l'attribution, du nombre d'actions attribuées et, plus généralement, de l'ensemble des conditions et caractéristiques de cette attribution, par remise d'une lettre à laquelle est annexée le Plan RVI 2024.

ARTICLE 5. Période d'Acquisition

Les AOS attribuées gratuitement ne seront définitivement acquises par leur Bénéficiaire 2024 qu'au terme d'une Période d'Acquisition se clôturant au terme d'une période d'UN (1) an à compter de la date d'attribution par le Président (la « **Date d'Acquisition Définitive** ») (l' « **Acquisition Définitive** »).

La Date d'Acquisition Définitive constitue le point de départ de la Période de Conservation.

Ainsi, les AOS attribuées gratuitement seront définitivement acquises (sous réserve de ce qui est prévu ci-après au titre de la Période de Conservation) par leur Bénéficiaire 2024, le 28 juin 2025.

La Société informera chacun des Bénéficiaires 2024 de l'attribution définitive à leur profit d'AOS de la Société dans un délai maximum de 30 jours à compter de la Date d'Acquisition Définitive.

Les AOS attribuées gratuitement sont entièrement soumises à toutes les stipulations statutaires et extrastatutaires auquel le Bénéficiaire 2024 sera partie.

Les droits résultant de l'attribution gratuite d'AOS seront incessibles et ne pourront être ni nantis, ni aliénés de quelque manière que ce soit pendant toute la durée de la Période d'Acquisition.

ARTICLE 6. Conditions d'acquisition et nombre d'AOS acquises

L'Acquisition définitive n'est conditionnée à la réalisation d'aucune condition spécifique et notamment de présence du Bénéficiaire 2024.

En cas de décès du Bénéficiaire 2024 pendant la Période d'Acquisition, ses héritiers peuvent demander l'attribution des AOS dans un délai de six mois à compter du décès. Les AOS seront librement cessibles et, par exception aux stipulations de l'article 7 du Plan RVI 2024, les héritiers ne seront tenus à aucune obligation de conservation, sous réserve toutefois des stipulations des Statuts et de la Promesse ;

Les AOS seront attribuées de manière définitive au Bénéficiaire 2024 en cas d'invalidité du Bénéficiaire 2024 correspondant au classement de la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Le nombre d'AOS définitivement acquises par chaque Bénéficiaire 2024 à la Date d'Acquisition Définitive est celui fixé dans la Lettre d'Attribution.

ARTICLE 7. Période de Conservation

7.1 Période de Conservation

A l'issue de la Période d'Acquisition, la période de conservation débutera à la Date d'Acquisition Définitive pour une durée d'UN (1) an, soit jusqu'au 28 juin 2026 inclus, durant laquelle les AOS seront incessibles (ci-après, la « **Période de Conservation** »).

Cette incessibilité s'oppose à toute transmission sous quelque forme que ce soit, y compris par donation ou apport à une société.

Les AOS seront inscrites dans un compte nominatif spécial sur lequel il sera fait mention en marge de l'engagement de conservation pris par le Bénéficiaire 2024 pendant la Période de Conservation.

7.2 Exception

Par dérogation à ce qui précède, en cas de décès du Bénéficiaire 2024 pendant la Période de Conservation, ses héritiers peuvent demander l'attribution des AOS dans un délai de six mois à compter du décès.

Les AOS sont cessibles dans les conditions prévues aux termes des statuts en vigueur de la Société et de la Promesse dans l'hypothèse où un Bénéficiaire 2024 cesserait d'exercer ses fonctions au sein de la Société.

ARTICLE 8. Réalisation d'opérations financières

En cas de division ou de regroupement d'actions réalisés pendant la Période d'Acquisition, le nombre d'AOS gratuitement attribuées par le Président sera automatiquement ajusté par application du même diviseur ou multiplicateur que celui appliqué aux actions existantes.

En cas de réduction du capital social motivée par des pertes et réalisée par diminution de la valeur nominale des actions ou du nombre d'actions composant le capital social, intervenant pendant la Période d'Acquisition, les droits du Bénéficiaire 2024 seront réduits en conséquence dans les mêmes proportions que les actions existantes.

Le Président devra prendre les mesures qui seraient nécessaires à la protection des intérêts du Bénéficiaire 2024 en cas d'intervention en cours de Période d'Acquisition de l'un des événements suivants :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux associés s'il était avéré que le prix de souscription était manifestement inférieur à la valeur vénale des titres émis ;
- distribution de réserves ou de primes d'émission, en espèce ou en nature ;
- modification de la répartition des bénéfices de la Société par la création d'actions de préférence.

Ces modalités d'ajustement seront arrêtées d'un commun accord par le Président et le Bénéficiaire 2024. A défaut

d'accord, le Président pourra décider que l'ajustement requis prendra l'une des formes prévues par les dispositions des articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce ainsi que, le cas échéant, mais pas obligatoirement, ses décrets d'application.

ARTICLE 9. Fusion de la Société

En cas de fusion par absorption de la Société par une autre société, réalisée en cours de la Période d'Acquisition, les droits portant sur les actions en cours de Période d'Acquisition se reporteront sur les titres ou droits dans la société absorbante, par application de la parité d'échange de titres retenue dans le cadre de la fusion.

ARTICLE 10. Régime fiscal et social

En l'état actuel de la législation, ce Plan est soumis aux dispositions prévues par les articles L. 225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce et notamment :

En matière fiscale : au Code Général des Impôts : 80 quaterdecies, 163 bis D et 200 A ;

En matière sociale : au Code de la Sécurité Sociale : articles L. 242-1, II 6°, L.137-13 et L. 137-14 prévoyant notamment le versement de cotisations patronales et salariales.

ARTICLE 11. Durée - Interprétation

Le présent Plan a la durée nécessaire à l'exécution des obligations réciproques qui y sont stipulées.

ARTICLE 12. Droit applicable

Le Plan RVI 2024 et la Lettre d'Attribution sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution, soumis à la loi française. En cas de différend ou de litige relatif à leur interprétation, leur validité ou leur exécution, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes du ressort de la Cour d'appel du lieu du siège social de la Société.

ARTICLE 13. Bon pour accord

Chaque Bénéficiaire 2024, qui est destinataire de la lettre d'attribution visée à l'article 4 du présent règlement à laquelle est annexé celui-ci, doit retourner à la Société un exemplaire paraphé et signé du présent règlement avec la mention manuscrite "*Bon pour accord*".

Cette formalité constitue une condition, à peine de caducité, de l'attribution gratuite d'Actions au profit du Bénéficiaire 2024.

Le Bénéficiaire¹

Monsieur Thierry FOSSEUX,
Président de la Société



¹ Signature à faire précéder de la mention manuscrite "*Bon pour accord*".

AUSSPAR

Société par actions simplifiée
Siège social : 22 Hameau de la Vacquerie – 59170 Croix
340 594 852 RCS Lille Métropole
(Ci-après, la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
PAR LA BRANCHE ARM
EN DATE DU 3 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trois juillet,

1. **Manitoba Capital**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Le Damier - 14 Hameau de la Vacquerie – 59170 CROIX, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 389 962 226, représentée par Monsieur Arnaud Mulliez en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes
2. **Monsieur Arnaud MULLIEZ**, né le 12 mars 1959 à MALESTROIT (56), demeurant 14 Hameau de la Vacquerie 59170 CROIX
3. **Monsieur Alexandre Mulliez**, né le 2 mai 1986 à Roubaix (59), demeurant 41 rue Réaumur, 75003 - Paris
4. **Monsieur Hugo Mulliez**, né le 9 décembre 1987 à Roubaix (59), demeurant 49 Avenue Foch – 59700 Marcq-en-Baroeul
5. **Madame Margaux Magaldi-Charles Mulliez**, née le 13 septembre 1990 à Roubaix (59), demeurant 47 rue de Paradis – 75010 Paris
6. **MAYA 1**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22 Hameau de la Vacquerie – 59170 CROIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 951 747 476
7. **MAYA 2**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22 Hameau de la Vacquerie – 59170 CROIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 951 750 942
8. **MAYA 3**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22 Hameau de la Vacquerie – 59170 CROIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 951 750 959

ci-après dénommés ensemble les « **Membres ARM Votants** »

Après avoir pris acte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 2.3 du Règlement de Branche ARM, que les sociétés MAYA 1, MAYA 2 et MAYA 3 sont devenues automatiquement et de plein droit membres de la Branche ARM par l'effet de la réalisation d'apports de titres émis par la Société le 30 novembre 2023 à leur profit, et Membres ARM Votants conformément à l'article 4.2.1.1 du Règlement de Branche ARM,

Ont adopté, par le présent acte sous seing privé, la décision ci-après,



après avoir préalablement rappelé qu'aux termes d'une décision de la Branche ARM en date du 23 février 2023, Monsieur Hervé d'HALLUIN a été désigné en qualité de Membre AR représentant la Branche ARM au Comité Stratégique,

et après avoir précisé que la présente décision s'inscrit dans le cadre des prérogatives qui sont accordées à la Branche ARM aux termes de l'Annexe 8 des statuts en vigueur de la Société (les « Statuts »),

DECISION UNIQUE

Les Membres ARM Votants, **décident** à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 10 des Statuts et du Règlement de Branche ARM, de nommer Monsieur Hugo MULLIEZ en qualité de Membre A du Comité Stratégique représentant la Branche ARM, en remplacement de Monsieur Hervé d'HALLUIN, à compter du 3 juillet 2024 et jusqu'à expiration du mandat du Membre de la Branche ARM au Comité Stratégique, soit jusqu'au 9 décembre 2025.

Monsieur Hugo MULLIEZ a d'ores et déjà déclaré (i) accepter cette fonction et (ii) qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer lesdites fonctions de membre du Comité Stratégique.

Les Membres ARM Votants **donnent** quitus entier et sans réserve à Monsieur Hervé d'HALLUIN de l'exécution de son mandat de Membre AR du Comité Stratégique représentant la Branche ARM.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les Membres ARM Votants, de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com.

<p>Arnaud MULLIEZ, en son nom personnel et en qualité de représentant de la société MANITOBA CAPITAL</p>	<p>DocuSigned by:  EB00A3B365174D7...</p>
<p>Alexandre MULLIEZ, en son nom personnel et en qualité de représentant de la société MAYA 1</p>	<p>DocuSigned by:  DB7E5E1F289A431...</p>
<p>Hugo MULLIEZ, en son nom personnel et en qualité de représentant de la société MAYA 2</p>	<p>Mention : « Bon pour acceptation de mandat »</p> <p>Bon pour acceptation de mandat</p> <p>DocuSigned by:  980928E54F9D4FD...</p>
<p>Margaux MAGALDI-CHARLES MULLIEZ, en son nom personnel et en qualité de représentant de la société MAYA 3</p>	<p>DocuSigned by:  A8DA4D6C83474B7...</p>

AUSSPAR

Société par actions simplifiée
Siège social : 22 Hameau de la Vacquerie – 59170 Croix
340 594 852 RCS Lille Métropole
(Ci-après, la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
PAR LA BRANCHE AMM EN DATE DU 8 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le huit juillet,

1. **AMFIL**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22 Hameau de la Vacquerie – 59170 CROIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 389 962 424, représentée par son Président, Monsieur Amaury MULLIEZ ;
2. **JOAFIL** (société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22 Hameau de la Vacquerie – 59170 CROIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 951 966 605), représentée par son Président, Monsieur Amaury MULLIEZ ;
3. **BENJAFIL** (société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22 Hameau de la Vacquerie – 59170 CROIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 951 978 386) représentée par son Président, Monsieur Amaury MULLIEZ ;
4. **MADIFIL** (société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22 Hameau de la Vacquerie – 59170 CROIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 951 980 499) représentée par son Président, Monsieur Amaury MULLIEZ ;

ci-après dénommés ensemble les « **Membres AMM Votants** »

En présence de :

5. **Monsieur Amaury Mulliez**, né le 4 décembre 1969 à Ixelles (Belgique), demeurant 33, rue Lacépède – 75005 Paris ;
6. **Monsieur Joaquim Mulliez**, né le 21 décembre 2001 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant 33 rue Lacépède – 75005 Paris, représenté par Monsieur Amaury Mulliez, dûment habilité en vertu d'un pouvoir en date du 18 décembre 2021 ;
7. **Monsieur Benjamin Mulliez**, né le 6 février 2003 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant 33 rue Lacépède – 75005 Paris, représenté par Monsieur Amaury Mulliez, dûment habilité en vertu d'un pouvoir en date du 18 décembre 2021 ;
8. **Mademoiselle Madeleine Mulliez**, née le 8 janvier 2005 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant 33 rue Lacépède – 75005 Paris, représentée par Monsieur Amaury Mulliez, dûment habilité en vertu d'un pouvoir en date du 8 juillet 2023 ;
9. **Monsieur Arnaud DURIEZ**, né le 5 janvier 1977 à Croix, demeurant Lieu-Dit Poulprince 56610 ARRADON ;

Après avoir pris acte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 3 du Règlement de Branche AMM, que les sociétés JOAFIL, BENJAFIL et MADIFIL sont devenues automatiquement et de plein droit membres de la Branche AMM par l'effet de la réalisation d'apports de titres émis par la Société le 30 novembre 2023 à leur profit, et Membres AMM Votants conformément à l'article 5.1.1 du Règlement de Branche AMM,

^{DS}
am

^{DS}
ad

Après avoir précisé que la présente décision s'inscrit dans le cadre des prérogatives qui sont accordées à la Branche AMM aux termes de l'Annexe 10 des statuts en vigueur de la Société (les « **Statuts** »),
Ont adopté, par le présent acte sous seing privé, la décision ci-après,

DECISION UNIQUE

Les Membres AMM Votants, **décident** à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 10 des Statuts et du Règlement de Branche AMM, de nommer Monsieur Arnaud DURIEZ en qualité de Membre AR du Comité Stratégique représentant la Branche AMM, en remplacement de Monsieur Amaury MULLIEZ, à compter du 8 juillet 2024 et jusqu'à expiration du mandat du Membre de la Branche AMM au Comité Stratégique, soit jusqu'au 9 décembre 2025.

Monsieur Arnaud DURIEZ a d'ores et déjà déclaré (i) accepter cette fonction et (ii) qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer lesdites fonctions de membre du Comité Stratégique.

Les Membres AMM Votants **donnent** quitus entier et sans réserve à Monsieur Amaury MULLIEZ de l'exécution de son mandat de Membre A du Comité Stratégique représentant la Branche AMM.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les Membres AMM Votants, de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com.

<p>Amaury MULLIEZ, en son nom personnel et en qualité de représentant des sociétés AMFIL, JOAFIL, BENJAFIL et MADIFIL</p>	<p>DocuSigned by:  8E347E740D4A4F7...</p>
<p>Joaquim MULLIEZ, représenté par Monsieur Amaury MULLIEZ en vertu d'un pouvoir en date du 18 décembre 2021</p>	<p>DocuSigned by:  8E347E740D4A4F7...</p>
<p>Benjamin MULLIEZ, représenté par Monsieur Amaury MULLIEZ en vertu d'un pouvoir en date du 18 décembre 2021</p>	<p>DocuSigned by:  8E347E740D4A4F7...</p>
<p>Madeleine MULLIEZ, représentée par Monsieur Amaury MULLIEZ en vertu d'un pouvoir en date du 8 juillet 2023</p>	<p>DocuSigned by:  8E347E740D4A4F7...</p>
<p>Arnaud DURIEZ</p>	<p>Mention : « Bon pour acceptation de mandat »</p> <p>Bon pour acceptation de mandat </p> <p>DocuSigned by: EF08E01763004CF...</p>

AUSSPAR
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 22 Hameau de la Vacquerie – 59170 Croix
340 594 852 RCS Lille Métropole
(ci-après la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 23 JUILLET 2024**

Le 23 juillet 2024, le Président de la Société :

1/ Après avoir rappelé les dispositions :

- de l'article 6.5 des statuts relatif au retrait ;
- de l'article 8.1.1 des statuts relatif aux principes généraux de valorisation de l'action;
- de l'article 8.3.4 des statuts relatifs aux transferts au profit d'un Tiers ;
- l'annexe 5 des statuts de la Société relatives aux termes et conditions des OSBL ;

« ... »

4/Décide en conséquence, dans le cadre de la variabilité du capital :

- de procéder au retrait total de 101.036 (cent un mille trente-six) actions dites de catégorie « OSBL » en pleine propriété de la Société, par réduction du capital social d'un montant de 16.165,76 € « ... » €.
- De modifier l'article 6.2 des Statuts comme suit :

Nouvel Article 6.2 des Statuts :

« 6.2 Capital social d'origine

Le capital social est de 383.028.429,41 € divisé en 14.158.462 Actions, réparties en cinq (5) catégories d'Actions dont une synthèse figure en Annexe 1 des Statuts :

- *11.590.767 actions ordinaires de catégorie dites « AOB » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16€) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 des présents Statuts ;*
- *1.641.420 actions de préférence dites « ADP 2 » d'une valeur nominale de cent quarante-huit euros et soixante-deux mille soixante-quinze centimes (148,62075€) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 4 des présents Statuts ;*
- *923.319 actions de préférence dites « ADP 2 » amorties d'une valeur nominale de cent quarante-huit euros et soixante-deux mille soixante-quinze centimes (148,62075€) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 4 des présents Statuts ;*
- *aucune action de préférence dite « OSBL » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16€) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 5 des présents Statuts ;*
- *2.956 actions de préférence dites « AOS » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16€) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 6 des présents Statuts.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Th F

5/ Délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de mettre œuvre les décisions prises ci-dessus, accomplir toutes formalités, et notamment procéder à l'enregistrement des présentes.

« ... »

Le Président de la Société,
M. Thierry FOSSEUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

AUSSPAR

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 22 Hameau de la Vacquerie – 59170 Croix
340 594 852 RCS Lille Métropole

STATUTS

Mis à jour par décision du Président en date du 29 juin 2024

« Certifiés conformes »

DocuSigned by:

8F008B3CA7A84AF...

Le Président

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	FORME	5
ARTICLE 2.	DENOMINATION	6
ARTICLE 3.	SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 4.	OBJET	6
ARTICLE 5.	DUREE	7
ARTICLE 6.	CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	7
ARTICLE 7.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – STIPULATIONS D’AVANTAGES PARTICULIERS 12	
ARTICLE 8.	TRANSMISSION DES ACTIONS.....	12
ARTICLE 9.	DIRECTION DE LA SOCIETE	20
ARTICLE 10.	DIRECTEUR GENERAL.....	22
ARTICLE 11.	COMITE STRATEGIQUE	23
ARTICLE 12.	COMITE D’EXECUTION	27
ARTICLE 13.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	29
ARTICLE 14.	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	30
ARTICLE 15.	DECISIONS DES ASSOCIES	30
ARTICLE 16.	DECISIONS ORDINAIRES.....	33
ARTICLE 17.	DECISIONS EXTRAORDINAIRES	34
ARTICLE 18.	INFORMATION DES ASSOCIES.....	34
ARTICLE 19.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.....	34
ARTICLE 20.	EXERCICE SOCIAL	35
ARTICLE 21.	COMPTES ANNUELS.....	35
ARTICLE 22.	AFFECTATION DES RESULTATS.....	35
ARTICLE 23.	MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES	36
ARTICLE 24.	TRANSFORMATION	36
ARTICLE 25.	DISSOLUTION ANTICIPEE	36
ARTICLE 26.	LIQUIDATION	36

ARTICLE 27. NOTIFICATIONS 37

ARTICLE 28. MEDIATION - CONTESTATIONS..... 37

STATUTS

ARTICLE PRELIMINAIRE

- a) La société AUSSPAR (la « **Société** ») a été créée par Monsieur Gérard MULLIEZ et les membres de sa famille afin de gérer un patrimoine familial, animer les sociétés qui le compose et assurer ainsi la pérennité des participations familiales.

La Société revêt donc un caractère familial très fort à même d'assurer une stabilité actionnariale indispensable au bon fonctionnement des participations familiales.

- b) Par conséquent, la propriété des Actions constituant son capital est exclusivement réservée :
- aux Membres de la Famille de Monsieur et Madame Gérard MULLIEZ (Monsieur Gérard MULLIEZ, son épouse Bernadette, leurs descendants directs - enfants, petits-enfants, etc. -, à l'exception des conjoints de ces derniers – les « **Membres de la Famille** ») ;
 - aux personnes morales constituées, détenues et dirigées exclusivement par un ou plusieurs Membres de la Famille d'une même Branche (une « **Société Patrimoniale** »);
 - aux personnes morales (i) constituées et dirigées exclusivement par un Membre de la Famille et (ii) détenues (en pleine propriété ou non) par un organisme sans but lucratif fondé par un Membre de la Famille et/ou par un ou plusieurs Membres de la Famille et/ou leurs Sociétés Patrimoniales (elles-mêmes Associées de la Société) (une « **Société Patrimoniale Philanthropique** ») ;
 - aux organismes sans but lucratif familiaux, exclusivement (i) présidés a) par un Membre de la Famille et dont l'organe d'administration est majoritairement composé de Membres de la Famille, ou (b) par un autre organisme sans but lucratif familial lui-même exclusivement présidé par un Membre de la Famille et dont l'organe d'administration est majoritairement composé de Membres de la Famille (un « **OSBL Familial** ») ;
 - à un OSBL non familial dûment agréé en application des présentes et sous réserve du respect des termes et conditions de la Décision d'Agrément le concernant ;
 - aux salariés (actuels ou anciens), aux cadres-dirigeants (actuels ou anciens) et/ou aux mandataires sociaux (actuels ou anciens) de la Société et/ou de sociétés Contrôlées par la Société ;
 - aux personnes morales constituées, détenues et dirigées exclusivement par un cadre dirigeant (ancien ou actuel) ou un mandataire social (ancien ou actuel) de la Société et/ou de sociétés Contrôlées par la Société (une « **Société de Dirigeant** ») ;
 - ainsi qu'à toute personne morale (i) exclusivement présidée et dirigée par le Président de la Société ou par un Membre de la Famille, (ii) détenue par a) un ou plusieurs Membres de la Famille et b) des salariés (actuels ou anciens), des cadres-dirigeants (actuels ou anciens) et/ou des mandataires sociaux (actuels ou anciens) de la Société et/ou de sociétés Contrôlées par la Société, (iii) ayant exclusivement vocation à regrouper les intérêts desdits salariés, cadres-dirigeants et/ou mandataires sociaux et (iv) pour seul objet la prise de participation dans le capital social de la Société (une « **Sopar** »).

Dans ce cadre, et afin de respecter le caractère familial décrit ci-dessus, chacun des Associés de la Société ayant préalablement adhéré aux Statuts reconnaît expressément et irrévocablement que, dès lors que l'un des Associés ne respecterait plus les conditions ci-dessus pour bénéficier du statut d'Associé de la Société, alors les Actions détenues par ledit Associé seront :

- (i) partiellement privées de droit de vote à hauteur de 9/10^{ème} dudit droit de vote, étant précisé qu'en toutes hypothèses, le 1/10^{ème} résiduel du droit de vote desdites Actions ne pourra pas représenter plus de 10% des droits de vote dans le cadre des décisions collectives des Associés de

- la Société ; et
- (ii) privées de l'ensemble des droits spécifiques attachés auxdites Actions (autre que le droit de vote visé ci-avant) ;

et ce, tant que la situation dudit Associé n'aura pas été régularisée.

La situation sera considérée comme étant régularisée à l'issue de la Période de Remédiation telle que définie à l'Article 8.6 des Statuts et dans le respect des principes décrits ci-dessus.

Afin d'organiser une gouvernance équilibrée, élargie et partagée et de permettre une implication forte des générations à venir, tout en assurant une stabilité en termes d'actionnariat et de gouvernance, il a été décidé d'intégrer dans les Statuts la notion de « **Branche** » définie comme suit :

- ✓ Branche ARM : composée exclusivement d'Arnaud Mulliez, ainsi que (i) ses descendants en ligne directe et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs membres de la Branche ARM, et/ou (iii) par toute Société Patrimoniale Philanthropique constituée par un membre de ladite Branche ARM, et/ou (iv) par un OSBL Familial fondé par un membre de ladite Branche ARM et/ou (v) par un OSBL devenu Associé à l'issue de l'agrément d'un Transfert réalisé à son profit à la demande d'un membre de la Branche ARM, étant toutefois précisé que a) chaque OSBL Familial membre de ladite Branche et/ou b) ledit OSBL ainsi agréé à la demande d'un membre de ladite Branche et/ou c) chaque Société Patrimoniale Philanthropique de la Branche ARM ne participera pas aux décisions de la Branche ARM conformément au Règlement prévu en Annexe 8 des présents Statuts.
- ✓ Branche PAM : composée exclusivement de Pascaline Mulliez, ainsi que (i) ses descendants en ligne directe et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs membres de la Branche ARM, et/ou (iii) par toute Société Patrimoniale Philanthropique constituée par un membre de ladite Branche PAM, et/ou (iv) par un OSBL Familial fondé par un membre de ladite Branche PAM et/ou (v) par un OSBL devenu Associé à l'issue de l'agrément d'un Transfert réalisé à son profit à la demande d'un membre de la Branche PAM, étant toutefois précisé que chaque OSBL ainsi agréé à la demande d'un membre de ladite Branche PAM ne participera pas aux décisions de la Branche PAM conformément au Règlement prévu en Annexe 9 des présents Statuts.
- ✓ Branche AMM : composée exclusivement d'Amaury Mulliez, ainsi que (i) ses descendants en ligne directe et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs membres de la Branche AMM, et/ou (iii) par toute Société Patrimoniale Philanthropique constituée par un membre de ladite Branche AMM, et/ou (iv) par un OSBL Familial fondé par un membre de ladite Branche AMM et/ou (v) par un OSBL devenu Associé à l'issue de l'agrément d'un Transfert réalisé à son profit à la demande d'un membre de la Branche AMM, étant toutefois précisé que chaque OSBL ainsi agréé à la demande d'un membre de ladite Branche AMM ne participera pas aux décisions de Branche conformément au Règlement prévu en Annexe 10 des présents Statuts.

(la Branche ARM, la Branche PAM et la Branche AMM sont ci-après désignés ensemble les « **Branches** » et individuellement une « **Branche** »).

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée le 30 décembre 1986 sous la forme d'une société anonyme (SA) et transformée en société par actions simplifiée (SAS) par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 juin 2002.

La Société a été transformée en société en commandite par actions par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2015.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée à capital variable par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2021 (ci-après, la « **Date de Transformation en SAS** »).

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsqu'elle ne comprend qu'un seul Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux Associés dans les cas où les présents Statuts prévoient une prise de décision collective.

En vertu des dispositions de l'article L 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est « **AUSSPAR** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22 Hameau de la Vacquerie – 59170 Croix**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de conseil en stratégie, de direction, de tutelle, d'animation et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social des entreprises dans lesquelles la Société détient, ou viendrait à détenir, une participation ;
- toutes activités de conseil en stratégie et d'assistance à des entreprises dans lesquelles la Société détient, ou viendrait à détenir, une participation en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion, etc. ;
- toutes activités d'ingénierie, d'intermédiation, de négociation et de conseil au profit des entreprises dans lesquelles la Société détient, ou viendrait à détenir, une participation ;
- toutes activités de formation des dirigeants et des cadres des entreprises dans lesquelles la Société détient, ou viendrait à détenir, une participation ;
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens ;
- toutes opérations financières, mobilières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la Société ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit (i) des Filiales de la Société ou (ii) de toutes autres sociétés ;
- et plus généralement, toutes interventions dans la conduite des affaires en vue de favoriser le développement et la pérennité des entreprises dans lesquelles la Société a, ou viendrait à détenir, une participation.

La Société pourra également souscrire tout emprunt et/ou toute garantie se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 20 mars 1987, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6.1. FORMATION DU CAPITAL

Avant l'adoption de la variabilité du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des Associés en date du 10 novembre 2006 (sous forme de SAS), le capital social souscrit s'élevait à deux millions sept cent vingt-neuf mille six cent seize euros (2.729.616 €) divisé en cent soixante-dix mille six cent une (170.601) actions de seize euros (16 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés du 20 novembre 2014 (sous forme de SAS), le nombre des actions composant le capital social a été multiplié par cent (100) par division par cent (100) de la valeur nominale de ces actions, chaque action de seize euros (16 €) chacune étant remplacée par 100 actions de seize centimes d'euros (0,16 €) chacune.

Par décision du Président, il a été décidé, le 16 juin 2015, de procéder à une augmentation du capital social, par émission d'une (1) action nouvelle de catégorie « B » de seize centimes d'euros (0,16 €).

Suivant décision de la Gérance en date du 21 décembre 2015, il a été décidé la réalisation d'une réduction du capital social, non motivée par pertes, d'un montant de 2.737.504,00 euros par voie d'annulation des 17.059.400 AOA et 50.000 AOB auto-détenues par la Société suite à la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société SC LES ETANGS (442 905 808 RCS Lille Métropole).

Suivant décisions (i) de l'associé commandité (ii) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et (iii) de la Gérance en date du 21 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 101.780 € par voie d'émission de 636.125 actions nouvelles ADP 1.

Suivant décisions (i) de l'associé commandité et (ii) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 août 2016, il a été décidé la fusion-absorption de la société BURGODAM, société à responsabilité limitée au capital de 18.152,12 euros, dont le siège social est situé 61, rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 815 286 216 (ci-après, « **BURGODAM** ») par la Société. La fusion-absorption de la société BURGODAM a été rémunérée par l'émission de 2.564.739 actions nouvelles ADP 2 de la Société de 148,62075 euros de valeur nominale chacune, correspondant à une augmentation du capital social de la Société d'un montant total de 381.173.433,73 euros.

Suivant décisions (i) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 juin 2018 et (ii) décision de la Gérance en date du 21 juin 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de quarante-sept euros et cinquante-deux centimes (47,52€) par voie d'émission de 297 Actions nouvelles de catégorie AOS.

Suivant décisions (i) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 juin 2018 et (ii) décision de la Gérance en date du 26 novembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de quarante-six euros et cinquante-six centimes (46,56€) par voie d'émission de 291 Actions nouvelles de catégorie AOS.

Suivant décisions de l'assemblée générale mixte des Associés en date du 10 décembre 2021, il a été décidé :

- la réalisation de la fusion-absorption de la société AUSSMAN (803 812 312 RCS Lille Métropole) au profit de la Société, et l'augmentation consécutive du capital social de la Société d'un montant nominal de cinq cent quatre-vingt-et-un euros et quarante-quatre centimes (581,44 €) par émission de 3.634 « AOB » nouvelles de la Société de 0,16 € de valeur nominale chacune, en rémunération de l'actif net

apporté à la Société de sept cent trente-six mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et vingt-cinq centimes (736.694,25€) par la société AUSSMAN ;

- la transformation de la Société en société par actions simplifiée « SAS » ;
- la conversion de l'intégralité des 17.308.819 actions de catégorie « AOA » en 12.116.173 actions de préférence « AOB ».

Suivant décisions de l'assemblée générale mixte des Associés en date du 10 décembre 2021 et décision du Président en date du 25 janvier 2022, il a été décidé la réalisation définitive d'une réduction du capital social, non motivée par des pertes, d'un montant nominal de huit cent trente mille huit cent vingt-trois euros et trente-six centimes (830.823,36 €).

Suivant décisions (i) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 10 décembre 2021 et (ii) décision du Président en date du 14 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de cent quarante-cinq euros et quarante-quatre centimes (145,44 €) par voie d'émission de 909 Actions nouvelles de catégorie AOS.

Suivant décisions (i) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 juin 2022 et (ii) décision du Président en date du 28 juin 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de quarante-trois euros et soixante-huit centimes (43,68 €) par voie d'émission de 273 Actions nouvelles de catégorie AOS.

Suivant décisions (i) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 juin 2022 et (ii) décision du Président en date du 28 juin 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 561,76 € (cinq cent soixante et un euros et soixante-seize centimes) par voie d'émission de 3.511 Actions nouvelles de catégorie AOS ».

Suivant décisions (i) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 juin 2023 et (ii) décision du Président en date du 29 juin 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 69,28 € (soixante-neuf euros et vingt-huit centimes) par voie d'émission de 433 Actions nouvelles de catégorie AOS.

6.2. CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social est de 383.044.990,53 € divisé en 14.261.969 Actions, réparties en quatre (4) catégories d'Actions dont une synthèse figure en Annexe 1 des Statuts :

- 11.691.803 actions ordinaires de catégorie dites « AOB » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16 €) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 des présents Statuts ;
- 1.641.420 actions de préférence dites « ADP 2 » d'une valeur nominale de cent quarante-huit euros et soixante-deux mille soixante-quinze centimes (148,62075€) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 4 des présents Statuts ;
- 923.319 actions de préférence dites « ADP 2 » amorties d'une valeur nominale de cent quarante-huit euros et soixante-deux mille soixante-quinze centimes (148,62075 €) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 4 des présents Statuts ;
- aucune action de préférence dites « OSBL » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16 €) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 5 des présents Statuts ;
- 5.427 actions de préférence dites « AOS » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16 €) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 6 des présents Statuts.

Pour les besoins de l'interprétation des présents Statuts, le terme « **Action** » désigne au singulier chacune des actions émises par la Société quelle que soit sa catégorie et au pluriel tout ou partie des actions émises par la Société. Il est précisé qu'à la date d'adoption des présents Statuts, les Titres émis par la Société sont exclusivement des Actions.

Dans l'hypothèse où la Société viendrait à émettre de nouveaux Titres qui ne seraient pas des Actions alors l'ensemble des droits et obligations des Associés aux termes des présentes seront de plein droit applicable aux Titres et à leur(s) titulaire(s) sous réserve des ajustements mineurs requis afin d'adapter lesdites dispositions au régime légal applicable aux nouveaux Titres.

6.3. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social souscrit de la Société, c'est-à-dire le capital social représenté par des Actions, quelle que soit leur catégorie, attribuées aux Associés en rémunération de leur apport à la Société, est variable à la hausse comme à la baisse conformément aux dispositions du Code de commerce et aux lois et règlements en vigueur.

Le capital souscrit représente la fraction du capital autorisé fixé au paragraphe suivant, qui est effectivement souscrite par les Associés à un moment donné de la vie sociale. Ce capital souscrit est variable, conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce (ci-après, le « **Capital Souscrit** »).

Le Capital Souscrit augmente par suite des souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux Associés ; il diminue par suite de reprises, totales ou partielles, des apports effectués, notamment dans le cadre des Retraits visés à l'Article 6.5 des Statuts pour autant que ces Retraits se matérialisent par une réduction de capital.

Les variations du montant du Capital Souscrit sont limitées conformément aux principes suivants :

- i. Les variations à la hausse du Capital Souscrit ne peuvent le porter à un montant excédant la somme de 5 milliards (5.000.000.000) d'euros (ci-après, le « **Capital Autorisé** »), et
- ii. Les variations à la baisse du Capital Souscrit ne peuvent le conduire à un montant inférieur à un million (1.000.000) d'euros (le « **Capital Minimum** »).

Les montants du Capital Autorisé et du Capital Minimum ne peuvent être modifiés que selon les règles applicables aux modifications statutaires et notamment selon les conditions de quorum et de majorité applicables aux Décisions Extraordinaires.

6.4. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital étant variable, le Président est autorisé à décider l'émission au pair ou avec primes, de nouvelles Actions, dès lors que, du fait de ces souscriptions par les Associés, le Capital Souscrit ne devienne pas supérieur au Capital Autorisé.

Lors de toute augmentation de capital social, le Président a tous pouvoirs pour déterminer la catégorie d'Actions concernée par l'augmentation de capital social, sous réserve du respect des présents Statuts et, en conséquence, sans préjudice notamment d'une Décision Extraordinaire des Associés en cas de création d'une nouvelle catégorie d'Actions.

A cette fin, le Président a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions par les Associés d'Actions nouvelles, en numéraire et/ou par incorporation de créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, dans les limites du Capital Autorisé, et signer et régulariser à cet effet tous contrats d'émission d'Actions. Le Président arrêtera les modalités de souscription des Actions nouvelles et leur prix d'émission sur la base du Prix de Transfert arrêté dans les conditions visées à l'Article 8.1 des Statuts.

Dans le cadre d'augmentations de capital portant ledit capital social à un montant supérieur au Capital Autorisé, la catégorie des Actions nouvellement émises devra être décidée par la collectivité des Associés, sur proposition du Président.

De manière générale, chacun des Associés bénéficie d'un droit préférentiel de souscription proportionnel par catégorie d'Actions dont il est déjà titulaire.

Toute augmentation de capital comprise entre le montant du Capital Minimum et le montant du Capital Autorisé, au profit d'une personne physique ou morale non Associée nécessite la suppression du droit préférentiel des Associés de la catégorie d'Actions à émettre ou le cas échéant leur renonciation.

Toute création d'une nouvelle catégorie d'Actions au sein de la Société emportera automatiquement suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des bénéficiaires de ladite nouvelle catégorie d'Actions.

Les souscriptions ne pourront être reçues que durant la Fenêtre de Liquidité, telle que décrite à l'Article 6.5.3 des Statuts, au titre de chaque année civile. Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par le Président. Elles seront en outre inscrites au nom des titulaires sur les comptes tenus par la Société comme indiqué à l'Article 6.7 des présents Statuts.

6.5. RETRAIT

6.5.1. Principes généraux

En préambule, il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule et non expressément définis dans le présent Article ont la signification qui leur est attribuée dans les différentes annexes correspondantes aux catégories d'Actions dont il est question et/ou dans tout accord extra-statutaire qui serait éventuellement conclu régissant lesdites différentes catégories d'Actions.

Le Capital Souscrit peut être diminué soit (i) par le biais de l'exercice d'un droit de retrait obligatoire (ci-après, le « **Droit de Retrait Obligatoire** ») ou soit (ii) par le biais de l'exercice d'un droit de retrait optionnel (ci-après, l'« **Option de Retrait** » et ensemble avec le Droit de Retrait Obligatoire le « **Retrait** »).

Ces Retraits seront réalisés :

- (i) sur décision du Président, étant précisé que ce dernier aura la faculté, s'il le juge approprié dans l'intérêt social de la Société, de se substituer le Comité d'Exécution, tel que cet organe est défini à l'Article 12 des Statuts, ou
- (ii) sur décision du Comité d'Exécution, qui devient seul compétent en lieu et place du Président, (a) dans le cas visé ci-avant ou (b) en cas d'envoi par un Associé d'une Notification de Défaut, telle que définie à l'Article 12 des Statuts, et
- (iii) dans chacun des cas visés aux (i) et (ii) ci-avant, conformément aux droits et obligations spécifiques attachés à chacune des catégories d'Actions visés en Annexes des présents Statuts.

6.5.2. Exercice du Retrait

a) Actions dites « AOB »

Les AOB bénéficient de la faculté d'exercer l'Option de Retrait des AOB, par voie de réduction du capital social, dans les conditions visées ci-après ainsi qu'à l'**Annexe 2**.

b) Actions dites « ADP 2 »

Chaque année et durant la Période d'Amortissement des ADP 2, les ADP 2 bénéficient d'un Droit de Retrait Obligatoire par voie d'amortissement du capital social, dans les conditions visées ci-après ainsi qu'à l'**Annexe 4**.

c) Actions dites « Actions OSBL »

Les Actions OSBL bénéficient de la faculté d'exercer l'Option de Retrait des OSBL, par voie de réduction du capital social, dans les conditions visées ci-après ainsi qu'à l'**Annexe 5**.

Par dérogation aux dispositions du présent Article 6.5, la Décision d'Agrément d'un OSBL fixera les modalités d'exercice du Retrait Obligatoire OSBL concerné étant précisé que la Société et les Associés (y compris l'OSBL concerné) ne pourront pas y déroger. Le non-respect des obligations fixées aux termes de la Décision d'Agrément dans un délai de trente (30) jours aura pour conséquence la nullité de plein droit de ladite Décision d'Agrément, sous réserve de l'existence de tout accord extra-statutaire contraire.

d) Actions dites « AOS »

Les AOS bénéficient de la faculté d'exercer l'Option de Retrait des AOS, par voie de réduction du capital social, dans les conditions visées ci-après ainsi qu'à l'**Annexe 6**.

6.5.3. Procédure afférente au Retrait

A l'exception du Droit de Retrait Obligatoire des ADP 2, la demande de Retrait formulée par tout Associé souhaitant se retirer en tout ou partie de la Société devra être notifiée au Président (la « **Notification de Retrait** »), au plus tard le 20 juin de chaque année, étant précisé que sur décision du Président, ou le cas échéant sur décision du Comité d'Exécution, ledit délai pourra être repoussé au plus tard au 15 décembre de la même année, à l'effet que ledit Retrait intervienne durant la Fenêtre de Liquidité conformément aux dispositions de l'Article 8.2 des Statuts. La Notification de Retrait devra indiquer le montant en euros objet de ladite demande de Retrait.

Les Retraits notifiés dans le cadre des dispositions du présent Article 6.5 seront ainsi honorés, durant la Fenêtre de Liquidité de l'année de la Notification de Retrait, sous réserve :

- (i) des limites mentionnées à l'Article 6.3 des Statuts,
- (ii) du respect des dispositions de l'Article 8.1 des Statuts,
- (iii) du respect des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions visés en Annexes des présentes.

A toutes fins utiles, les Associés de la Société reconnaissent que la Société ne peut garantir qu'elle disposera à tout moment des liquidités suffisantes pour honorer les demandes de Retrait qui auraient été notifiées dans le respect des Statuts et des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions visés en Annexes des présents Statuts.

Le paiement du Retrait interviendra sur décision du Président, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet de chaque année (la « **Fenêtre de Liquidité** »), étant précisé que la Fenêtre de Liquidité pourra, à titre exceptionnel, sur décision du Président, ou le cas échéant sur décision du Comité d'Exécution (dans les cas visés à l'Article 6.5.1.(ii)), être repoussée au plus tard au 15 décembre de la même année (ou au premier jour ouvré suivant si le 15 décembre est un samedi, un dimanche ou un jour férié).

Dans l'hypothèse où la Notification de Retrait devait être repoussée comme indiqué ci-avant, le paiement dudit Retrait interviendra alors entre le 15 décembre et le 30 décembre de la même année.

Les Associés de la Société reconnaissent, en outre, qu'en fonction notamment des liquidités suffisantes dont bénéficiera la Société à la date du paiement du Retrait, le Retrait s'exercera selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) ADP 2 (Droit de Retrait Obligatoire des ADP 2)
- 2) AOB / AOS / Actions OSBL

6.6. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi.

6.7. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les Actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles font l'objet d'une inscription en compte ouvert par la Société au nom de leurs propriétaires dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'Associé concerné, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 7. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – STIPULATIONS D'AVANTAGES PARTICULIERS

7.1. DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions figurent en Annexe des présents Statuts.

7.2. STIPULATIONS DE L'AVANTAGE PARTICULIER GMM

Les présents Statuts intègrent des avantages particuliers au profit de Monsieur Gérard MULLIEZ et de Madame Bernadette MULLIEZ (l'« **Avantage Particulier GMM** »).

Aux termes de l'Avantage Particulier GMM, Monsieur Gérard MULLIEZ (ou Madame Bernadette Mulliez en cas d'incapacité ou de décès de Monsieur Gérard MULLIEZ), pourra, sur simple notification écrite adressée aux Associés, provoquer une décision collective des Associés et décider seul(e) une distribution de dividendes (sous quelque forme que ce soit y compris sous forme d'acompte) prélevée sur le résultat et/ou sur le poste « Report à nouveau ».

L'Avantage Particulier GMM sera caduc et cessera de produire ses effets à compter du décès du dernier des vivants entre Monsieur Gérard MULLIEZ et Madame Bernadette MULLIEZ (le « **Fait Générateur** »).

En cas de survenance d'un Fait Générateur, une décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux Décisions Extraordinaires conformément à l'Article 17 des Statuts sera appelée, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la survenance dudit Fait Générateur, à constater la survenance du Fait Générateur et à procéder à la modification des Statuts visant à supprimer l'Avantage Particulier GMM.

ARTICLE 8. TRANSFERT DES ACTIONS

Tout Transfert portant sur des Actions en démembrement ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord préalable de l'usufruitier des Actions concernées, matérialisé par la signature conjointe de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur la Notification d'Indication ou la Notification de Transfert, selon le cas.

8.1 VALORISATION DE L'ACTION

8.1.1 Principes généraux

Chaque année, la valeur d'une Action de la Société et de chaque catégorie d'Actions, est fixée par un expert indépendant ou un collège d'experts indépendants dûment mandaté par le Président.

Sous réserve des droits et obligations spécifiques à chacune des catégories d'Actions visés en Annexe des présentes, les valeurs ainsi déterminées sont retenues comme prix auquel s'opère tout Transfert de propriété (y compris en cas de Retrait), et ce jusqu'à la date de la nouvelle expertise annuelle (le « **Prix de Transfert** »).

Dans le cadre de sa mission, l'expert ou le collège d'experts désigné sera libre d'apprécier la valeur de chacune des catégories d'Actions en appliquant, le cas échéant, toute décote qu'il estimerait pertinente.

Il est rappelé en tant que de besoin que les AOB, en raison des droits et obligations qui y sont attachés, seront

réputées à tout moment être les Actions de référence de la Société aux fins de déterminer la valorisation de chaque catégorie d'Actions émise et du prix unitaire par Action au titre d'une même catégorie au moment considéré.

8.1.2 Cas particulier des ADP 2

Les Actions dites « ADP 2 » seront valorisées selon la même méthode que celle visée à l'Article 8.1.1 ci-dessus, sauf les ADP 2 ayant fait l'objet d'un amortissement de leur capital dans le cadre du Droit de Retrait Obligatoire des ADP 2 tel que décrit en **Annexe 4** des Statuts.

Chaque ADP 2 amortie sera valorisée à sa valeur résiduelle de dix centimes d'euro (0,10 €) par ADP 2 amortie comme indiqué en **Annexe 4**.

8.2 TRANSFERTS LIBRES

8.2.1 Définition des Transferts Libres

Sous réserve des droits et obligations spécifiques à chacune des catégories d'Actions telles que visées en Annexes des présentes et sans préjudice des éventuels accords de Branches conclus, les Transferts d'Actions de la Société (autre que les Transferts réalisés dans le cadre d'un Retrait) sont soumis aux dispositions du présent Article 8.

Les Transferts effectués par un Associé au profit d'un Membre de la Famille faisant partie de sa Branche, et/ou d'une Société Patrimoniale Associée faisant partie de sa Branche et/ou d'une Société Patrimoniale Philanthropique Associée faisant partie de sa Branche seront des Transferts Libres (les « **Transferts Libres** ») qui ne donneront pas lieu à application de l'Article 8.3 des Statuts.

8.2.2 Procédure de notification d'un Transfert Libre

Dans l'hypothèse d'un Transfert Libre, le Cédant s'engage à notifier à la Société dans les quinze (15) jours suivant la réalisation dudit Transfert Libre par remise de l'ordre de mouvement correspondant en vue du contreseing de la Société et de tous documents permettant de justifier de la qualification du Transfert Libre (la « **Notification d'Indication** »).

En cas de Transfert Libre portant sur des Actions en démembrement, la Notification d'Indication devra être matérialisée par la signature conjointe de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Tout Transfert réalisé en violation du présent Article sera considéré comme nul et non avenue, et tant que cette nullité ne sera pas dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire des Statuts ci-dessus sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

8.3 TRANSFERT DES ACTIONS A L'EXCEPTION DES TRANSFERTS LIBRES

8.3.1 Dispositions communes

A l'exception des Transferts Libres visés à l'Article 8.2 ci-dessus, tous les autres Transferts doivent être autorisés dans les conditions ci-après.

Afin de permettre l'exercice des droits prévus aux termes du présent Article 8, l'Associé souhaitant réaliser le Transfert (de tout ou partie des Actions qu'il détient) (le « **Cédant** »), devra notifier au Président de la Société et au Président de sa Branche

- les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile du Cessionnaire et situation matrimoniale ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, le montant de son capital social, numéro d'identification, montant et répartition du capital social et des droits de vote et identité des représentants légaux (le « **Cessionnaire** ») ;
- le nombre d'Actions, le droit de propriété en cas démembrement d'Actions ainsi que la ou les catégorie(s) d'Actions dont le Transfert est envisagé ;

- le Prix de Transfert et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué et les autres termes et conditions dudit Transfert ;
- le calendrier envisagé ;
- les garanties que le Cédant entend consentir dans ce cadre ;
- si le Cessionnaire n'est pas déjà Associé de la Société :
 - s'il s'agit d'une personne physique, une copie de sa pièce d'identité ;
 - s'il s'agit d'une personne morale, (i) une copie des statuts en vigueur, (ii) une copie de son certificat d'immatriculation à jour et (iii) une attestation signée par le représentant légal attestant de la répartition du capital social et des droits de vote de ladite personne morale ainsi que l'identité de la ou des personnes physiques la Contrôlant ultimement ou, pour les personnes morales pour lesquelles aucun Contrôle n'est exercé, l'identité de la ou des personnes physiques composant ses organes de direction (par exemple les membres du conseil d'administration d'un OSBL).

En cas de Transfert portant sur des Actions en démembrement, la Notification de Transfert devra être matérialisée par la signature conjointe de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

Dans l'hypothèse où le Cessionnaire est un Tiers, la Notification de Transfert devra en outre comporter les éléments mentionnés aux termes de l'Annexe 7.

La Notification de Transfert devra être émise dans les conditions prévues à l'Article 28 des Statuts.

Toute Notification de Transfert qui ne répondrait pas aux conditions du présent article et/ou de l'Annexe 7 des Statuts sera considérée comme non recevable.

Sous réserve des Transferts Libres, tout Transfert doit être autorisé dans le respect des dispositions ci-après :

- (i) des dispositions de l'Article 8.3.2;
- (ii) des dispositions de l'Article 8.3.3 le cas échéant ;
- (iii) des dispositions de l'Article 8.3.4,
- (iv) des dispositions de l'Article 8.3.5, le cas échéant.

8.3.2 Droit de Prémption

Tout Transfert d'Actions par un Associé au profit d'un membre d'une autre Branche sera soumis au droit de prémption tel que décrit ci-après (le « **Droit de Prémption** »).

Le Droit de Prémption s'exercera de la manière suivante : en cas de projet de Transfert d'Actions par le Cédant au profit d'un membre d'une autre Branche, le Cédant devra notifier sa Notification de Transfert au Président de la Société et aux Associés membres de sa Branche (les « **Bénéficiaires du Droit de Prémption** »), lesquels disposeront d'un Droit de Prémption sur les Actions objet du Transfert.

Chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption pourra acquérir l'intégralité des Actions offertes aux termes de la Notification de Transfert et, dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires du Droit de Prémption exerceraient leur Droit de Prémption alors les Actions offertes aux termes de la Notification de Transfert seront réparties entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption proportionnellement en rapportant pour chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption concerné (i) le nombre d'Actions qu'il détient dans le capital social de la Société sur (ii) le nombre total d'Actions détenues dans le capital social de la Société par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant notifié leur exercice du Droit de Prémption. Il est précisé que si la règle de proportionnalité susvisée ne permet pas d'obtenir un nombre entier d'Actions, tout montant inférieur à zéro virgule cinq (0,5) sera égal à zéro Action et tout montant supérieur ou égal à zéro virgule cinq (0,5) sera égal à une Action.

Les Bénéficiaires du Droit de Prémption disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur Droit de Prémption sur tout ou partie des Actions concernées (la « **Notification de Prémption** »).

En l'absence de préemption, et sous réserve du respect des dispositions applicables aux Actions concernées, le Cédant pourra procéder au Transfert de la totalité des Actions concernées, au Prix de Transfert déterminé selon les dispositions de l'Article 8.1 des Statuts, au profit du Cessionnaire dans le délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour l'exercice du Droit de Préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux dispositions du présent Article.

Dans l'hypothèse d'une préemption partielle, et sous réserve du respect des dispositions applicables aux Actions concernées, le Cédant (i) devra procéder au Transfert des Actions objet de la préemption partielle au profit des Bénéficiaires du Droit de Préemption et (ii) pourra procéder au Transfert du solde des Actions non préemptées, au profit du Cessionnaire et ce, au Prix de Transfert déterminé selon les dispositions de l'Article 8.1 des Statuts et dans le délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai prévu pour l'exercice du Droit de Préemption.

Dans l'hypothèse où la préemption a porté sur l'intégralité des Actions concernées, le Cédant devra procéder au Transfert de la totalité des Actions concernées, au Prix de Transfert déterminé selon les dispositions de l'Article 8.1 des Statuts, au profit des Bénéficiaires du Droit de Préemption, et ce, dans le délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai prévu pour l'exercice du Droit de Préemption.

Tout Transfert réalisé en violation du présent Article sera considéré comme nul et non avenue, et tant que cette nullité ne sera pas dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire ainsi qu'aux termes de l'Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

8.3.3 Transfert au profit d'une Société Patrimoniale non Associée et/ou d'une Société Patrimoniale Philanthropique non Associée

Tout projet de Transfert au profit d'une Société Patrimoniale non Associée et/ou d'une Société Patrimoniale Philanthropique non Associée, devra préalablement faire l'objet d'une vérification familiale, laquelle résulte de la conformité du Cessionnaire aux dispositions de l'Article Préliminaire des Statuts (la « **Vérification Familiale** »).

Dans ce cadre, le Cédant devra notifier au Président sa Notification de Transfert conformément aux dispositions de l'Article 8.3.1 des Statuts.

Le Président devra informer le Cédant, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la Notification de Transfert, de la conformité ou de la non-conformité de ladite Notification de Transfert.

Dans le cas où la Notification de Transfert ne serait pas conforme aux dispositions de l'Article 8.3.1 des Statuts, le Président en informera le Cédant, qui aura la possibilité de s'y conformer.

Dans ce cas, la conformité ou la non-conformité de la Notification de Transfert sera de nouveau notifiée par le Président au Cédant dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la Notification de Transfert modifiée ou corrigée.

En cas de conformité de la Notification de Transfert, l'acceptation ou le refus de la Vérification Familiale devra être motivé et notifié par le Président au Cédant dans les trente (30) jours qui suivent la Notification de Transfert validée. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation de la Vérification Familiale.

En cas de refus de Vérification Familiale par le Président, le Cédant aura la possibilité, s'il estime que les motifs de refus formulés par le Président ne sont pas objectifs, de saisir le Comité d'Exécution à l'effet de statuer, en deuxième et dernier ressort sur la demande de Vérification Familiale. Le Comité d'Exécution disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine, pour statuer et notifier sa décision d'acceptation ou de refus (laquelle devra toutefois être motivée) au Cédant.

En cas d'acceptation de la Vérification Familiale par le Président, et sous réserve de l'applicabilité des dispositions de l'Article 8.3.2 des Statuts, le Transfert pourra être réalisé, au Prix de Transfert déterminé selon les dispositions de l'Article 8.1 des Statuts, au profit du ou des Cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises à la Société avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la notification

du Président ou du Comité d'Exécution de l'acceptation de la demande de Vérification Familiale, faute de quoi une nouvelle demande de Vérification Familiale serait nécessaire.

Tout Transfert réalisé en violation du présent Article sera considéré comme nul et non avenue, et tant que cette nullité ne sera pas dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire ainsi qu'aux termes de l'Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

8.3.4 Transfert au profit d'un Tiers

Si le Cédant envisage de Transférer tout ou partie de ses Actions (y compris en cas de démembrement d'Actions sous réserve de l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu-proprétaire) (les « **Titres Offerts** ») à un Tiers ledit projet de Transfert sera soumis à la procédure d'agrément ci-après (l'« **Agrément** »).

Le Cédant devra notifier sa Notification de Transfert, laquelle devra en sus comporter, à peine de non-recevabilité, les éléments mentionnés en Annexe 7.

Dans les soixante (60) jours à compter de la Notification de Transfert, le Président (ou toute personne ayant le pouvoir en application des présentes) devra provoquer une décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité des décisions de nature extraordinaire conformément à l'Article 17 des Statuts à l'effet de statuer sur le projet de Transfert des Titres Offerts au profit du Tiers (la « **Décision d'Agrément** »). A défaut de décision collective des Associés dans ce délai, l'Agrément sera réputé acquis et le Transfert pourra intervenir au profit du Tiers dans le délai indiqué ci-après.

Le Président devra notifier au Cédant, la Décision d'Agrément dans un délai de trente (30) jours suivant cette Décision d'Agrément si le ou les Cessionnaires et le projet de Transfert proposés sont agréés, le Transfert devra être réalisé au profit du ou des Cessionnaires proposés (i) dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la Décision d'Agrément ou (ii) en l'absence de Notification d'une Décision d'Agrément, dans un délai de trois (3) mois suivant soit la date de la Décision d'Agrément, soit la date à laquelle l'agrément est réputé acquis, faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire.

La Décision d'Agrément d'un OSBL qui ne serait pas un OSBL Familial devra comporter (i) les conditions devant être remplies par ledit OSBL pour devenir Associé de la Société ainsi que (ii) les conditions et modalités de mise en œuvre par ledit OSBL du Retrait Obligatoire OSBL.

Le non-respect des obligations fixées aux termes de la Décision d'Agrément dans un délai de trente (30) jours suivant la Décision d'Agrément aura pour conséquence la nullité de plein droit de ladite Décision d'Agrément, sous réserve de l'existence de tout accord extra-statutaire contraire. En tout état de cause et à défaut de nullité de plein droit de ladite Décision d'Agrément, dans l'hypothèse où l'une des conditions susvisées ne serait pas ou plus respectée ou satisfaite par ledit OSBL, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre immédiatement et sans Période de Remédiation.

La Décision d'Agrément n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation de toute nature (y compris au titre d'une indemnisation).

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés au titre du projet de Transfert, le Cédant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la Décision d'Agrément, pour notifier au Président sa décision de renoncer à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président pourra faire acquérir les Titres Offerts par un ou plusieurs Associés, et/ou par la Société dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes. En tant que de besoin, il est précisé que, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 8.3 des Statuts et des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions :

- si le Cédant est membre d'une Branche, le Président pourra faire acquérir tout ou partie des Titres Offerts en respectant les rangs de priorité suivants : (i) par les Membres de sa Branche

conformément aux éventuels accords de Branche conclus puis (ii) par les Membres de la Famille ou les Sociétés Patrimoniales Associés des autres Branches, puis (iii) les Sociétés Patrimoniales Philanthropiques Associés et chaque OSBL Familial Associé des autres Branches, (iv) puis par la Société ;

- si le Cédant n'est pas membre d'une Branche, le Président pourra faire acquérir les Titres Offerts par la Société.

Chaque Associé reconnaît et accepte expressément en tant que promesse irrévocable de vente librement consentie par lui que dans l'hypothèse où les Titres Offerts seraient acquis par un ou plusieurs Associés et/ou par la Société, le prix de rachat des Titres Offerts sera le Prix de Transfert déterminé selon les modalités applicables à chaque catégorie d'Actions et payé dans les conditions et modalités précisées en Annexe 11 des Statuts, sauf décision unanime contraire des Associés.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, les Titres Offerts n'ont pas été rachetés, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Tout Transfert réalisé en violation du présent Article sera considéré comme nul et non avenue, et tant que cette nullité ne sera pas dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire ainsi qu'aux termes de l'Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

8.3.5 Transfert en cas de décès

En cas de Transfert à un Tiers suivant le décès de l'Associé concerné, ledit projet de Transfert sera soumis à la procédure d'agrément visée à l'Article 8.3.4 ci-avant, étant précisé que le prix de rachat des Actions sera le Prix de Transfert arrêté à la date du décès, déterminé selon les modalités applicables à chaque catégorie d'Actions et payé dans les conditions et modalités précisées en Annexe 11 des Statuts, sauf décision unanime contraire des Associés.

En cas de Transfert inter-Branche suivant le décès d'un Associé (à savoir le Transfert par un membre d'une Branche dans le cadre de son décès au profit d'un membre d'une autre Branche), il est précisé que les dispositions de l'Article 8.3.2 ne seront pas applicables.

Chaque Associé s'engage, à titre de promesse irrévocable de vente librement consentie par lui, en cas de refus d'agrément de ses ayants-droits, héritiers ou légataires, à vendre ses Actions au profit des Associés et/ou de la Société dans les conditions prévues à l'article 8.3.4 des statuts, étant précisé que le prix de rachat des Actions sera le Prix de Transfert (i) déterminé selon les modalités applicables à chaque catégorie d'Actions conformément aux dispositions de l'Article 8.1 des Statuts, (ii) applicable à la date du décès (le cas échéant) et (iii) payé dans les conditions et modalités précisées en Annexe 11 des Statuts, sauf décision unanime contraire des Associés.

Tout Transfert réalisé en violation du présent Article sera considéré comme nul et non avenue, et tant que cette nullité ne sera pas dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire ainsi qu'aux termes de l'Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

8.4 INTERDICTION DE NANTISSEMENT ET GARANTIE SUR TOUTE ACTION DE LA SOCIETE

Durant la vie sociale, les Actions émises par la Société ou par toute entité détenant directement ou indirectement des Actions qui serait une Société Patrimoniale, ou une Société Patrimoniale Philanthropique, ou un OSBL Familial (et de façon générale tout OSBL), ou une Sopar ou une Société de Dirigeant, dans chaque cas détenant des Actions) ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un quelconque nantissement ou d'une quelconque garantie à peine de nullité dudit nantissement et/ou garantie, lequel nantissement ou laquelle garantie ne sera, en tout

état de cause, jamais opposable à la Société.

Tout nantissement d'Actions émises par la Société ou par toute entité détenant directement ou indirectement des Actions qui serait une Société Patrimoniale, ou une Société Patrimoniale Philanthropique, ou un OSBL Familial (et de façon générale tout OSBL), ou une Sopar ou une Société de Dirigeant, dans chaque cas détenant des Actions) réalisé en violation du présent Article sera considéré comme nul et non avenu, et tant que cette nullité ne sera pas dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire ainsi qu'aux termes de l'Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

8.5 CHANGEMENT DE CONTROLE

8.5.1. Changement de Contrôle d'une Société Patrimoniale, d'une Société Patrimoniale Philanthropique, ou d'une Société de Dirigeant

Dans l'hypothèse du non-respect de l'une quelconque des dispositions des Statuts sur la composition de son capital et/ou de sa direction par une Société Patrimoniale, une Société Patrimoniale Philanthropique, ou une Société de Dirigeant, cette dernière devra, à première demande du Président, qui s'y oblige à bref délai, pendant la Période de Remédiation (telle que définie à l'Article 8.6 ci-dessous), régulariser sa situation et à défaut Transférer, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 8.3.2, l'intégralité des Actions qu'elle détiendrait à cette date dans le capital de la Société, par priorité, à (i) son associé majoritaire si ce dernier remplit les conditions pour être Associé de la Société, puis (ii) un Membre de la Famille, une Société Patrimoniale, une Société Patrimoniale Philanthropique ou un OSBL Familial appartenant à la même Branche, puis (iii) un Membre de la Famille, une Société Patrimoniale, une Société Patrimoniale Philanthropique ou un OSBL Familial appartenant à une autre Branche.

Tant qu'aucune régularisation n'aura été dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire ainsi qu'aux termes de l'Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

Par dérogation à l'Article 8.6 ci-dessous, et uniquement dans l'hypothèse où le non-respect de l'une quelconque des dispositions des Statuts sur la composition de son capital et/ou de sa direction par une Société Patrimoniale ou par une Société Patrimoniale Philanthropique, serait la conséquence directe ou indirecte du décès ou de l'Incapacité d'un Membre de la Famille, la Période de Remédiation sera de douze (12) mois suivant la date du décès ou de l'Incapacité dûment constatée.

8.5.2. Changement de Contrôle d'une Sopar

Dans l'hypothèse du non-respect de l'une quelconque des dispositions des Statuts sur la composition de son capital et/ou de sa direction par une Sopar consécutivement à une décision de ses associés autre que les Membres de la Famille, cette dernière devra, à première demande du Président, qui s'y oblige à bref délai, pendant la Période de Remédiation (telle que définie l'Article 8.6 ci-dessous), régulariser sa situation. Tant que cette régularisation n'aura pas été dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire ainsi qu'aux termes de l'Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

Dans l'hypothèse du non-respect de l'une quelconque des dispositions des Statuts sur la composition de son capital et/ou de sa direction par une Sopar consécutivement à une décision des Membres de la Famille, l'intégralité des AOS qu'elle détiendrait à cette date dans le capital de la Société, seront acquis par la Société à leur Prix de Transfert, conformément aux dispositions de l'Annexe 6 des Statuts.

8.5.3. Changement de Contrôle d'un OSBL Familial

Dans l'hypothèse du non-respect de l'une quelconque des dispositions des Statuts sur la composition de sa

direction et/ou de son administration par un OSBL Familial, ce dernier devra, à première demande du Président, qui s’y oblige à bref délai, pendant la Période de Remédiation (telle que définie l’Article 8.6 ci-dessous), régulariser sa situation et à défaut a) Transférer, sous réserve du respect des dispositions de l’Article 8.3.2, l’intégralité des Actions qu’il détiendrait à cette date dans le capital de la Société, par priorité, à (i) un Membre de la Famille, une Société Patrimoniale, une Société Patrimoniale Philanthropique ou un OSBL Familial, dans chaque cas appartenant à la même Branche, puis (ii) un Membre de la Famille, une Société Patrimoniale, une Société Patrimoniale Philanthropique ou un OSBL Familial, dans chaque cas appartenant à une autre Branche.

Tant que cette régularisation n’aura pas été dûment constatée par le Président, la sanction visée à l’Article Préliminaire ainsi qu’aux termes de l’Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l’issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n’est pas régularisée, la procédure d’Exclusion prévue à l’Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

Dans le cas où l’Exclusion serait prononcée et dans la seule hypothèse où consécutivement au décès du Membre de la Famille fondateur de l’OSBL Familial, ce dernier n’aurait pas organisé la direction et/ou l’administration dudit l’OSBL Familial initialement de manière à lui permettre de respecter les dispositions des Statuts sur la composition de sa direction et/ou de son administration, l’intégralité des Actions dites « OSBL » qu’il détiendrait dans le capital de la Société, seront acquis par la Société à leur Prix de Transfert, conformément aux dispositions de l’Annexe 5 des Statuts et de l’Article 8.7 des Statuts (en ce inclus la référence à l’Annexe 11).

8.6 PERIODE DE REMEDIATION

Sauf disposition contraire des Statuts, en cas de non-respect et/ou de violation des dispositions de l’Article Préliminaire, de l’Article 8 des Statuts et/ou de toute caractéristique prévues dans les termes et conditions spécifiques à chacune des catégories d’Actions de la Société (un « **Non-Respect** »), l’Associé concerné disposera d’un délai maximum de deux (2) mois suivant la décision du Président constatant l’événement constituant le Non-Respect afin de régulariser cette situation (la « **Période de Remédiation** »).

Durant la Période de Remédiation, les Actions objets du Non-Respect seront :

- (i) partiellement privées de droit de vote à hauteur de 9/10^{ème} dudit droit de vote, étant précisé qu’en toutes hypothèses, le 1/10^{ème} résiduel du droit de vote desdites Actions ne pourra pas représenter plus de 10% des droits de vote dans le cadre des décisions collectives des Associés de la Société ; et
- (ii) privées de l’ensemble des droits spécifiques attachés auxdites Actions (autre que le droit de vote visé ci-avant).

La régularisation du Non-Respect devra être dûment constatée par une décision du Président avant l’expiration de la Période de Remédiation ; à défaut de régularisation dans le délai imparti, la procédure d’Exclusion prévue à l’Article 8.7 ci-après sera mise en œuvre.

A l’issue de la Période de Remédiation et jusqu’à la première des deux dates suivantes (i) une période de 4 mois courant à compter de l’expiration de la Période de Remédiation ou (ii) la date à laquelle les Associés doivent statuer sur l’Exclusion, les Actions objet du Non-Respect continueront à être privées partiellement de droit de vote ainsi que ci-dessus visé exception faite de la décision relative à l’Exclusion pour laquelle lesdites Actions bénéficieront de l’intégralité de leur droit de vote.

8.7 CLAUSE D’EXCLUSION

Tout Associé peut être exclu de la Société, en cas de survenance de l’un des événements suivants :

- En cas de Non-Respect dont la régularisation n’est pas intervenue durant la Période de Remédiation ;
- En cas de non-respect de l’une des conditions fixées aux termes d’une Décision d’Agrément d’un OSBL ;
- En cas de violation significative et caractérisée des Statuts.

L’exclusion doit être prononcée par décision collective des Associés, et sous réserve du respect du formalisme ci-après (l’ « **Exclusion** »).

Le Président notifie à l'Associé concerné, l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette Exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle la décision d'Exclusion doit être prise par la collectivité des Associés, afin que l'Associé concerné puisse préparer utilement sa défense.

Lors de la décision collective des Associés appelée à statuer sur l'Exclusion, l'Associé faisant l'objet de la procédure d'Exclusion, peut faire valoir sa position, s'il le souhaite.

L'Exclusion doit être prononcée par décision collective des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité suivante :

- Quorum : la collectivité des Associés ne délibère valablement :
 - o sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés disposent ensemble des 2/3 des Actions ayant le droit de vote dans le capital social ;
 - o sur deuxième convocation, que si les Associés présents ou représentés disposent ensemble de la moitié des Actions ayant le droit de vote dans le capital social ;
 - o aucun quorum n'étant requis sur troisième convocation ;
- Majorité cumulative : majorité de 55% (soit cinquante-cinq pour cent) des Actions en pleine propriété et en usufruit (en cas de démembrement de propriété) ayant le droit de vote et dont disposent les Associés présents ou représentés **et** majorité de 55% (soit cinquante-cinq pour cent) des Actions en nue-propriété (en cas de démembrement de propriété) ayant le droit de vote et dont disposent les Associés présents ou représentés.

Il est précisé que l'Associé dont l'Exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions (sous réserve des droits spécifiques attachés auxdites Actions) sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Exclusion prend effet à l'issue de la décision collective des Associés y afférente ; l'Associé exclu a l'obligation de Transférer la totalité de ses Actions dans un délai de dix (10) jours à compter de la prise d'effet de l'Exclusion.

La décision d'Exclusion doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu par la Société dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, dans les conditions de quorum et de majorité prévue à l'Article 17 des Statuts.

Le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu sera le Prix de Transfert déterminé selon les modalités applicables à chaque catégorie d'Actions, auquel sera appliqué une décote, dans les conditions et modalités précisées en Annexe 11 des Statuts.

A défaut pour l'Associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les dix (10) jours de la décision d'Exclusion, le Président ou le Directeur Général (s'il en a été désigné un) procédera à l'inscription du Transfert des Actions sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour corrélative des comptes d'Associés.

A défaut par le Président d'y procéder, tout Associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

A compter de la décision d'Exclusion, l'ensemble des droits attachés aux Actions seront suspendus jusqu'à la date de Transfert des Actions.

ARTICLE 9. DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (i) assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** ») et (ii) agissant sous le contrôle d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

9.1. NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, Membre de la Famille ou non, et nommé, en cours de vie sociale, par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'**Error! Reference source not found.** des Statuts. Le Président est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il ne sera pas réputé démissionnaire d'office, son mandat se poursuivant jusqu'à son échéance.

9.2. DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président est nommé pour une durée de six (6) ans, étant précisé que la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts pourra réduire cette durée, lors de sa nomination.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

9.3. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents Statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances (la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve).

Les pouvoirs du Président peuvent être limités à titre interne.

Dans tous les cas, à titre de règlement interne, le Président ne pourra prendre aucune des décisions, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions visées aux Articles 11.8.1 et 11.8.2 des Statuts sans l'accord préalable ou, selon le cas, l'avis consultatif du Comité Stratégique.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par l'article L 2312-5 du Code du travail.

9.4. REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président, qui peut être fixe et/ou variable, est fixée par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts.

Il a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

9.5. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin par la démission ou la révocation de son mandat, le décès ou l'Incapacité.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre (4) mois. La collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18 des Statuts peut toutefois le dispenser de l'application de sa clause de préavis ou décider de réduire la durée de ce préavis.

Le Président est révocable *ad nutum* (sans préavis et sans motif), à tout moment par décision collective des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts et sous réserve d'une consultation préalable du Comité Stratégique.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

ARTICLE 10. DIRECTEUR GENERAL

10.1. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique, Membre de la Famille ou non.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il ne sera pas réputé démissionnaire d'office, son mandat se poursuivant jusqu'à son échéance.

Un Directeur Général est nommé, en cours de vie sociale, par le Comité Stratégique, sur proposition du Président.

10.2. DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est nommé pour une durée maximale de six (6) ans, étant précisé que le Comité Stratégique pourra réduire cette durée.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

10.3. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il dispose des mêmes pouvoirs et même limitations de pouvoirs que le Président. Ses limitations de pouvoirs pourraient cependant être renforcées aux termes de la décision de nomination prise par le Comité Stratégique.

Dans tous les cas, à titre de règlement interne, le Directeur Général ne pourra prendre aucune des décisions, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions visées aux Articles 11.8.1 et 11.8.2 des Statuts sans l'accord préalable ou, selon le cas, l'avis consultatif du Comité Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances (la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve).

10.4. REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Directeur Général, qui peut être fixe et/ou variable, est fixée par décision du Comité Stratégique, sur proposition du Président, le Comité Stratégique étant libre de modifier la proposition du Président.

Il a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

10.5. CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par la démission ou la révocation de son mandat, le décès ou l'Incapacité.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre (4) mois, étant précisé que le Comité Stratégique peut le dispenser de l'application de sa clause de préavis ou décider de réduire la durée de ce préavis.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* (sans préavis et sans motif), à tout moment par décision du Comité Stratégique et sous réserve d'une consultation préalable du Président.

La cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général.

ARTICLE 11. COMITE STRATEGIQUE

11.1. COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE

Il est précisé en préambule que les règles édictées ci-dessous relatives au fonctionnement du Comité Stratégique sont essentielles à la bonne marche de la Société ainsi qu'au respect des principes fondamentaux visés à l'Article Préliminaire des Statuts. Dans l'hypothèse où les règles visées à l'Article 11 ne seraient pas respectées, les décisions du Comité Stratégique prises en violation des dispositions visées ci-dessous ne seront pas opposables au Président, au Directeur Général et à la collectivité des Associés.

La Société est dotée d'un Comité Stratégique composé de trois (3) à cinq (5) membres personnes physiques, ayant chacun voix délibérative et n'occupant aucune fonction de mandataire social au sein de la Société:

- impérativement un (1) membre représentant de la Branche ARM ;
- impérativement un (1) membre représentant de la Branche AMM ;
- impérativement un (1) membre représentant de la Branche PAM ;
- deux (2) membres reconnus pour leur expertise et leurs compétences non Membres de la Famille (les « **Personnes Qualifiées** » ou « **Membres B** »).

Un Membre A sera désigné par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts, en cas (i) de Perte de Droit Politique d'une Branche ou (ii) d'Extinction d'une Branche.

Les Membres A, AR (tels que définis ci-après) et B étant ci-après désignés ensemble les « **Membres du Comité Stratégique** ».

11.2. MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

Chaque représentant de Branche au sein du Comité Stratégique est un Membre de la Famille appartenant à ladite Branche (le « **Membre A** ») ou un représentant des Membres de la Famille (le « **Membres AR** ») désigné par décision collective de ladite Branche statuant dans les conditions prévues aux termes du règlement de Branche applicable et figurant aux Annexes 8, 9 ou 10 des présents Statuts.

Les Membres B sont désignés par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts, sur proposition du Président et après consultation par ce dernier des Membres A et/ou AR.

Nul ne peut être nommé Membre A du Comité Stratégique s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans, sauf mention contraire dans la décision de nomination. Si un Membre A du Comité Stratégique venait à atteindre cet âge au cours de son mandat, il ne sera pas réputé démissionnaire d'office, son mandat se poursuivant jusqu'à son échéance.

Nul ne peut être nommé Membre AR ou Membre B du Comité Stratégique s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans, sauf mention contraire dans la décision de nomination. Si un Membre AR ou B du Comité Stratégique venait à atteindre cet âge au cours de son mandat, il ne sera pas réputé démissionnaire d'office, son mandat se poursuivant jusqu'à son échéance.

11.3. DUREE DES FONCTIONS DE MEMBRE DU COMITE STRATEGIQUE

Chaque Membre du Comité Stratégique est nommé pour une durée de quatre (4) années, renouvelable sans limitation.

11.4. REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

La rémunération éventuelle et/ou l'allocation de jetons de présence des Membres du Comité Stratégique sera arrêtée par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts.

11.5. CESSATION DES FONCTIONS DE MEMBRE DU COMITE STRATEGIQUE

Les Membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Les Membres A et AR sont révocables sur Juste Motif par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts.

Les Membres B sont révocables *ad nutum* (sans préavis et sans motif) par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts.

Un Membre A ou AR peut démissionner de son mandat, sa démission ne prenant alors effet qu'à la date de désignation, par décision collective des Associés de la Branche concernée, de son remplaçant.

Un Membre B du Comité Stratégique peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, étant précisé que la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts pourra, sur proposition du Comité Stratégique, réduire la durée dudit préavis ou dispenser le Membre B d'effectuer ledit préavis.

La cessation des fonctions d'un Membre du Comité Stratégique, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

11.6. FONCTIONNEMENT DU COMITE STRATEGIQUE

Le fonctionnement du Comité Stratégique est assuré par le Président de la Société qui veille à son organisation et à son bon fonctionnement.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président de la Société ou sur demande d'au moins deux (2) Membres du Comité Stratégique. En tout état de cause, le Comité Stratégique se réunit au moins 5 (cinq) fois par an.

Les convocations sont faites par tout moyen écrit, sous réserve d'un délai de prévenance de huit (8) jours sur première convocation et de quarante-huit (48) heures sur deuxième convocation, délai auquel les membres du Comité Stratégique pourront renoncer à l'unanimité.

Les convocations aux séances du Comité Stratégique mentionnent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont accompagnées des documents permettant aux membres du Comité Stratégique de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour.

En cas de renonciation au délai de convocation ci-avant, les documents permettant aux membres du Comité Stratégique de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour seront mis à disposition des Membres du Comité Stratégique dans les meilleurs délais et, au plus tard, présentés lors de la séance du Comité Stratégique.

Les modalités de tenue de la séance du Comité Stratégique seront fixées par l'auteur de la convocation ; il est précisé que les séances peuvent se tenir par tous moyens (réunion physique, par visioconférence ou par conférence téléphonique ou, s'agissant des décisions non soumises à l'accord préalable du Comité Stratégique et si tous les Membres du Comité Stratégique l'acceptent, par voie d'échange d'e-mails).

Le Comité Stratégique ne délibère valablement (i) sur première convocation, que si au moins trois (3) Membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés, dont au moins deux (2) Membres A et/ou Membres AR et un (1) Membre B et (ii) sur deuxième convocation que si au moins deux (2) Membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés, dont au moins un (1) Membre A ou Membre AR et un (1) Membre B.

Par exception à ce qui précède, dans les cas où le Comité Stratégique ne comprendrait aucun Membre B, il délibèrera valablement sur première et deuxième convocation, que si au moins deux (2) Membres A et/ou Membres AR du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

La séance du Comité Stratégique est présidée par l'auteur de la convocation et en cas de pluralité d'auteurs de la convocation, par le plus âgé.

S'il se trouve dans l'impossibilité d'assister à une séance du Comité Stratégique, un Membre du Comité Stratégique peut donner procuration à un autre Membre du Comité Stratégique, dans la limite d'une procuration reçue par Membre du Comité Stratégique. Dans l'hypothèse de l'impossibilité d'assister à une séance du Comité Stratégique pour un Membre AR, celui-ci pourra donner procuration à un Membre de la Branche qu'il représente.

Les décisions du Comité Stratégique seront adoptées à la majorité absolue des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

Par exception, la nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général seront adoptées à la majorité simple des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés mais avec le vote favorable d'au moins deux (2) Membres A ou AR.

En cas de partage des voix, le vote de la décision sera soumis à une seconde lecture du Comité Stratégique, statuant dans les mêmes conditions.

En cas de nouveau partage des voix, le vote de la décision sera soumis à la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation du Comité Stratégique seront précisées dans le règlement intérieur du Comité Stratégique (le « **Règlement Intérieur** ») adopté (ou modifié) à l'unanimité de ses membres.

Le Comité Stratégique aura la faculté de constituer différents comités ad'hoc (le ou les « **Comité(s) Ad'hoc** »), dont les modalités d'organisation et de fonctionnement pourront le cas échéant être précisées dans un règlement intérieur qui sera établi de manière individuelle au titre de chacun des Comités Ad'Hoc lors de leur mise en place. Chaque Règlement Intérieur sera signé par tous les membres dudit Comité Ad'Hoc, et opposable à la Société.

11.7. MISSIONS DU COMITE STRATEGIQUE

Sous réserve des pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, au Président et aux Directeurs Généraux, le Comité Stratégique détermine les orientations de la Société sur la base des propositions faites par le Président, assisté, le cas échéant par le ou les Directeur(s) Généraux, et veille à leur mise en œuvre en s'appuyant sur les recommandations d'organisation émanant du Président, assisté, le cas échéant par le ou les Directeur(s) Général(aux).

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés et au Président dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

11.8. POUVOIRS DU COMITE STRATEGIQUE

11.8.1. Décisions nécessitant l'accord préalable du Comité Stratégique

Les décisions et/ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes ne pourront être adoptées ou mises en œuvre par le Président et/ou un Directeur Général, **sans l'accord préalable du Comité Stratégique** :

- Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général de la Société ;
- Toute modification des méthodes de présentation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société ;
- Adoption ou modification du plan d'actions stratégiques de la Société ;
- Adoption ou modification du budget annuel de fonctionnement et d'investissement de la Société ;
- Validation de la politique de gestion de trésorerie (niveau de risque, critères de choix des supports) de la Société ;
- Décision d'investissement/désinvestissement/engagement comprise entre 5.000.000€ et 100.000.000 €, non prévue au budget annuel de la Société ;
- Décision d'investissement dans une société dont un Membre de la Famille est associé/actionnaire (étant alors précisé que le Membre A ou le Membre AR de la Branche concernée ne prend pas part au vote) ;
- Mise en place concernant la Société de tout prêt (y compris apport en compte courant) ou emprunt (y compris obligataire), facilité de crédit et, plus généralement engagement ou cautionnement, aval ou garantie pour un montant compris entre 5.000.000 € et 100.000.000 €, et non prévu dans le budget annuel ;
- Octroi de toute sûreté ou nantissement sur des actifs de la Société ainsi que des sociétés qu'elle Contrôle pour un montant compris entre 5.000.000 € et 100.000.000 €, et non prévu dans le budget annuel.

11.8.2. Décisions soumises à l'Avis Consultatif du Comité Stratégique

Les décisions/opérations suivantes sont soumises à **l'avis consultatif préalable** du Comité Stratégique avant toute décision de mise en œuvre par le Président et/ou un Directeur Général :

- Décisions relatives à la nomination des membres des organes de direction et/ou des organes de surveillance ayant vocation à représenter la Société au sein d'un Actif Stratégique ;
- Décision d'investissement/désinvestissement/engagement de la Société entre 1.000.000 € et 5.000.000 € non prévue au budget annuel ;
- Octroi de toute sûreté ou tout nantissement sur des actifs de la Société pour un montant entre 1.000.000 € et 5.000.000 € non prévu au budget annuel ;
- Toute décision ou toute proposition relative à l'affectation du résultat et/ou de prime et/ou de distribution de dividende ou de réserves de la Société ;
- Révocation du Président de la Société ;
- Cession totale ou partielle de titres d'un Actif Stratégique, en ce inclus ses propres Filiales et Actifs Stratégiques sous-jacents (en dehors de réduction de capital sans impact dilutif ou application d'un pacte d'actionnaires) ;
- Conclusion de tout pacte d'actionnaires entre la Société et le ou les autres actionnaires directs ou indirects de ses Actifs Stratégiques.

11.8.3. Droit d'information du Comité Stratégique

Le Président et/ou chaque Directeur Général s'engage à informer le Comité Stratégique de toute décision et/ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant notamment de l'une des décisions suivantes :

- Toute décision de désignation d'un expert indépendant ou un collège d'experts indépendants conformément aux dispositions de l'Article 8.1 des Statuts ;
- Toute décision de recrutement d'un cadre dirigeant de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- Reporting annuel sur les engagements hors bilan de la Société ;
- Reporting mensuel sur la marche des affaires de la Société ;
- Reporting trimestriel sur la gestion de trésorerie de la Société ;
- Copie des conventions visées à l'Article 20 des Statuts.

ARTICLE 12. COMITE D'EXECUTION

12.1. COMPOSITION DU COMITE D'EXECUTION

Le Comité d'Exécution est composé de quatre (4) membres personnes physiques dont :

- (i) un (1) membre de droit, le Président de la Société, pour la durée de son mandat de Président, étant précisé que le membre de droit ne bénéficie pas du droit de vote au sein du Comité d'Exécution ;
- (ii) un (1) membre désigné par Monsieur Arnaud Mulliez et en cas de décès ou d'Incapacité de ce dernier, par la Branche ARM ;
- (iii) un (1) membre désigné par Monsieur Amaury Mulliez et en cas de décès ou d'Incapacité de ce dernier, par la Branche AMM ; et
- (iv) un (1) membre désigné par Madame Pascaline Mulliez et en cas de décès ou d'Incapacité de cette dernière, par la Branche PAM.

En cas de décès d'une des personnes susvisées et d'Extinction d'une Branche, le Comité d'Exécution sera régulièrement composé de trois (3) membres personnes physiques dont le Président, en qualité de membre de droit.

Chaque membre du Comité d'Exécution autre que le Président est désigné pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué et/ou remplacé par (i) la personne ayant procédé à sa nomination ou (ii) la Branche venant à succéder la personne ayant procédé à ladite nomination.

Tout membre du Comité d'Exécution autre que le Président de la Société est dénommé ci-après un « **Autre Membre** ».

Les membres du Comité d'Exécution ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Ils ont toutefois droit au remboursement de leurs frais professionnels raisonnables sur présentation des justificatifs correspondants.

12.2. MISSION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'EXECUTION

12.2.1. Mission

Le Comité d'Exécution aura pour mission (i) d'assister le Président de la Société dans le cadre de la gestion de l'exécution des clauses de variabilité du capital social de la Société visées aux Articles 6.3 et 6.5 des Statuts, (ii) d'assister le Président de la Société dans le cadre de l'analyse et l'exécution des Transferts des Actions émises par la Société, et plus particulièrement dans le cadre des Transfert d'Actions prévues à l'Article 8.3 des Statuts et (iii) de veiller au respect des dispositions statutaires et le cas échéant extra-statutaires applicables aux Actions de la Société (la « **Mission** »).

Le Comité d'Exécution veillera au respect des dispositions statutaires et le cas échéant extra-statutaires applicables aux Actions de la Société, dans les conditions suivantes :

- (a) sur demande facultative du Président de la Société, le Comité d'Exécution pourra être consulté sur toute décision et/ou mesure en lien avec la Mission, afin de donner un avis consultatif, qui pourra ou non être suivi par le Président de la Société ;

- (b) sur décision du Président, lequel aura la faculté de se substituer le Comité d'Exécution, dans le cadre de l'exécution des demandes de Retrait visées aux Articles 6.3 et 6.5 des Statuts, le Comité d'Exécution devient seul compétent en lieu et place du Président, à l'effet de statuer sur le Retrait ;
- (c) sur Notification de Défaut adressée par un Associé au Président de la Société et aux Autres Membres, le Comité d'Exécution statuera sur la Notification de Défaut.

12.2.2. Fonctionnement

Le Comité d'Exécution est représenté par le Président de la Société qui dispose de tous pouvoirs pour réaliser la Mission et peut notamment choisir les conseils financiers et juridiques dont il juge l'intervention utile à la réalisation de la Mission.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où le Président de la Société ou le Comité d'Exécution serait défaillant dans le cadre de l'exercice de la Mission (par exemple qu'il n'exécuterait pas un Retrait demandé en application de l'Article 6.5 des Statuts), tout Associé ou tout Autre Membre (le « **Membre Notifiant** ») pourra notifier au Président de la Société et aux Autres Membres, le défaut constaté au titre d'une Notification de Défaut qui précisera a) les motifs de la défaillance du Président ou du Comité d'Exécution, b) les dispositions statutaires et le cas échéant extra-statutaires applicables aux Actions de la Société non respectées et c) si ladite notification est notifiée par un Associé, l'identité du Membre du Comité d'Exécution qu'il désigne à l'effet de réaliser pour son compte la Mission et les fonctions de Membre Notifiant (la « **Notification de Défaut** »).

A compter de l'envoi d'une Notification de Défaut, le Membre Notifiant se substituera au Président à l'effet de mettre en œuvre et réaliser la Mission et pourra ainsi procéder à l'exécution forcée des Transferts d'Actions permis aux présentes dans le respect des conditions qui y sont édictées.

Les pouvoirs du Membre Notifiant cesseront de plein droit dès que le Membre Notifiant aura régularisé et réalisé la Mission décrite dans la Notification de Défaut.

Dans le cas d'un Transfert d'Actions, à défaut pour le Président de remettre l'ordre de mouvement signé au nom et pour le compte de la Société dans les dix (10) jours de la décision du Comité d'Exécution, le Membre Notifiant pourra saisir le Directeur Général ou à défaut un autre Membre du Comité d'Exécution à l'effet de signer l'ordre de mouvement signé au nom et pour le compte de la Société et ainsi procéder à l'inscription du Transfert des Actions sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'Associés concernés.

12.2.3. Réunion du Comité d'Exécution

Le Comité d'Exécution se réunira aussi souvent que nécessaire, sur convocation faite par tout moyen écrit, du Président de la Société ou d'un Autre Membre, transmise sur première convocation avec un préavis d'au moins trois (3) jours, et sur deuxième convocation, le cas échéant, avec un préavis d'au moins cinq (5) jours. Les convocations aux séances du Comité d'Exécution mentionnent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et sont accompagnées des documents permettant aux membres du Comité d'Exécution de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour.

En cas de renonciation au délai de convocation ci-avant, les documents permettant aux membres du Comité d'Exécution de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour seront mis à disposition des Membres du Comité d'Exécution dans les meilleurs délais et, au plus tard, présentés lors de la séance du Comité d'Exécution.

Les modalités de tenue de la séance du Comité d'Exécution seront fixées par l'auteur de la convocation ; il est précisé que les séances peuvent se tenir par tous moyens (réunion physique, par visioconférence ou par conférence téléphonique).

Les membres du Comité d'Exécution peuvent se faire représenter par un Autre Membre. En cas d'absence d'un membre du Comité d'Exécution autre que le Président, il pourra être procédé à son remplacement sans délai, dans les conditions prévues à l'Article 12.1 des présents Statuts.

Sur première convocation, le Comité d'Exécution ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins trois (3) Membres du Comité d'Exécution. Sur seconde convocation, le cas échéant, le Comité d'Exécution peut valablement délibérer sans quorum.

En tout état de cause, le Comité d'Exécution peut se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

Une feuille de présence sera matérialisée à chaque réunion du Comité d'Exécution, laquelle sera signée par tous les Membres du Comité d'Exécution présents et/ou représentés.

La séance du Comité d'Exécution sera présidée par l'auteur de la convocation.

Il est précisé à toutes fins utiles que toute réunion du Comité d'Exécution convoquée sur un ordre du jour précis statuera sur l'intégralité des décisions inscrites à l'ordre du jour.

Par exception, les décisions du Comité d'Exécution pourront être adoptées par voie de signature d'un acte sous seing privé par l'ensemble des membres du Comité d'Exécution (à l'exception du Président).

S'agissant des seules décisions prises en application de l'article 12.2.1.a), les Membres du Comité d'Exécution feront leurs meilleurs efforts à l'effet de remettre leur avis ou décision dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la saisine adressée en application des dispositions de l'article 12.2.1.

12.2.4. Avis du Comité d'Exécution

Tout avis émis par le Comité d'Exécution est considéré comme une position du Comité d'Exécution s'il est approuvé par au moins deux (2) des Autres Membres.

12.2.5. Décision du Comité d'Exécution

Les décisions du Comité d'Exécution seront adoptées à la majorité simple des Membres du Comité d'Exécution présents ou représentés.

En cas de partage, le président de séance bénéficiera d'un (1) droit de vote double et d'une (1) voix prépondérante, sauf s'il s'agit du Président de la Société.

12.2.6. Procès-verbaux du Comité d'Exécution

Les avis et les décisions du Comité d'Exécution donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal des délibérations signé par le président de séance (s'il s'agit du Président de la Société contresigné par un Autre Membre) et consigné dans un registre spécial de la Société.

La signature électronique de la feuille de présence et/ou du procès-verbal pouvant résulter de tout procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache (y compris la signature simple selon le règlement eIDAS 910/2014).

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 14. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par l'article L 2312-5 du Code du travail.

ARTICLE 15. DECISIONS DES ASSOCIES

15.1. DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des présentes et des dispositions légales impératives et sans préjudice des autorisations préalables requises, sont obligatoirement prises collectivement par les Associés les décisions suivantes :

Décisions Ordinaires :

- 1) Affectation du résultat, approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés ;
- 2) Distribution de dividendes (sous quelque forme que ce soit) prélevée sur le résultat et/ou sur le poste « Report à nouveau » (sous réserve de l'Avantage Particulier GMM) ;
- 3) Nomination et renouvellement du ou des mandats des commissaires aux comptes ;

Décisions Extraordinaires :

- 4) Toutes modifications statutaires (à l'exception des dispositions du paragraphe b) de l'Article Préliminaire des Statuts) ;
- 5) Toute augmentation, réduction ou amortissement du capital, et plus généralement toute opération sur titres, à l'exception des opérations prévues et autorisées aux termes des Statuts ;
- 6) Toute suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'émission d'actions de préférence dites « AOS » en vue d'une attribution de stock-options ou attribution gratuite d'actions ;
- 7) Toute émission de valeurs mobilières ;
- 8) Transformation de la Société ;
- 9) Toute opération de fusion, scission de la Société, apport en nature et apport partiel d'actif ;
- 10) Dissolution de la Société liquidation amiable ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- 11) Prorogation de la durée de la Société ;
- 12) Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- 13) Distribution de dividendes (sous quelque forme que ce soit) prélevée sur les postes de réserves et/ou sur les postes de primes;
- 14) Agrément de Transfert d'Actions au profit d'un Tiers, y compris en cas de décès;
- 15) Nomination et renouvellement du Président de la Société conformément à l'Article 9.1 des Statuts ;
- 16) Révocation du Président de la Société conformément à l'Article 9.5 des Statuts ;
- 17) Fixation de la rémunération du Président de la Société conformément à l'Article 9.4 des Statuts ;
- 18) Fixation de limitations de pouvoirs complémentaires du Président de la Société non Membre de la Famille, conformément à l'Article 9.3 des Statuts ;
- 19) Nomination du Membre A du Comité Stratégique, en cas de Perte de Droit Politique d'une Branche ou d'Extinction d'une Branche, conformément à l'Article 11.2 des Statuts ;
- 20) Nomination et renouvellement des Membres B du Comité Stratégique conformément à l'Article 11.2 des Statuts ;
- 21) Révocation des Membres A, des Membres AR et des Membres B du Comité Stratégique conformément à l'Article 11.5 des Statuts ;
- 22) Fixation de la rémunération des Membres du Comité Stratégique conformément à l'Article 11.4 de Statuts ;
- 23) Autorisation de cession totale ou partielle d'un ou plusieurs Actifs Stratégiques, en ce inclus ses Filiales et Actifs Stratégiques sous-jacents, (en dehors de réduction de capital sans impact dilutif ou application d'un pacte d'actionnaires) (sous réserve de l'Avis Consultatif du Comité Stratégique et/ou de tout éventuel accord extra-statutaire existant) ;
- 24) Autorisation de conclusion de tout pacte d'actionnaires entre la Société et le ou les autres actionnaires directs ou indirects de ses Actifs Stratégiques ;
- 25) Autorisation d'investissement/désinvestissement/engagement d'un montant supérieur à 100.000.000 € ;

- 26) Toute décision relevant de la compétence du Comité Stratégique mais n'ayant pu faire l'objet d'une adoption par le Comité Stratégique par la suite d'un partage des voix.

Décision Spécifique :

- 27) Exclusion telle que prévue par l'Article 8.7 des Statuts ;

Décisions nécessitant l'unanimité :

- 28) Modification des dispositions du paragraphe b) de l'Article Préliminaire des Statuts ;
29) Suppression du droit préférentiel des Associés en cas d'émission d'Action(s) et/ou de valeur(s) mobilière(s) ;
30) Adoption ou la modification de clauses relatives au Transfert des Actions ;
31) Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ;
32) Changement de nationalité de la Société ;
33) Toute autre décision dont l'unanimité est requise par la loi.

15.2. MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des Associés, les règles relatives aux décisions collectives des Associés (convocation, vote, majorité) n'étant alors pas applicables.

Les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque Action donne droit à son détenteur à une voix, sous réserve des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions.

Les décisions de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou un ou plusieurs Associé(s) représentant ensemble au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote de la Société ou par Monsieur Gérard Mulliez (ou Madame Bernadette Mulliez en cas de décès de Monsieur Gérard MULLIEZ) au titre de l'Avantage Particulier GMM (chacun, un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, est avisé de la même façon que les Associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des Associés est arrêté par le Demandeur.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, (i) en assemblée générale (à laquelle tout Associé pourra assister par vidéoconférence ou conférence téléphonique) celle-ci pouvant se tenir au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation ou (ii) par consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des Associés donné dans un acte sous seing privé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou de se faire représenter par un autre Associé. Les mandats, quel que soit le mode de décision collective retenu, peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité. Ils sont toutefois par principe retenus pour les besoins du calcul du quorum.

15.2.1. Assemblée générale – Forme

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception, moyennant un préavis de huit (8) jours sur première convocation et de huit (8) jours sur deuxième ou troisième convocation. La convocation indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement se réunir sans convocation

préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les Associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée, lequel assure à cet effet les fonctions de président de séance.

L'assemblée générale élit un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors de ses Associés.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux (2) Associés présents ou représentés qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le président de séance, le secrétaire et les scrutateurs constituent ensemble le bureau.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence émarginée par chacun des Associés présents et les mandataires (et à laquelle l'ensemble des pouvoirs est annexé), la feuille de présence étant certifiée exacte par le bureau.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent les éléments nécessaires à l'information des Associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix comme indiqué ci-dessus.

15.2.2. Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception, moyennant un préavis de huit (8) jours sur première convocation, et de huit (8) jours sur deuxième ou troisième convocation. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de dix (10) jours, à compter de ladite conférence téléphonique ou audiovisuelle, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la conférence téléphonique ou audiovisuelle en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée (si besoin électroniquement), par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

15.2.3. Consultation écrite – Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque Associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Associés.

Les décisions de l'Associé ou des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

15.2.4. Acte sous seing privé

Les Associés, à leur initiative ou à la demande du Demandeur, pourront prendre les décisions dans un acte sous seing privé ; la signature de tous les Associés disposant du droit de vote sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(ont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des Associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

15.2.5. Signature électronique

Sur décision du Président, chaque Associé pourra participer et voter à toute décision collective par visioconférence ou autre moyen de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, la signature électronique pouvant résulter de tout procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache (y compris la signature simple selon le règlement eIDAS 910/2014).

ARTICLE 16. DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions qualifiées de « **Décisions Ordinaires** » seront valablement prises dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Quorum : la collectivité des Associés ne délibère valablement :
 - o sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés disposent ensemble des 2/3 des Actions ayant le droit de vote dans le capital social ;

- sur deuxième convocation, que si les Associés présents ou représentés disposent ensemble de la moitié des Actions ayant le droit de vote dans le capital social ;
 - aucun quorum n'étant requis sur troisième convocation ;
- **Majorité** : majorité simple des Actions (i) en pleine propriété et (ii) en usufruit (en cas de démembrement de propriété) ayant le droit de vote et dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 17. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions qualifiées « **Décisions Extraordinaires** » seront valablement prises dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

- **Quorum** : la collectivité des Associés ne délibère valablement :
 - sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés disposent ensemble des 2/3 des Actions ayant le droit de vote dans le capital social ;
 - sur deuxième convocation, que si les Associés présents ou représentés disposent ensemble de la moitié des Actions ayant le droit de vote dans le capital social ;
 - aucun quorum n'étant requis sur troisième convocation ;
- **Majorité** : majorité de 62% (soixante-deux pour cent) des Actions (i) en pleine propriété et (ii) en nue-propriété (en cas de démembrement de propriété) ayant le droit de vote et dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 18. DECISIONS UNANIMES

Les décisions qualifiées « **Décisions Unanimes** » seront valablement prises dans les conditions suivantes :

- **Quorum** : la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés sont tous présents ou représentés.
- Les **Décisions Unanimes** sont valablement adoptées à l'unanimité des Actions (i) en pleine propriété, (ii) en nue-propriété et (iii) en usufruit.

ARTICLE 19. INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des Associés (notamment lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents Statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun des Associés à l'occasion de toute assemblée ou consultation dans les délais visés à l'Article 15.2 des Statuts.

Plus généralement, l'Associé unique ou les Associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'Associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le bon fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

20.1. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou un Directeur Général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être communiquée aux Associés en vue de son approbation préalable, les personnes intéressées ne prenant alors pas

part au vote, puis au commissaire aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ladite convention. Sur la base des conventions dont il a été informé, le commissaire aux comptes doit établir un rapport qu'il présente aux Associés.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport selon les conditions de quorum et de majorité applicables aux Décisions Extraordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et/ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20.2. CONVENTIONS PORTANT SUR DES OPERATIONS COURANTES

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées par le Président, le Directeur Général ou tout intéressé au Comité Stratégique, préalablement à leur conclusion et au commissaire aux comptes, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

20.3. CONVENTIONS INTERDITES

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet Article, au Président, au Directeur Général, aux Membres du Comité Stratégique, aux Membres du Comité d'Exécution et tout autre dirigeant de la Société.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois et commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 22. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, une décision collective des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents Statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux Associés de la Société et dans le respect des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions, conformément aux Annexes.

La collectivité des Associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi et dans le respect des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions, conformément aux Annexes.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés ou à l'Associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par une décision collective des Associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26. DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des Associés ou par l'Associé unique, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des Articles Article 15 et Article 17 ci-dessus.

ARTICLE 27. LIQUIDATION

Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital et sous réserve des droits spécifiques attachés à chacune des catégories d'Actions.

ARTICLE 28. NOTIFICATIONS

Toute notification devra être faite par écrit, rédigée en français et être (i) soit remise en mains propres contre reçu signé et daté par ou pour le compte du ou des destinataire(s), (ii) soit transmise à ce(s) dernier(s) par lettre recommandée (y compris électronique) avec demande d'avis de réception (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger).

La date à laquelle une notification sera réputée valablement faite sera celle :

- de sa remise en mains propres au(x) destinataire(s) si elle a été remise en mains propres ou adressée par coursier tel qu'attesté par l'accusé de réception signé par ou pour le compte du ou des destinataire(s) ; ou
- de la date de première présentation de la notification si la notification originale a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Une notification reçue un jour autre qu'un jour ouvré, ou après 18h00, sera réputée avoir été reçue le jour ouvré suivant.

ARTICLE 29. MEDIATION - CONTESTATIONS

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, le présent Article a été stipulée en vue de prévenir et résoudre un éventuel conflit pouvant survenir pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et un ou plusieurs Associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, et, susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

Le présent Article vise à organiser un processus de médiation, conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les parties déclarent adhérer.

Les honoraires du médiateur et les frais de procédure seront supportés par la Société.

Dans l'hypothèse où l'avis de médiateur ne serait pas ratifié par l'ensemble des parties concernées, la partie la plus diligente pourra alors, afin de résoudre le litige, saisir les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe 0

Définitions

A moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement, les termes commençant par une majuscule auront, dans les présents Statuts, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actif Stratégique	désigne (i) toute personne morale créée par Monsieur Gérard MULLIEZ et/ou dont Monsieur Gérard MULLIEZ, au cours de sa vie professionnelle, a contribué à la création et/ou au développement, (ii) toutes participations actuelles ou futures dont AUSSPAR détiendrait directement ou indirectement la majorité du capital, et (iii) tout actif qui serait considéré comme tel par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 18, étant précisé que, sauf décision contraire des associés, les valeurs mobilières de placement ne constituent pas un Actif Stratégique.
Action	désigne chacune des actions émises par la Société quelle que soit sa catégorie et au pluriel tout ou partie des actions émises par la Société (sous réserve des précisions apportées à l'Article 6.2 derniers paragraphes).
ADP 1	désigne toute ancienne Action de catégorie dite « ADP 1 » de la Société.
ADP 2	désigne toute Action de catégorie dite « ADP 2 » dont les termes et conditions figurent en Annexe 4.
ADP 2R	désigne toute ADP 2 détenue par un titulaire d'ADP 2 n'était pas ou plus une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'Article 3 de l'Annexe 4.
Agrément	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.4 des Statuts.
Annexe	signifie une annexe des présents Statuts.
AOB	désigne toute Action de catégorie dite « AOB » dont les termes et conditions figurent en Annexe 2.
AOS	désigne toute Action de catégorie dite « AOS » dont les termes et conditions figurent en Annexe 6.
Actions OSBL	désigne toute Action de catégorie dite « OSBL » dont les termes et conditions figurent en Annexe 5.
Article	désigne un article aux présents Statuts et ses Annexes.
Associé(e)(s)	désigne tout titulaire d'Actions de la Société.
Avantage Particulier GMM	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.2 des Statuts.
Autre Membre	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.1 des Statuts.

Bénéficiaires du Droit de Prémption

a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.2 des Statuts.

Branche AMM

est composée exclusivement d'Amaury Mulliez, ainsi que (i) ses descendants en ligne directe et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs membres de sa Branche, et/ou (iii) par toute Société Patrimoniale Philanthropique constituée par un Membre de ladite Branche AMM, et/ou (iv) par un OSBL Familial fondé par un Membre de ladite Branche AMM et/ou (v) par un OSBL devenu associé à l'issue de l'agrément d'un Transfert réalisé à son profit à la demande d'un Membre de la Branche AMM, étant toutefois précisé que ledit OSBL ainsi agréé à la demande d'un Membre de ladite Branche ne participera pas aux décisions de Branche conformément au Règlement prévu en Annexe 10 des présents Statuts.

Branche ARM

est composée exclusivement d'Arnaud Mulliez, ainsi que (i) ses descendants en ligne directe et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs les membres de sa Branche, et/ou (iii) par toute Société Patrimoniale Philanthropique constituée par un Membre de ladite Branche ARM, et/ou (iv) par un OSBL Familial fondé par un Membre de ladite Branche ARM et/ou (v) par un OSBL devenu associé à l'issue de l'agrément d'un Transfert réalisé à son profit à la demande d'un Membre de la Branche ARM, étant toutefois précisé que a) chaque OSBL Familial membre de ladite Branche et/ou b) ledit OSBL ainsi agréé à la demande d'un Membre de ladite Branche et/ou c) chaque Société Patrimoniale Philanthropique de la Branche ne participera pas aux décisions de Branche conformément au Règlement prévu en Annexe 8 des présents Statuts.

Branche PAM

est composée exclusivement de Pascaline Mulliez, ainsi que (i) ses descendants en ligne directe et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs membres de sa Branche, et/ou (iii) par toute Société Patrimoniale Philanthropique constituée par un Membre de ladite Branche PAM, et/ou (iv) par un OSBL Familial fondé par un Membre de ladite Branche PAM et/ou (v) par un OSBL devenu associé à l'issue de l'agrément d'un Transfert réalisé à son profit à la demande d'un Membre de la Branche PAM, étant toutefois précisé que chaque OSBL ainsi agréé à la demande d'un Membre de ladite Branche ne participera pas aux décisions de Branche conformément au Règlement prévu en Annexe 9 des présents Statuts.

Branche(s)

désigne ensemble ou individuellement et indifféremment la Branche ARM, la Branche PAM et la Branche AMM.

Capital Autorisé

a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3 des Statuts.

Capital Minimum

a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3 des Statuts.

Capital Souscrit	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3 des Statuts.
Cédant	désigne tout Associé souhaitant réaliser un Transfert, tel que prévu à l'Article 8.3.1 des Statuts.
Cessionnaire	désigne tout personne au profit de laquelle un Transfert par un Cédant est envisagé et/ou réalisé, tel que prévu à l'Article 8.3.1 des Statuts.
Comité d'Exécution	a le sens qui lui est donné à l'Article 12 des Statuts.
Comité Stratégique	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 des Statuts.
Comités Ad'hoc	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.6 des Statuts.
Contrôle	a le sens qui est donné à ce terme à l'article L. 233-3-I du Code de commerce, les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle.
Date de Transformation en SAS	Désigne le 10 décembre 2021.
Décision d'Agrément	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.4 des Statuts.
Décisions Extraordinaires	a le sens qui lui est donné à l'Article 17 des Statuts.
Décisions Ordinaires	a le sens qui lui est donné à l'Article 16 des Statuts.
Demande de Retrait des AOB	a le sens qui lui est donné à l'Article 7 de l'Annexe 2.
Demande de Retrait des AOS	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 de l'Annexe 6.
Demande de Retrait des Actions OSBL	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 de l'Annexe 5.
Demandeur	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.2 des Statuts.
Directeur(s) Général(aux)	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 des Statuts.
Dividende ADP 2	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 de l'Annexe 4.
Dividende Précipitaire Annuel OSBL	a le sens qui lui est donné à l'Article 5 de l'Annexe 5.
Droit aux Réserves des ADP 2 amorties	a le sens qui lui est donné à l'Article 10 de l'Annexe 4.
Droit de Prémption	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.2 des Statuts.
Droit de Retrait Obligatoire	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.5.1 des Statuts.
Droit de Retrait Obligatoire des ADP 2	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 de l'Annexe 4.
Exclusion	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.7 des Statuts.

Extinction d'une Branche	signifie qu'une Branche n'est plus constituée de (i) son Président de Branche, ni des descendants en ligne directe du Président de ladite Branche et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs membres de ladite Branche, et/ou (iii) par toute Société Patrimoniale Philanthropique constituée par un membre de ladite Branche, et/ou (iv) par un OSBL Familial fondé par un membre de ladite Branche.
Fait Générateur	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.2 des Statuts.
Fenêtre de Liquidité	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.5.3 des Statuts.
Filiale	désigne, toute personne morale Contrôlée directement ou indirectement par la Société.
Membre A	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2 des Statuts.
Membre de la Famille	désigne indifféremment Monsieur Gérard Mulliez, son épouse Bernadette Mulliez, leurs descendants directs - enfants, petits-enfants, etc. -, à l'exception des conjoints de ces derniers.
Membre Notifiant	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.2.2 des Statuts.
Membres AR	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2 des Statuts.
Membres B	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.1 des Statuts.
Membres du Comité Stratégique	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.1 des Statuts.
Mission	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.2.1 des Statuts.
Notification d'Indication	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.2.2 des Statuts.
Notification de Défaut	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.2.2 des Statuts.
Notification de Prémption	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.2 des Statuts.
Notification de Retrait	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.5.3 des Statuts.
Notification de Transfert	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.1 des Statuts.
Offre	désigne une offre écrite ferme et financée répondant en tout point, à peine de non recevabilité de ladite offre, aux critères figurant en Annexe 7 des Statuts.
Offre Recevable :	désigne une Offre répondant à tous les critères et toutes les conditions figurant en Annexe 7 des Statuts.
Option de Retrait	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.5.1 des Statuts.
OSBL Familial	désigne tout organisme sans but lucratif familial, exclusivement (i) présidé a) par un Membre de la Famille et dont l'organe d'administration sera majoritairement composé de Membres de la

Famille, ou (b) par un autre organisme sans but lucratif familial lui-même exclusivement présidé par un Membre de la Famille et dont l'organe d'administration sera majoritairement composé de Membres de la Famille.

OSBL :	désigne tout organisme sans but lucratif familial qui n'est pas un OSBL Familial.
Période d'Amortissement des ADP 2	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 de l'Annexe 4.
Période de Remédiation	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.6 des Statuts.
Personnes Qualifiées	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.1 des Statuts.
Perte de Droit Politique d'une Branche	désigne le cas où une Branche n'est plus constituée de (i) son Président de Branche, ni des descendants en ligne directe du Président de ladite Branche et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs membres de ladite Branche.
Premier Dividende ADP 2	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 de l'Annexe 4.
Président	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 des Statuts.
Président de Branche	désigne (i) Arnaud Mulliez au titre de la Branche ARM, (ii) Pascaline Mulliez au titre de la Branche PAM et (iii) Amaury Mulliez au titre de la Branche AMM.
Prix de Transfert	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.1 des Statuts.
Quote-Part d'ADP 2 Amortie	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 de l'Annexe 4.
Règlement Intérieur	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.6 des Statuts.
Retrait	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.5.1 des Statuts.
Retrait Obligatoire OSBL	Retrait obligatoire dont les termes et conditions seront définis dans la Décision d'Agrément concernant un Transfert au profit d'un OSBL.
Société de Dirigeant	désigne toute personne morale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un cadre dirigeant (ancien ou actuel) ou un mandataire social (ancien ou actuel) de la Société et/ou de sociétés Contrôlées par la Société.
Société Patrimoniale Philanthropique	désigne toute personne morale (i) constituée et dirigée exclusivement par un Membre de la Famille et (ii) détenue (en pleine propriété ou non) par un organisme sans but lucratif fondé par un Membre de la Famille et/ou par un ou plusieurs Membres de la Famille et/ou leurs Sociétés Patrimoniales.
Société Patrimoniale	désigne toute personne morale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs Membres de la Famille d'une même Branche.
Société	désigne la société AUSSPAR (340 594 852 RCS Lille Métropole).

Sopar	désigne toute personne morale (i) exclusivement présidée et dirigée par le Président de la Société ou par un Membre de la Famille, (ii) détenue par a) un ou plusieurs Membres de la Famille et b) des salariés (actuels ou anciens), des cadres-dirigeants (actuels ou anciens) et/ou des mandataires sociaux (actuels ou anciens) de la Société et/ou de sociétés Contrôlées par la Société, (iii) ayant exclusivement vocation à regrouper les intérêts desdits salariés, cadres-dirigeants et/ou mandataires sociaux et (iv) pour seul objet la prise de participation dans le capital social de la Société.
Statuts	désigne les présents statuts de la Société.
Super Dividende ADP 2	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 de l'Annexe 4.
Tiers	<p>désigne toute personne physique qui n'est pas Membre de la Famille et/ou toute personne morale qui n'est ni une Société Patrimoniale, ni une Société Patrimoniale Philanthropique.</p> <p>Il est précisé en tant que de besoin que tout OSBL Familial (et de façon générale tout OSBL), toute Sopar, tout salarié, tout cadre-dirigeant, tout mandataire est considéré comme « Tiers ».</p>
Titre(s)	<p>désigne toute Action (telle que définie ci-après) ou valeur mobilière émises par la Société, démembrées ou non, et susceptibles de donner lieu, immédiatement ou à terme (après conversion, exercice, échange ou selon toute autre modalité), accès au capital de la Société. Par extension, seront également considérés comme des Titres les droits de souscription dont bénéficieront les porteurs de valeurs mobilières émises par la Société et susceptibles de donner lieu, immédiatement ou à terme (après conversion, exercice, échange ou selon toute autre modalité), accès au capital de la Société, qu'ils soient à titre préférentiel ou non.</p> <p>En tant que de besoin, il est précisé qu'à la date d'adoption des présents Statuts, les Titres émis par la Société sont exclusivement des Actions. Dans l'hypothèse où la Société viendrait à émettre de nouveaux Titres qui ne seraient pas des Actions alors l'ensemble des droits et obligations des Associés aux termes des présentes seront de plein droit applicable aux Titres et à leur(s) titulaire(s) sous réserve des ajustements mineurs requis afin d'adapter lesdites dispositions au régime légal applicable aux nouveaux Titres.</p>
Titres Offerts	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.4 des Statuts.
Transférer	signifie tout mode de transmission par un associé de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (tel que ce terme est défini ci-après), à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par une partie, la fusion d'une partie et toutes opérations assimilées, la scission d'une partie, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'une partie, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou

de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Sera également considérée comme un Transfert, la renonciation par un associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

Transfert

désigne notamment, s'agissant des Titres, et sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ;
- tout démembrement de la propriété de tout titre ;
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et
- la conclusion de toute promesse de vente portant sur les titres.

Transferts Libres

a le sens qui lui est donné à l'Article 8.2.1 des Statuts.

Valeur Nominale ADP 2

a le sens qui lui est donné à l'Article 1 de l'Annexe 4.

Vérification Familiale

a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.3 des Statuts.

AUSSPAR

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 22 Hameau de la Vacquerie – 59170 Croix
340 594 852 RCS Lille Métropole

STATUTS

Mis à jour par décision du Président en date du 23 juillet 2024

« Certifiés conformes »

Le Président

SOMMAIRE

ARTICLE 1. FORME 5

ARTICLE 2. DENOMINATION 6

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL 6

ARTICLE 4. OBJET 6

ARTICLE 5. DUREE 7

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 7

ARTICLE 7. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – STIPULATIONS D’AVANTAGES PARTICULIERS
12

ARTICLE 8. TRANSMISSION DES ACTIONS..... 12

ARTICLE 9. DIRECTION DE LA SOCIETE 20

ARTICLE 10. DIRECTEUR GENERAL 22

ARTICLE 11. COMITE STRATEGIQUE 23

ARTICLE 12. COMITE D’EXECUTION 27

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES 29

ARTICLE 14. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE..... 30

ARTICLE 15. DECISIONS DES ASSOCIES 30

ARTICLE 16. DECISIONS ORDINAIRES 33

ARTICLE 17. DECISIONS EXTRAORDINAIRES 34

ARTICLE 18. INFORMATION DES ASSOCIES..... 34

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS 34

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL 35

ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS 35

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS 35

ARTICLE 23. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES 36

ARTICLE 24. TRANSFORMATION 36

ARTICLE 25. DISSOLUTION ANTICIPEE 36

ARTICLE 26. LIQUIDATION 36

ARTICLE 27.	NOTIFICATIONS.....	37
ARTICLE 28.	MEDIATION - CONTESTATIONS.....	37

STATUTS

ARTICLE PRELIMINAIRE

- a) La société AUSSPAR (la « **Société** ») a été créée par Monsieur Gérard MULLIEZ et les membres de sa famille afin de gérer un patrimoine familial, animer les sociétés qui le compose et assurer ainsi la pérennité des participations familiales.

La Société revêt donc un caractère familial très fort à même d'assurer une stabilité actionnariale indispensable au bon fonctionnement des participations familiales.

- b) Par conséquent, la propriété des Actions constituant son capital est exclusivement réservée :
- aux Membres de la Famille de Monsieur et Madame Gérard MULLIEZ (Monsieur Gérard MULLIEZ, son épouse Bernadette, leurs descendants directs - enfants, petits-enfants, etc. -, à l'exception des conjoints de ces derniers – les « **Membres de la Famille** ») ;
 - aux personnes morales constituées, détenues et dirigées exclusivement par un ou plusieurs Membres de la Famille d'une même Branche (une « **Société Patrimoniale** »);
 - aux personnes morales (i) constituées et dirigées exclusivement par un Membre de la Famille et (ii) détenues (en pleine propriété ou non) par un organisme sans but lucratif fondé par un Membre de la Famille et/ou par un ou plusieurs Membres de la Famille et/ou leurs Sociétés Patrimoniales (elles-mêmes Associées de la Société) (une « **Société Patrimoniale Philanthropique** ») ;
 - aux organismes sans but lucratif familiaux, exclusivement (i) présidés a) par un Membre de la Famille et dont l'organe d'administration est majoritairement composé de Membres de la Famille, ou (b) par un autre organisme sans but lucratif familial lui-même exclusivement présidé par un Membre de la Famille et dont l'organe d'administration est majoritairement composé de Membres de la Famille (un « **OSBL Familial** ») ;
 - à un OSBL non familial dûment agréé en application des présentes et sous réserve du respect des termes et conditions de la Décision d'Agrément le concernant ;
 - aux salariés (actuels ou anciens), aux cadres-dirigeants (actuels ou anciens) et/ou aux mandataires sociaux (actuels ou anciens) de la Société et/ou de sociétés Contrôlées par la Société ;
 - aux personnes morales constituées, détenues et dirigées exclusivement par un cadre dirigeant (ancien ou actuel) ou un mandataire social (ancien ou actuel) de la Société et/ou de sociétés Contrôlées par la Société (une « **Société de Dirigeant** ») ;
 - ainsi qu'à toute personne morale (i) exclusivement présidée et dirigée par le Président de la Société ou par un Membre de la Famille, (ii) détenue par a) un ou plusieurs Membres de la Famille et b) des salariés (actuels ou anciens), des cadres-dirigeants (actuels ou anciens) et/ou des mandataires sociaux (actuels ou anciens) de la Société et/ou de sociétés Contrôlées par la Société, (iii) ayant exclusivement vocation à regrouper les intérêts desdits salariés, cadres-dirigeants et/ou mandataires sociaux et (iv) pour seul objet la prise de participation dans le capital social de la Société (une « **Sopar** »).

Dans ce cadre, et afin de respecter le caractère familial décrit ci-dessus, chacun des Associés de la Société ayant préalablement adhéré aux Statuts reconnaît expressément et irrévocablement que, dès lors que l'un des Associés ne respecterait plus les conditions ci-dessus pour bénéficier du statut d'Associé de la Société, alors les Actions détenues par ledit Associé seront :

- (i) partiellement privées de droit de vote à hauteur de 9/10^{ème} dudit droit de vote, étant précisé qu'en toutes hypothèses, le 1/10^{ème} résiduel du droit de vote desdites Actions ne pourra pas représenter plus de 10% des droits de vote dans le cadre des décisions collectives des Associés de

- la Société ; et
- (ii) privées de l'ensemble des droits spécifiques attachés auxdites Actions (autre que le droit de vote visé ci-avant) ;

et ce, tant que la situation dudit Associé n'aura pas été régularisée.

La situation sera considérée comme étant régularisée à l'issue de la Période de Remédiation telle que définie à l'Article 8.6 des Statuts et dans le respect des principes décrits ci-dessus.

Afin d'organiser une gouvernance équilibrée, élargie et partagée et de permettre une implication forte des générations à venir, tout en assurant une stabilité en termes d'actionnariat et de gouvernance, il a été décidé d'intégrer dans les Statuts la notion de « **Branche** » définie comme suit :

- ✓ Branche ARM : composée exclusivement d'Arnaud Mulliez, ainsi que (i) ses descendants en ligne directe et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs membres de la Branche ARM, et/ou (iii) par toute Société Patrimoniale Philanthropique constituée par un membre de ladite Branche ARM, et/ou (iv) par un OSBL Familial fondé par un membre de ladite Branche ARM et/ou (v) par un OSBL devenu Associé à l'issue de l'agrément d'un Transfert réalisé à son profit à la demande d'un membre de la Branche ARM, étant toutefois précisé que a) chaque OSBL Familial membre de ladite Branche et/ou b) ledit OSBL ainsi agréé à la demande d'un membre de ladite Branche et/ou c) chaque Société Patrimoniale Philanthropique de la Branche ARM ne participera pas aux décisions de la Branche ARM conformément au Règlement prévu en Annexe 8 des présents Statuts.
- ✓ Branche PAM : composée exclusivement de Pascaline Mulliez, ainsi que (i) ses descendants en ligne directe et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs membres de la Branche ARM, et/ou (iii) par toute Société Patrimoniale Philanthropique constituée par un membre de ladite Branche PAM, et/ou (iv) par un OSBL Familial fondé par un membre de ladite Branche PAM et/ou (v) par un OSBL devenu Associé à l'issue de l'agrément d'un Transfert réalisé à son profit à la demande d'un membre de la Branche PAM, étant toutefois précisé que chaque OSBL ainsi agréé à la demande d'un membre de ladite Branche PAM ne participera pas aux décisions de la Branche PAM conformément au Règlement prévu en Annexe 9 des présents Statuts.
- ✓ Branche AMM : composée exclusivement d'Amaury Mulliez, ainsi que (i) ses descendants en ligne directe et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs membres de la Branche AMM, et/ou (iii) par toute Société Patrimoniale Philanthropique constituée par un membre de ladite Branche AMM, et/ou (iv) par un OSBL Familial fondé par un membre de ladite Branche AMM et/ou (v) par un OSBL devenu Associé à l'issue de l'agrément d'un Transfert réalisé à son profit à la demande d'un membre de la Branche AMM, étant toutefois précisé que chaque OSBL ainsi agréé à la demande d'un membre de ladite Branche AMM ne participera pas aux décisions de Branche conformément au Règlement prévu en Annexe 10 des présents Statuts.

(la Branche ARM, la Branche PAM et la Branche AMM sont ci-après désignés ensemble les « **Branches** » et individuellement une « **Branche** »).

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée le 30 décembre 1986 sous la forme d'une société anonyme (SA) et transformée en société par actions simplifiée (SAS) par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 juin 2002.

La Société a été transformée en société en commandite par actions par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2015.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée à capital variable par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2021 (ci-après, la « **Date de Transformation en SAS** »).

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsqu'elle ne comprend qu'un seul Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux Associés dans les cas où les présents Statuts prévoient une prise de décision collective.

En vertu des dispositions de l'article L 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est « **AUSSPAR** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22 Hameau de la Vacquerie – 59170 Croix**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de conseil en stratégie, de direction, de tutelle, d'animation et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social des entreprises dans lesquelles la Société détient, ou viendrait à détenir, une participation ;
- toutes activités de conseil en stratégie et d'assistance à des entreprises dans lesquelles la Société détient, ou viendrait à détenir, une participation en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion, etc. ;
- toutes activités d'ingénierie, d'intermédiation, de négociation et de conseil au profit des entreprises dans lesquelles la Société détient, ou viendrait à détenir, une participation ;
- toutes activités de formation des dirigeants et des cadres des entreprises dans lesquelles la Société détient, ou viendrait à détenir, une participation ;
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens ;
- toutes opérations financières, mobilières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la Société ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit (i) des Filiales de la Société ou (ii) de toutes autres sociétés ;
- et plus généralement, toutes interventions dans la conduite des affaires en vue de favoriser le développement et la pérennité des entreprises dans lesquelles la Société a, ou viendrait à détenir, une participation.

La Société pourra également souscrire tout emprunt et/ou toute garantie se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 20 mars 1987, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6.1. FORMATION DU CAPITAL

Avant l'adoption de la variabilité du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des Associés en date du 10 novembre 2006 (sous forme de SAS), le capital social souscrit s'élevait à deux millions sept cent vingt-neuf mille six cent seize euros (2.729.616 €) divisé en cent soixante-dix mille six cent une (170.601) actions de seize euros (16 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés du 20 novembre 2014 (sous forme de SAS), le nombre des actions composant le capital social a été multiplié par cent (100) par division par cent (100) de la valeur nominale de ces actions, chaque action de seize euros (16 €) chacune étant remplacée par 100 actions de seize centimes d'euros (0,16 €) chacune.

Par décision du Président, il a été décidé, le 16 juin 2015, de procéder à une augmentation du capital social, par émission d'une (1) action nouvelle de catégorie « B » de seize centimes d'euros (0,16 €).

Suivant décision de la Gérance en date du 21 décembre 2015, il a été décidé la réalisation d'une réduction du capital social, non motivée par pertes, d'un montant de 2.737.504,00 euros par voie d'annulation des 17.059.400 AOA et 50.000 AOB auto-détenues par la Société suite à la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société SC LES ETANGS (442 905 808 RCS Lille Métropole).

Suivant décisions (i) de l'associé commandité (ii) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et (iii) de la Gérance en date du 21 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 101.780 € par voie d'émission de 636.125 actions nouvelles ADP 1.

Suivant décisions (i) de l'associé commandité et (ii) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 août 2016, il a été décidé la fusion-absorption de la société BURGODAM, société à responsabilité limitée au capital de 18.152,12 euros, dont le siège social est situé 61, rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 815 286 216 (ci-après, « **BURGODAM** ») par la Société. La fusion-absorption de la société BURGODAM a été rémunérée par l'émission de 2.564.739 actions nouvelles ADP 2 de la Société de 148,62075 euros de valeur nominale chacune, correspondant à une augmentation du capital social de la Société d'un montant total de 381.173.433,73 euros.

Suivant décisions (i) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 juin 2018 et (ii) décision de la Gérance en date du 21 juin 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de quarante-sept euros et cinquante-deux centimes (47,52€) par voie d'émission de 297 Actions nouvelles de catégorie AOS.

Suivant décisions (i) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 juin 2018 et (ii) décision de la Gérance en date du 26 novembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de quarante-six euros et cinquante-six centimes (46,56€) par voie d'émission de 291 Actions nouvelles de catégorie AOS.

Suivant décisions de l'assemblée générale mixte des Associés en date du 10 décembre 2021, il a été décidé :

- la réalisation de la fusion-absorption de la société AUSSMAN (803 812 312 RCS Lille Métropole) au profit de la Société, et l'augmentation consécutive du capital social de la Société d'un montant nominal de cinq cent quatre-vingt-et-un euros et quarante-quatre centimes (581,44 €) par émission de 3.634 « AOB » nouvelles de la Société de 0,16 € de valeur nominale chacune, en rémunération de l'actif net

apporté à la Société de sept cent trente-six mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et vingt-cinq centimes (736.694,25€) par la société AUSSMAN ;

- la transformation de la Société en société par actions simplifiée « SAS » ;
- la conversion de l'intégralité des 17.308.819 actions de catégorie « AOA » en 12.116.173 actions de préférence « AOB ».

Suivant décisions de l'assemblée générale mixte des Associés en date du 10 décembre 2021 et décision du Président en date du 25 janvier 2022, il a été décidé la réalisation définitive d'une réduction du capital social, non motivée par des pertes, d'un montant nominal de huit cent trente mille huit cent vingt-trois euros et trente-six centimes (830.823,36 €).

Suivant décisions (i) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 10 décembre 2021 et (ii) décision du Président en date du 14 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de cent quarante-cinq euros et quarante-quatre centimes (145,44 €) par voie d'émission de 909 Actions nouvelles de catégorie AOS.

Suivant décisions (i) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 juin 2022 et (ii) décision du Président en date du 28 juin 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de quarante-trois euros et soixante-huit centimes (43,68 €) par voie d'émission de 273 Actions nouvelles de catégorie AOS.

Suivant décisions (i) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 juin 2022 et (ii) décision du Président en date du 28 juin 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 561,76 € (cinq cent soixante et un euros et soixante-seize centimes) par voie d'émission de 3.511 Actions nouvelles de catégorie AOS ».

Suivant décisions (i) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 juin 2023 et (ii) décision du Président en date du 29 juin 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 69,28 € (soixante-neuf euros et vingt-huit centimes) par voie d'émission de 433 Actions nouvelles de catégorie AOS.

6.2. CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social est de 383.028.429,41 € divisé en 14.158.462 Actions, réparties en cinq (5) catégories d'Actions dont une synthèse figure en Annexe 1 des Statuts :

- 11.590.767 actions ordinaires de catégorie dites « AOB » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16€) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 des présents Statuts ;
- 1.641.420 actions de préférence dites « ADP 2 » d'une valeur nominale de cent quarante-huit euros et soixante-deux mille soixante-quinze centimes (148,62075€) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 4 des présents Statuts ;
- 923.319 actions de préférence dites « ADP 2 » amorties d'une valeur nominale de cent quarante-huit euros et soixante-deux mille soixante-quinze centimes (148,62075€) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 4 des présents Statuts ;
- aucune action de préférence dite « OSBL » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16€) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 5 des présents Statuts ;
- 2.956 actions de préférence dites « AOS » d'une valeur nominale de seize centimes d'euro (0,16€) chacune, dont les caractéristiques figurent en Annexe 6 des présents Statuts.

Pour les besoins de l'interprétation des présents Statuts, le terme « **Action** » désigne au singulier chacune des actions émises par la Société quelle que soit sa catégorie et au pluriel tout ou partie des actions émises par la

Société. Il est précisé qu'à la date d'adoption des présents Statuts, les Titres émis par la Société sont exclusivement des Actions.

Dans l'hypothèse où la Société viendrait à émettre de nouveaux Titres qui ne seraient pas des Actions alors l'ensemble des droits et obligations des Associés aux termes des présentes seront de plein droit applicable aux Titres et à leur(s) titulaire(s) sous réserve des ajustements mineurs requis afin d'adapter lesdites dispositions au régime légal applicable aux nouveaux Titres.

6.3. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social souscrit de la Société, c'est-à-dire le capital social représenté par des Actions, quelle que soit leur catégorie, attribuées aux Associés en rémunération de leur apport à la Société, est variable à la hausse comme à la baisse conformément aux dispositions du Code de commerce et aux lois et règlements en vigueur.

Le capital souscrit représente la fraction du capital autorisé fixé au paragraphe suivant, qui est effectivement souscrite par les Associés à un moment donné de la vie sociale. Ce capital souscrit est variable, conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce (ci-après, le « **Capital Souscrit** »).

Le Capital Souscrit augmente par suite des souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux Associés ; il diminue par suite de reprises, totales ou partielles, des apports effectués, notamment dans le cadre des Retraits visés à l'Article 6.5 des Statuts pour autant que ces Retraits se matérialisent par une réduction de capital.

Les variations du montant du Capital Souscrit sont limitées conformément aux principes suivants :

- i. Les variations à la hausse du Capital Souscrit ne peuvent le porter à un montant excédant la somme de 5 milliards (5.000.000.000) d'euros (ci-après, le « **Capital Autorisé** »), et
- ii. Les variations à la baisse du Capital Souscrit ne peuvent le conduire à un montant inférieur à un million (1.000.000) d'euros (le « **Capital Minimum** »).

Les montants du Capital Autorisé et du Capital Minimum ne peuvent être modifiés que selon les règles applicables aux modifications statutaires et notamment selon les conditions de quorum et de majorité applicables aux Décisions Extraordinaires.

6.4. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital étant variable, le Président est autorisé à décider l'émission au pair ou avec primes, de nouvelles Actions, dès lors que, du fait de ces souscriptions par les Associés, le Capital Souscrit ne devienne pas supérieur au Capital Autorisé.

Lors de toute augmentation de capital social, le Président a tous pouvoirs pour déterminer la catégorie d'Actions concernée par l'augmentation de capital social, sous réserve du respect des présents Statuts et, en conséquence, sans préjudice notamment d'une Décision Extraordinaire des Associés en cas de création d'une nouvelle catégorie d'Actions.

A cette fin, le Président a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions par les Associés d'Actions nouvelles, en numéraire et/ou par incorporation de créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, dans les limites du Capital Autorisé, et signer et régulariser à cet effet tous contrats d'émission d'Actions. Le Président arrêtera les modalités de souscription des Actions nouvelles et leur prix d'émission sur la base du Prix de Transfert arrêté dans les conditions visées à l'Article 8.1 des Statuts.

Dans le cadre d'augmentations de capital portant ledit capital social à un montant supérieur au Capital Autorisé, la catégorie des Actions nouvellement émises devra être décidée par la collectivité des Associés, sur proposition du Président.

De manière générale, chacun des Associés bénéficie d'un droit préférentiel de souscription proportionnel par catégorie d'Actions dont il est déjà titulaire.

Toute augmentation de capital comprise entre le montant du Capital Minimum et le montant du Capital Autorisé, au profit d'une personne physique ou morale non Associée nécessite la suppression du droit préférentiel des Associés de la catégorie d'Actions à émettre ou le cas échéant leur renonciation.

Toute création d'une nouvelle catégorie d'Actions au sein de la Société emportera automatiquement suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des bénéficiaires de ladite nouvelle catégorie d'Actions.

Les souscriptions ne pourront être reçues que durant la Fenêtre de Liquidité, telle que décrite à l'Article 6.5.3 des Statuts, au titre de chaque année civile. Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par le Président. Elles seront en outre inscrites au nom des titulaires sur les comptes tenus par la Société comme indiqué à l'Article 6.7 des présents Statuts.

6.5. RETRAIT

6.5.1. Principes généraux

En préambule, il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule et non expressément définis dans le présent Article ont la signification qui leur est attribuée dans les différentes annexes correspondantes aux catégories d'Actions dont il est question et/ou dans tout accord extra-statutaire qui serait éventuellement conclu régissant lesdites différentes catégories d'Actions.

Le Capital Souscrit peut être diminué soit (i) par le biais de l'exercice d'un droit de retrait obligatoire (ci-après, le « **Droit de Retrait Obligatoire** ») ou soit (ii) par le biais de l'exercice d'un droit de retrait optionnel (ci-après, l'« **Option de Retrait** ») et ensemble avec le Droit de Retrait Obligatoire le « **Retrait** »).

Ces Retraits seront réalisés :

- (i) sur décision du Président, étant précisé que ce dernier aura la faculté, s'il le juge approprié dans l'intérêt social de la Société, de se substituer le Comité d'Exécution, tel que cet organe est défini à l'Article 12 des Statuts, ou
- (ii) sur décision du Comité d'Exécution, qui devient seul compétent en lieu et place du Président, (a) dans le cas visé ci-avant ou (b) en cas d'envoi par un Associé d'une Notification de Défaut, telle que définie à l'Article 12 des Statuts, et
- (iii) dans chacun des cas visés aux (i) et (ii) ci-avant, conformément aux droits et obligations spécifiques attachés à chacune des catégories d'Actions visés en Annexes des présents Statuts.

6.5.2. Exercice du Retrait

a) Actions dites « AOB »

Les AOB bénéficient de la faculté d'exercer l'Option de Retrait des AOB, par voie de réduction du capital social, dans les conditions visées ci-après ainsi qu'à l'**Annexe 2.**

b) Actions dites « ADP 2 »

Chaque année et durant la Période d'Amortissement des ADP 2, les ADP 2 bénéficient d'un Droit de Retrait Obligatoire par voie d'amortissement du capital social, dans les conditions visées ci-après ainsi qu'à l'**Annexe 4.**

c) Actions dites « Actions OSBL »

Les Actions OSBL bénéficient de la faculté d'exercer l'Option de Retrait des OSBL, par voie de réduction du capital social, dans les conditions visées ci-après ainsi qu'à l'**Annexe 5.**

Par dérogation aux dispositions du présent Article 6.5, la Décision d'Agrément d'un OSBL fixera les modalités d'exercice du Retrait Obligatoire OSBL concerné étant précisé que la Société et les Associés (y compris l'OSBL concerné) ne pourront pas y déroger. Le non-respect des obligations fixées aux termes de la Décision d'Agrément dans un délai de trente (30) jours aura pour conséquence la nullité de plein droit de ladite Décision d'Agrément, sous réserve de l'existence de tout accord extra-statutaire contraire.

d) Actions dites « AOS »

Les AOS bénéficient de la faculté d'exercer l'Option de Retrait des AOS, par voie de réduction du capital social, dans les conditions visées ci-après ainsi qu'à l'**Annexe 6**.

6.5.3. Procédure afférente au Retrait

A l'exception du Droit de Retrait Obligatoire des ADP 2, la demande de Retrait formulée par tout Associé souhaitant se retirer en tout ou partie de la Société devra être notifiée au Président (la « **Notification de Retrait** »), au plus tard le 20 juin de chaque année, étant précisé que sur décision du Président, ou le cas échéant sur décision du Comité d'Exécution, ledit délai pourra être repoussé au plus tard au 15 décembre de la même année, à l'effet que ledit Retrait intervienne durant la Fenêtre de Liquidité conformément aux dispositions de l'Article 8.2 des Statuts. La Notification de Retrait devra indiquer le montant en euros objet de ladite demande de Retrait.

Les Retraits notifiés dans le cadre des dispositions du présent Article 6.5 seront ainsi honorés, durant la Fenêtre de Liquidité de l'année de la Notification de Retrait, sous réserve :

- (i) des limites mentionnées à l'Article 6.3 des Statuts,
- (ii) du respect des dispositions de l'Article 8.1 des Statuts,
- (iii) du respect des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions visés en Annexes des présentes.

A toutes fins utiles, les Associés de la Société reconnaissent que la Société ne peut garantir qu'elle disposera à tout moment des liquidités suffisantes pour honorer les demandes de Retrait qui auraient été notifiées dans le respect des Statuts et des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions visés en Annexes des présents Statuts.

Le paiement du Retrait interviendra sur décision du Président, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet de chaque année (la « **Fenêtre de Liquidité** »), étant précisé que la Fenêtre de Liquidité pourra, à titre exceptionnel, sur décision du Président, ou le cas échéant sur décision du Comité d'Exécution (dans les cas visés à l'Article 6.5.1.(ii)), être repoussée au plus tard au 15 décembre de la même année (ou au premier jour ouvré suivant si le 15 décembre est un samedi, un dimanche ou un jour férié).

Dans l'hypothèse où la Notification de Retrait devait être repoussée comme indiqué ci-avant, le paiement dudit Retrait interviendra alors entre le 15 décembre et le 30 décembre de la même année.

Les Associés de la Société reconnaissent, en outre, qu'en fonction notamment des liquidités suffisantes dont bénéficiera la Société à la date du paiement du Retrait, le Retrait s'exercera selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) ADP 2 (Droit de Retrait Obligatoire des ADP 2)
- 2) AOB / AOS / Actions OSBL

6.6. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi.

6.7. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les Actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles font l'objet d'une inscription en compte ouvert par la Société au nom de leurs propriétaires dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'Associé concerné, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 7. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – STIPULATIONS D'AVANTAGES PARTICULIERS

7.1. DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions figurent en Annexe des présents Statuts.

7.2. STIPULATIONS DE L'AVANTAGE PARTICULIER GMM

Les présents Statuts intègrent des avantages particuliers au profit de Monsieur Gérard MULLIEZ et de Madame Bernadette MULLIEZ (l'« **Avantage Particulier GMM** »).

Aux termes de l'Avantage Particulier GMM, Monsieur Gérard MULLIEZ (ou Madame Bernadette Mulliez en cas d'incapacité ou de décès de Monsieur Gérard MULLIEZ), pourra, sur simple notification écrite adressée aux Associés, provoquer une décision collective des Associés et décider seul(e) une distribution de dividendes (sous quelque forme que ce soit y compris sous forme d'acompte) prélevée sur le résultat et/ou sur le poste « Report à nouveau ».

L'Avantage Particulier GMM sera caduc et cessera de produire ses effets à compter du décès du dernier des vivants entre Monsieur Gérard MULLIEZ et Madame Bernadette MULLIEZ (le « **Fait Générateur** »).

En cas de survenance d'un Fait Générateur, une décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux Décisions Extraordinaires conformément à l'Article 17 des Statuts sera appelée, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la survenance dudit Fait Générateur, à constater la survenance du Fait Générateur et à procéder à la modification des Statuts visant à supprimer l'Avantage Particulier GMM.

ARTICLE 8. TRANSFERT DES ACTIONS

Tout Transfert portant sur des Actions en démembrement ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord préalable de l'usufruitier des Actions concernées, matérialisé par la signature conjointe de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur la Notification d'Indication ou la Notification de Transfert, selon le cas.

8.1 VALORISATION DE L'ACTION

8.1.1 Principes généraux

Chaque année, la valeur d'une Action de la Société et de chaque catégorie d'Actions, est fixée par un expert indépendant ou un collège d'experts indépendants dûment mandaté par le Président.

Sous réserve des droits et obligations spécifiques à chacune des catégories d'Actions visés en Annexe des présentes, les valeurs ainsi déterminées sont retenues comme prix auquel s'opère tout Transfert de propriété (y compris en cas de Retrait), et ce jusqu'à la date de la nouvelle expertise annuelle (le « **Prix de Transfert** »).

Dans le cadre de sa mission, l'expert ou le collège d'experts désigné sera libre d'apprécier la valeur de chacune des catégories d'Actions en appliquant, le cas échéant, toute décote qu'il estimerait pertinente.

Il est rappelé en tant que de besoin que les AOB, en raison des droits et obligations qui y sont attachés, seront

réputées à tout moment être les Actions de référence de la Société aux fins de déterminer la valorisation de chaque catégorie d'Actions émise et du prix unitaire par Action au titre d'une même catégorie au moment considéré.

8.1.2 Cas particulier des ADP 2

Les Actions dites « ADP 2 » seront valorisées selon la même méthode que celle visée à l'Article 8.1.1 ci-dessus, sauf les ADP 2 ayant fait l'objet d'un amortissement de leur capital dans le cadre du Droit de Retrait Obligatoire des ADP 2 tel que décrit en **Annexe 4** des Statuts.

Chaque ADP 2 amortie sera valorisée à sa valeur résiduelle de dix centimes d'euro (0,10 €) par ADP 2 amortie comme indiqué en **Annexe 4**.

8.2 TRANSFERTS LIBRES

8.2.1 Définition des Transferts Libres

Sous réserve des droits et obligations spécifiques à chacune des catégories d'Actions telles que visées en Annexes des présentes et sans préjudice des éventuels accords de Branches conclus, les Transferts d'Actions de la Société (autre que les Transferts réalisés dans le cadre d'un Retrait) sont soumis aux dispositions du présent Article 8.

Les Transferts effectués par un Associé au profit d'un Membre de la Famille faisant partie de sa Branche, et/ou d'une Société Patrimoniale Associée faisant partie de sa Branche et/ou d'une Société Patrimoniale Philanthropique Associée faisant partie de sa Branche seront des Transferts Libres (les « **Transferts Libres** ») qui ne donneront pas lieu à application de l'Article 8.3 des Statuts.

8.2.2 Procédure de notification d'un Transfert Libre

Dans l'hypothèse d'un Transfert Libre, le Cédant s'engage à notifier à la Société dans les quinze (15) jours suivant la réalisation dudit Transfert Libre par remise de l'ordre de mouvement correspondant en vue du contreseing de la Société et de tous documents permettant de justifier de la qualification du Transfert Libre (la « **Notification d'Indication** »).

En cas de Transfert Libre portant sur des Actions en démembrement, la Notification d'Indication devra être matérialisée par la signature conjointe de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Tout Transfert réalisé en violation du présent Article sera considéré comme nul et non avenue, et tant que cette nullité ne sera pas dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire des Statuts ci-dessus sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

8.3 TRANSFERT DES ACTIONS A L'EXCEPTION DES TRANSFERTS LIBRES

8.3.1 Dispositions communes

A l'exception des Transferts Libres visés à l'Article 8.2 ci-dessus, tous les autres Transferts doivent être autorisés dans les conditions ci-après.

Afin de permettre l'exercice des droits prévus aux termes du présent Article 8, l'Associé souhaitant réaliser le Transfert (de tout ou partie des Actions qu'il détient) (le « **Cédant** »), devra notifier au Président de la Société et au Président de sa Branche

- les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile du Cessionnaire et situation matrimoniale ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, le montant de son capital social, numéro d'identification, montant et répartition du capital social et des droits de vote et identité des représentants légaux (le « **Cessionnaire** ») ;
- le nombre d'Actions, le droit de propriété en cas démembrement d'Actions ainsi que la ou les catégorie(s) d'Actions dont le Transfert est envisagé ;

- le Prix de Transfert et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué et les autres termes et conditions dudit Transfert ;
- le calendrier envisagé ;
- les garanties que le Cédant entend consentir dans ce cadre ;
- si le Cessionnaire n'est pas déjà Associé de la Société :
 - s'il s'agit d'une personne physique, une copie de sa pièce d'identité ;
 - s'il s'agit d'une personne morale, (i) une copie des statuts en vigueur, (ii) une copie de son certificat d'immatriculation à jour et (iii) une attestation signée par le représentant légal attestant de la répartition du capital social et des droits de vote de ladite personne morale ainsi que l'identité de la ou des personnes physiques la Contrôlant ultimement ou, pour les personnes morales pour lesquelles aucun Contrôle n'est exercé, l'identité de la ou des personnes physiques composant ses organes de direction (par exemple les membres du conseil d'administration d'un OSBL).

En cas de Transfert portant sur des Actions en démembrement, la Notification de Transfert devra être matérialisée par la signature conjointe de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Dans l'hypothèse où le Cessionnaire est un Tiers, la Notification de Transfert devra en outre comporter les éléments mentionnés aux termes de l'Annexe 7.

La Notification de Transfert devra être émise dans les conditions prévues à l'Article 28 des Statuts.

Toute Notification de Transfert qui ne répondrait pas aux conditions du présent article et/ou de l'Annexe 7 des Statuts sera considérée comme non recevable.

Sous réserve des Transferts Libres, tout Transfert doit être autorisé dans le respect des dispositions ci-après :

- (i) des dispositions de l'Article 8.3.2;
- (ii) des dispositions de l'Article 8.3.3 le cas échéant ;
- (iii) des dispositions de l'Article 8.3.4,
- (iv) des dispositions de l'Article 8.3.5, le cas échéant.

8.3.2 Droit de Prémption

Tout Transfert d'Actions par un Associé au profit d'un membre d'une autre Branche sera soumis au droit de prémption tel que décrit ci-après (le « **Droit de Prémption** »).

Le Droit de Prémption s'exercera de la manière suivante : en cas de projet de Transfert d'Actions par le Cédant au profit d'un membre d'une autre Branche, le Cédant devra notifier sa Notification de Transfert au Président de la Société et aux Associés membres de sa Branche (les « **Bénéficiaires du Droit de Prémption** »), lesquels disposeront d'un Droit de Prémption sur les Actions objet du Transfert.

Chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption pourra acquérir l'intégralité des Actions offertes aux termes de la Notification de Transfert et, dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires du Droit de Prémption exerceraient leur Droit de Prémption alors les Actions offertes aux termes de la Notification de Transfert seront réparties entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption proportionnellement en rapportant pour chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption concerné (i) le nombre d'Actions qu'il détient dans le capital social de la Société sur (ii) le nombre total d'Actions détenues dans le capital social de la Société par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant notifié leur exercice du Droit de Prémption. Il est précisé que si la règle de proportionnalité susvisée ne permet pas d'obtenir un nombre entier d'Actions, tout montant inférieur à zéro virgule cinq (0,5) sera égal à zéro Action et tout montant supérieur ou égal à zéro virgule cinq (0,5) sera égal à une Action.

Les Bénéficiaires du Droit de Prémption disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur Droit de Prémption sur tout ou partie des Actions concernées (la « **Notification de Prémption** »).

En l'absence de préemption, et sous réserve du respect des dispositions applicables aux Actions concernées, le Cédant pourra procéder au Transfert de la totalité des Actions concernées, au Prix de Transfert déterminé selon les dispositions de l'Article 8.1 des Statuts, au profit du Cessionnaire dans le délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour l'exercice du Droit de Préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux dispositions du présent Article.

Dans l'hypothèse d'une préemption partielle, et sous réserve du respect des dispositions applicables aux Actions concernées, le Cédant (i) devra procéder au Transfert des Actions objet de la préemption partielle au profit des Bénéficiaires du Droit de Préemption et (ii) pourra procéder au Transfert du solde des Actions non préemptées, au profit du Cessionnaire et ce, au Prix de Transfert déterminé selon les dispositions de l'Article 8.1 des Statuts et dans le délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai prévu pour l'exercice du Droit de Préemption.

Dans l'hypothèse où la préemption a porté sur l'intégralité des Actions concernées, le Cédant devra procéder au Transfert de la totalité des Actions concernées, au Prix de Transfert déterminé selon les dispositions de l'Article 8.1 des Statuts, au profit des Bénéficiaires du Droit de Préemption, et ce, dans le délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai prévu pour l'exercice du Droit de Préemption.

Tout Transfert réalisé en violation du présent Article sera considéré comme nul et non avenue, et tant que cette nullité ne sera pas dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire ainsi qu'aux termes de l'Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

8.3.3 Transfert au profit d'une Société Patrimoniale non Associée et/ou d'une Société Patrimoniale Philanthropique non Associée

Tout projet de Transfert au profit d'une Société Patrimoniale non Associée et/ou d'une Société Patrimoniale Philanthropique non Associée, devra préalablement faire l'objet d'une vérification familiale, laquelle résulte de la conformité du Cessionnaire aux dispositions de l'Article Préliminaire des Statuts (la « **Vérification Familiale** »).

Dans ce cadre, le Cédant devra notifier au Président sa Notification de Transfert conformément aux dispositions de l'Article 8.3.1 des Statuts.

Le Président devra informer le Cédant, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la Notification de Transfert, de la conformité ou de la non-conformité de ladite Notification de Transfert.

Dans le cas où la Notification de Transfert ne serait pas conforme aux dispositions de l'Article 8.3.1 des Statuts, le Président en informera le Cédant, qui aura la possibilité de s'y conformer.

Dans ce cas, la conformité ou la non-conformité de la Notification de Transfert sera de nouveau notifiée par le Président au Cédant dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la Notification de Transfert modifiée ou corrigée.

En cas de conformité de la Notification de Transfert, l'acceptation ou le refus de la Vérification Familiale devra être motivé et notifié par le Président au Cédant dans les trente (30) jours qui suivent la Notification de Transfert validée. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation de la Vérification Familiale.

En cas de refus de Vérification Familiale par le Président, le Cédant aura la possibilité, s'il estime que les motifs de refus formulés par le Président ne sont pas objectifs, de saisir le Comité d'Exécution à l'effet de statuer, en deuxième et dernier ressort sur la demande de Vérification Familiale. Le Comité d'Exécution disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine, pour statuer et notifier sa décision d'acceptation ou de refus (laquelle devra toutefois être motivée) au Cédant.

En cas d'acceptation de la Vérification Familiale par le Président, et sous réserve de l'applicabilité des dispositions de l'Article 8.3.2 des Statuts, le Transfert pourra être réalisé, au Prix de Transfert déterminé selon les dispositions de l'Article 8.1 des Statuts, au profit du ou des Cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises à la Société avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la notification

du Président ou du Comité d'Exécution de l'acceptation de la demande de Vérification Familiale, faute de quoi une nouvelle demande de Vérification Familiale serait nécessaire.

Tout Transfert réalisé en violation du présent Article sera considéré comme nul et non avenue, et tant que cette nullité ne sera pas dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire ainsi qu'aux termes de l'Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

8.3.4 Transfert au profit d'un Tiers

Si le Cédant envisage de Transférer tout ou partie de ses Actions (y compris en cas de démembrement d'Actions sous réserve de l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu-proprétaire) (les « **Titres Offerts** ») à un Tiers ledit projet de Transfert sera soumis à la procédure d'agrément ci-après (l'« **Agrément** »).

Le Cédant devra notifier sa Notification de Transfert, laquelle devra en sus comporter, à peine de non-recevabilité, les éléments mentionnés en Annexe 7.

Dans les soixante (60) jours à compter de la Notification de Transfert, le Président (ou toute personne ayant le pouvoir en application des présentes) devra provoquer une décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité des décisions de nature extraordinaire conformément à l'Article 17 des Statuts à l'effet de statuer sur le projet de Transfert des Titres Offerts au profit du Tiers (la « **Décision d'Agrément** »). A défaut de décision collective des Associés dans ce délai, l'Agrément sera réputé acquis et le Transfert pourra intervenir au profit du Tiers dans le délai indiqué ci-après.

Le Président devra notifier au Cédant, la Décision d'Agrément dans un délai de trente (30) jours suivant cette Décision d'Agrément si le ou les Cessionnaires et le projet de Transfert proposés sont agréés, le Transfert devra être réalisé au profit du ou des Cessionnaires proposés (i) dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la Décision d'Agrément ou (ii) en l'absence de Notification d'une Décision d'Agrément, dans un délai de trois (3) mois suivant soit la date de la Décision d'Agrément, soit la date à laquelle l'agrément est réputé acquis, faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire.

La Décision d'Agrément d'un OSBL qui ne serait pas un OSBL Familial devra comporter (i) les conditions devant être remplies par ledit OSBL pour devenir Associé de la Société ainsi que (ii) les conditions et modalités de mise en œuvre par ledit OSBL du Retrait Obligatoire OSBL.

Le non-respect des obligations fixées aux termes de la Décision d'Agrément dans un délai de trente (30) jours suivant la Décision d'Agrément aura pour conséquence la nullité de plein droit de ladite Décision d'Agrément, sous réserve de l'existence de tout accord extra-statutaire contraire. En tout état de cause et à défaut de nullité de plein droit de ladite Décision d'Agrément, dans l'hypothèse où l'une des conditions susvisées ne serait pas ou plus respectée ou satisfaite par ledit OSBL, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre immédiatement et sans Période de Remédiation.

La Décision d'Agrément n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation de toute nature (y compris au titre d'une indemnisation).

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés au titre du projet de Transfert, le Cédant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la Décision d'Agrément, pour notifier au Président sa décision de renoncer à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président pourra faire acquérir les Titres Offerts par un ou plusieurs Associés, et/ou par la Société dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes. En tant que de besoin, il est précisé que, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 8.3 des Statuts et des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions :

- si le Cédant est membre d'une Branche, le Président pourra faire acquérir tout ou partie des Titres Offerts en respectant les rangs de priorité suivants : (i) par les Membres de sa Branche

conformément aux éventuels accords de Branche conclus puis (ii) par les Membres de la Famille ou les Sociétés Patrimoniales Associés des autres Branches, puis (iii) les Sociétés Patrimoniales Philanthropiques Associés et chaque OSBL Familial Associé des autres Branches, (iv) puis par la Société ;

- si le Cédant n'est pas membre d'une Branche, le Président pourra faire acquérir les Titres Offerts par la Société.

Chaque Associé reconnaît et accepte expressément en tant que promesse irrévocable de vente librement consentie par lui que dans l'hypothèse où les Titres Offerts seraient acquis par un ou plusieurs Associés et/ou par la Société, le prix de rachat des Titres Offerts sera le Prix de Transfert déterminé selon les modalités applicables à chaque catégorie d'Actions et payé dans les conditions et modalités précisées en Annexe 11 des Statuts, sauf décision unanime contraire des Associés.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, les Titres Offerts n'ont pas été rachetés, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Tout Transfert réalisé en violation du présent Article sera considéré comme nul et non avenue, et tant que cette nullité ne sera pas dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire ainsi qu'aux termes de l'Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

8.3.5 Transfert en cas de décès

En cas de Transfert à un Tiers suivant le décès de l'Associé concerné, ledit projet de Transfert sera soumis à la procédure d'agrément visée à l'Article 8.3.4 ci-avant, étant précisé que le prix de rachat des Actions sera le Prix de Transfert arrêté à la date du décès, déterminé selon les modalités applicables à chaque catégorie d'Actions et payé dans les conditions et modalités précisées en Annexe 11 des Statuts, sauf décision unanime contraire des Associés.

En cas de Transfert inter-Branche suivant le décès d'un Associé (à savoir le Transfert par un membre d'une Branche dans le cadre de son décès au profit d'un membre d'une autre Branche), il est précisé que les dispositions de l'Article 8.3.2 ne seront pas applicables.

Chaque Associé s'engage, à titre de promesse irrévocable de vente librement consentie par lui, en cas de refus d'agrément de ses ayants-droits, héritiers ou légataires, à vendre ses Actions au profit des Associés et/ou de la Société dans les conditions prévues à l'article 8.3.4 des statuts, étant précisé que le prix de rachat des Actions sera le Prix de Transfert (i) déterminé selon les modalités applicables à chaque catégorie d'Actions conformément aux dispositions de l'Article 8.1 des Statuts, (ii) applicable à la date du décès (le cas échéant) et (iii) payé dans les conditions et modalités précisées en Annexe 11 des Statuts, sauf décision unanime contraire des Associés.

Tout Transfert réalisé en violation du présent Article sera considéré comme nul et non avenue, et tant que cette nullité ne sera pas dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire ainsi qu'aux termes de l'Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

8.4 INTERDICTION DE NANTISSEMENT ET GARANTIE SUR TOUTE ACTION DE LA SOCIETE

Durant la vie sociale, les Actions émises par la Société ou par toute entité détenant directement ou indirectement des Actions qui serait une Société Patrimoniale, ou une Société Patrimoniale Philanthropique, ou un OSBL Familial (et de façon générale tout OSBL), ou une Sopar ou une Société de Dirigeant, dans chaque cas détenant des Actions) ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un quelconque nantissement ou d'une quelconque garantie à peine de nullité dudit nantissement et/ou garantie, lequel nantissement ou laquelle garantie ne sera, en tout

état de cause, jamais opposable à la Société.

Tout nantissement d'Actions émises par la Société ou par toute entité détenant directement ou indirectement des Actions qui serait une Société Patrimoniale, ou une Société Patrimoniale Philanthropique, ou un OSBL Familial (et de façon générale tout OSBL), ou une Sopar ou une Société de Dirigeant, dans chaque cas détenant des Actions) réalisé en violation du présent Article sera considéré comme nul et non avenu, et tant que cette nullité ne sera pas dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire ainsi qu'aux termes de l'Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

8.5 CHANGEMENT DE CONTROLE

8.5.1. Changement de Contrôle d'une Société Patrimoniale, d'une Société Patrimoniale Philanthropique, ou d'une Société de Dirigeant

Dans l'hypothèse du non-respect de l'une quelconque des dispositions des Statuts sur la composition de son capital et/ou de sa direction par une Société Patrimoniale, une Société Patrimoniale Philanthropique, ou une Société de Dirigeant, cette dernière devra, à première demande du Président, qui s'y oblige à bref délai, pendant la Période de Remédiation (telle que définie à l'Article 8.6 ci-dessous), régulariser sa situation et à défaut Transférer, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 8.3.2, l'intégralité des Actions qu'elle détiendrait à cette date dans le capital de la Société, par priorité, à (i) son associé majoritaire si ce dernier remplit les conditions pour être Associé de la Société, puis (ii) un Membre de la Famille, une Société Patrimoniale, une Société Patrimoniale Philanthropique ou un OSBL Familial appartenant à la même Branche, puis (iii) un Membre de la Famille, une Société Patrimoniale, une Société Patrimoniale Philanthropique ou un OSBL Familial appartenant à une autre Branche.

Tant qu'aucune régularisation n'aura été dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire ainsi qu'aux termes de l'Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

Par dérogation à l'Article 8.6 ci-dessous, et uniquement dans l'hypothèse où le non-respect de l'une quelconque des dispositions des Statuts sur la composition de son capital et/ou de sa direction par une Société Patrimoniale ou par une Société Patrimoniale Philanthropique, serait la conséquence directe ou indirecte du décès ou de l'Incapacité d'un Membre de la Famille, la Période de Remédiation sera de douze (12) mois suivant la date du décès ou de l'Incapacité dûment constatée.

8.5.2. Changement de Contrôle d'une Sopar

Dans l'hypothèse du non-respect de l'une quelconque des dispositions des Statuts sur la composition de son capital et/ou de sa direction par une Sopar consécutivement à une décision de ses associés autre que les Membres de la Famille, cette dernière devra, à première demande du Président, qui s'y oblige à bref délai, pendant la Période de Remédiation (telle que définie l'Article 8.6 ci-dessous), régulariser sa situation. Tant que cette régularisation n'aura pas été dûment constatée par le Président, la sanction visée à l'Article Préliminaire ainsi qu'aux termes de l'Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l'issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n'est pas régularisée, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

Dans l'hypothèse du non-respect de l'une quelconque des dispositions des Statuts sur la composition de son capital et/ou de sa direction par une Sopar consécutivement à une décision des Membres de la Famille, l'intégralité des AOS qu'elle détiendrait à cette date dans le capital de la Société, seront acquis par la Société à leur Prix de Transfert, conformément aux dispositions de l'Annexe 6 des Statuts.

8.5.3. Changement de Contrôle d'un OSBL Familial

Dans l'hypothèse du non-respect de l'une quelconque des dispositions des Statuts sur la composition de sa

direction et/ou de son administration par un OSBL Familial, ce dernier devra, à première demande du Président, qui s’y oblige à bref délai, pendant la Période de Remédiation (telle que définie l’Article 8.6 ci-dessous), régulariser sa situation et à défaut a) Transférer, sous réserve du respect des dispositions de l’Article 8.3.2, l’intégralité des Actions qu’il détiendrait à cette date dans le capital de la Société, par priorité, à (i) un Membre de la Famille, une Société Patrimoniale, une Société Patrimoniale Philanthropique ou un OSBL Familial, dans chaque cas appartenant à la même Branche, puis (ii) un Membre de la Famille, une Société Patrimoniale, une Société Patrimoniale Philanthropique ou un OSBL Familial, dans chaque cas appartenant à une autre Branche.

Tant que cette régularisation n’aura pas été dûment constatée par le Président, la sanction visée à l’Article Préliminaire ainsi qu’aux termes de l’Article 8.6 des Statuts sera applicable durant la Période de Remédiation ; à l’issue de ladite Période de Remédiation et si cette violation n’est pas régularisée, la procédure d’Exclusion prévue à l’Article 8.7 des Statuts sera mise en œuvre.

Dans le cas où l’Exclusion serait prononcée et dans la seule hypothèse où consécutivement au décès du Membre de la Famille fondateur de l’OSBL Familial, ce dernier n’aurait pas organisé la direction et/ou l’administration dudit l’OSBL Familial initialement de manière à lui permettre de respecter les dispositions des Statuts sur la composition de sa direction et/ou de son administration, l’intégralité des Actions dites « OSBL » qu’il détiendrait dans le capital de la Société, seront acquis par la Société à leur Prix de Transfert, conformément aux dispositions de l’Annexe 5 des Statuts et de l’Article 8.7 des Statuts (en ce inclus la référence à l’Annexe 11).

8.6 PERIODE DE REMEDIATION

Sauf disposition contraire des Statuts, en cas de non-respect et/ou de violation des dispositions de l’Article Préliminaire, de l’Article 8 des Statuts et/ou de toute caractéristique prévues dans les termes et conditions spécifiques à chacune des catégories d’Actions de la Société (un « **Non-Respect** »), l’Associé concerné disposera d’un délai maximum de deux (2) mois suivant la décision du Président constatant l’événement constituant le Non-Respect afin de régulariser cette situation (la « **Période de Remédiation** »).

Durant la Période de Remédiation, les Actions objets du Non-Respect seront :

- (i) partiellement privées de droit de vote à hauteur de 9/10^{ème} dudit droit de vote, étant précisé qu’en toutes hypothèses, le 1/10^{ème} résiduel du droit de vote desdites Actions ne pourra pas représenter plus de 10% des droits de vote dans le cadre des décisions collectives des Associés de la Société ; et
- (ii) privées de l’ensemble des droits spécifiques attachés auxdites Actions (autre que le droit de vote visé ci-avant).

La régularisation du Non-Respect devra être dûment constatée par une décision du Président avant l’expiration de la Période de Remédiation ; à défaut de régularisation dans le délai imparti, la procédure d’Exclusion prévue à l’Article 8.7 ci-après sera mise en œuvre.

A l’issue de la Période de Remédiation et jusqu’à la première des deux dates suivantes (i) une période de 4 mois courant à compter de l’expiration de la Période de Remédiation ou (ii) la date à laquelle les Associés doivent statuer sur l’Exclusion, les Actions objet du Non-Respect continueront à être privées partiellement de droit de vote ainsi que ci-dessus visé exception faite de la décision relative à l’Exclusion pour laquelle lesdites Actions bénéficieront de l’intégralité de leur droit de vote.

8.7 CLAUSE D’EXCLUSION

Tout Associé peut être exclu de la Société, en cas de survenance de l’un des événements suivants :

- En cas de Non-Respect dont la régularisation n’est pas intervenue durant la Période de Remédiation ;
- En cas de non-respect de l’une des conditions fixées aux termes d’une Décision d’Agrément d’un OSBL ;
- En cas de violation significative et caractérisée des Statuts.

L’exclusion doit être prononcée par décision collective des Associés, et sous réserve du respect du formalisme ci-après (l’ « **Exclusion** »).

Le Président notifie à l'Associé concerné, l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette Exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle la décision d'Exclusion doit être prise par la collectivité des Associés, afin que l'Associé concerné puisse préparer utilement sa défense.

Lors de la décision collective des Associés appelée à statuer sur l'Exclusion, l'Associé faisant l'objet de la procédure d'Exclusion, peut faire valoir sa position, s'il le souhaite.

L'Exclusion doit être prononcée par décision collective des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité suivante :

- Quorum : la collectivité des Associés ne délibère valablement :
 - o sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés disposent ensemble des 2/3 des Actions ayant le droit de vote dans le capital social ;
 - o sur deuxième convocation, que si les Associés présents ou représentés disposent ensemble de la moitié des Actions ayant le droit de vote dans le capital social ;
 - o aucun quorum n'étant requis sur troisième convocation ;

- Majorité cumulative : majorité de 55% (soit cinquante-cinq pour cent) des Actions en pleine propriété et en usufruit (en cas de démembrement de propriété) ayant le droit de vote et dont disposent les Associés présents ou représentés **et** majorité de 55% (soit cinquante-cinq pour cent) des Actions en nue-propriété (en cas de démembrement de propriété) ayant le droit de vote et dont disposent les Associés présents ou représentés.

Il est précisé que l'Associé dont l'Exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions (sous réserve des droits spécifiques attachés auxdites Actions) sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Exclusion prend effet à l'issue de la décision collective des Associés y afférente ; l'Associé exclu a l'obligation de Transférer la totalité de ses Actions dans un délai de dix (10) jours à compter de la prise d'effet de l'Exclusion.

La décision d'Exclusion doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu par la Société dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, dans les conditions de quorum et de majorité prévue à l'Article 17 des Statuts.

Le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu sera le Prix de Transfert déterminé selon les modalités applicables à chaque catégorie d'Actions, auquel sera appliqué une décote, dans les conditions et modalités précisées en Annexe 11 des Statuts.

A défaut pour l'Associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les dix (10) jours de la décision d'Exclusion, le Président ou le Directeur Général (s'il en a été désigné un) procédera à l'inscription du Transfert des Actions sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour corrélative des comptes d'Associés.

A défaut par le Président d'y procéder, tout Associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

A compter de la décision d'Exclusion, l'ensemble des droits attachés aux Actions seront suspendus jusqu'à la date de Transfert des Actions.

ARTICLE 9. DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (i) assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** ») et (ii) agissant sous le contrôle d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

9.1. NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, Membre de la Famille ou non, et nommé, en cours de vie sociale, par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'**Error! Reference source not found.** des Statuts. Le Président est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il ne sera pas réputé démissionnaire d'office, son mandat se poursuivant jusqu'à son échéance.

9.2. DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président est nommé pour une durée de six (6) ans, étant précisé que la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts pourra réduire cette durée, lors de sa nomination.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

9.3. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents Statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances (la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve).

Les pouvoirs du Président peuvent être limités à titre interne.

Dans tous les cas, à titre de règlement interne, le Président ne pourra prendre aucune des décisions, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions visées aux Articles 11.8.1 et 11.8.2 des Statuts sans l'accord préalable ou, selon le cas, l'avis consultatif du Comité Stratégique.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par l'article L 2312-5 du Code du travail.

9.4. REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président, qui peut être fixe et/ou variable, est fixée par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts.

Il a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

9.5. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin par la démission ou la révocation de son mandat, le décès ou l'Incapacité.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre (4) mois. La collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18 des Statuts peut toutefois le dispenser de l'application de sa clause de préavis ou décider de réduire la durée de ce préavis.

Le Président est révocable *ad nutum* (sans préavis et sans motif), à tout moment par décision collective des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts et sous réserve d'une consultation préalable du Comité Stratégique.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

ARTICLE 10. DIRECTEUR GENERAL

10.1. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique, Membre de la Famille ou non.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il ne sera pas réputé démissionnaire d'office, son mandat se poursuivant jusqu'à son échéance.

Un Directeur Général est nommé, en cours de vie sociale, par le Comité Stratégique, sur proposition du Président.

10.2. DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est nommé pour une durée maximale de six (6) ans, étant précisé que le Comité Stratégique pourra réduire cette durée.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

10.3. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il dispose des mêmes pouvoirs et même limitations de pouvoirs que le Président. Ses limitations de pouvoirs pourraient cependant être renforcées aux termes de la décision de nomination prise par le Comité Stratégique.

Dans tous les cas, à titre de règlement interne, le Directeur Général ne pourra prendre aucune des décisions, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions visées aux Articles 11.8.1 et 11.8.2 des Statuts sans l'accord préalable ou, selon le cas, l'avis consultatif du Comité Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances (la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve).

10.4. REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Directeur Général, qui peut être fixe et/ou variable, est fixée par décision du Comité Stratégique, sur proposition du Président, le Comité Stratégique étant libre de modifier la proposition du Président.

Il a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

10.5. CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par la démission ou la révocation de son mandat, le décès ou l'Incapacité.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre (4) mois, étant précisé que le Comité Stratégique peut le dispenser de l'application de sa clause de préavis ou décider de réduire la durée de ce préavis.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* (sans préavis et sans motif), à tout moment par décision du Comité Stratégique et sous réserve d'une consultation préalable du Président.

La cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général.

ARTICLE 11. COMITE STRATEGIQUE

11.1. COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE

Il est précisé en préambule que les règles édictées ci-dessous relatives au fonctionnement du Comité Stratégique sont essentielles à la bonne marche de la Société ainsi qu'au respect des principes fondamentaux visés à l'Article Préliminaire des Statuts. Dans l'hypothèse où les règles visées à l'Article 11 ne seraient pas respectées, les décisions du Comité Stratégique prises en violation des dispositions visées ci-dessous ne seront pas opposables au Président, au Directeur Général et à la collectivité des Associés.

La Société est dotée d'un Comité Stratégique composé de trois (3) à cinq (5) membres personnes physiques, ayant chacun voix délibérative et n'occupant aucune fonction de mandataire social au sein de la Société:

- impérativement un (1) membre représentant de la Branche ARM ;
- impérativement un (1) membre représentant de la Branche AMM ;
- impérativement un (1) membre représentant de la Branche PAM ;
- deux (2) membres reconnus pour leur expertise et leurs compétences non Membres de la Famille (les « **Personnes Qualifiées** » ou « **Membres B** »).

Un Membre A sera désigné par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts, en cas (i) de Perte de Droit Politique d'une Branche ou (ii) d'Extinction d'une Branche.

Les Membres A, AR (tels que définis ci-après) et B étant ci-après désignés ensemble les « **Membres du Comité Stratégique** ».

11.2. MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

Chaque représentant de Branche au sein du Comité Stratégique est un Membre de la Famille appartenant à ladite Branche (le « **Membre A** ») ou un représentant des Membres de la Famille (le « **Membres AR** ») désigné par décision collective de ladite Branche statuant dans les conditions prévues aux termes du règlement de Branche applicable et figurant aux Annexes 8, 9 ou 10 des présents Statuts.

Les Membres B sont désignés par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts, sur proposition du Président et après consultation par ce dernier des Membres A et/ou AR.

Nul ne peut être nommé Membre A du Comité Stratégique s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans, sauf mention contraire dans la décision de nomination. Si un Membre A du Comité Stratégique venait à atteindre cet âge au cours de son mandat, il ne sera pas réputé démissionnaire d'office, son mandat se poursuivant jusqu'à son échéance.

Nul ne peut être nommé Membre AR ou Membre B du Comité Stratégique s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans, sauf mention contraire dans la décision de nomination. Si un Membre AR ou B du Comité Stratégique venait à atteindre cet âge au cours de son mandat, il ne sera pas réputé démissionnaire d'office, son mandat se poursuivant jusqu'à son échéance.

11.3. DUREE DES FONCTIONS DE MEMBRE DU COMITE STRATEGIQUE

Chaque Membre du Comité Stratégique est nommé pour une durée de quatre (4) années, renouvelable sans limitation.

11.4. REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

La rémunération éventuelle et/ou l'allocation de jetons de présence des Membres du Comité Stratégique sera arrêtée par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts.

11.5. CESSATION DES FONCTIONS DE MEMBRE DU COMITE STRATEGIQUE

Les Membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Les Membres A et AR sont révocables sur Juste Motif par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts.

Les Membres B sont révocables *ad nutum* (sans préavis et sans motif) par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts.

Un Membre A ou AR peut démissionner de son mandat, sa démission ne prenant alors effet qu'à la date de désignation, par décision collective des Associés de la Branche concernée, de son remplaçant.

Un Membre B du Comité Stratégique peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, étant précisé que la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts pourra, sur proposition du Comité Stratégique, réduire la durée dudit préavis ou dispenser le Membre B d'effectuer ledit préavis.

La cessation des fonctions d'un Membre du Comité Stratégique, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

11.6. FONCTIONNEMENT DU COMITE STRATEGIQUE

Le fonctionnement du Comité Stratégique est assuré par le Président de la Société qui veille à son organisation et à son bon fonctionnement.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président de la Société ou sur demande d'au moins deux (2) Membres du Comité Stratégique. En tout état de cause, le Comité Stratégique se réunit au moins 5 (cinq) fois par an.

Les convocations sont faites par tout moyen écrit, sous réserve d'un délai de prévenance de huit (8) jours sur première convocation et de quarante-huit (48) heures sur deuxième convocation, délai auquel les membres du Comité Stratégique pourront renoncer à l'unanimité.

Les convocations aux séances du Comité Stratégique mentionnent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont accompagnées des documents permettant aux membres du Comité Stratégique de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour.

En cas de renonciation au délai de convocation ci-avant, les documents permettant aux membres du Comité Stratégique de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour seront mis à disposition des Membres du Comité Stratégique dans les meilleurs délais et, au plus tard, présentés lors de la séance du Comité Stratégique.

Les modalités de tenue de la séance du Comité Stratégique seront fixées par l'auteur de la convocation ; il est précisé que les séances peuvent se tenir par tous moyens (réunion physique, par visioconférence ou par conférence téléphonique ou, s'agissant des décisions non soumises à l'accord préalable du Comité Stratégique et si tous les Membres du Comité Stratégique l'acceptent, par voie d'échange d'e-mails).

Le Comité Stratégique ne délibère valablement (i) sur première convocation, que si au moins trois (3) Membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés, dont au moins deux (2) Membres A et/ou Membres AR et un (1) Membre B et (ii) sur deuxième convocation que si au moins deux (2) Membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés, dont au moins un (1) Membre A ou Membre AR et un (1) Membre B.

Par exception à ce qui précède, dans les cas où le Comité Stratégique ne comprendrait aucun Membre B, il délibèrera valablement sur première et deuxième convocation, que si au moins deux (2) Membres A et/ou Membres AR du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

La séance du Comité Stratégique est présidée par l'auteur de la convocation et en cas de pluralité d'auteurs de la convocation, par le plus âgé.

S'il se trouve dans l'impossibilité d'assister à une séance du Comité Stratégique, un Membre du Comité Stratégique peut donner procuration à un autre Membre du Comité Stratégique, dans la limite d'une procuration reçue par Membre du Comité Stratégique. Dans l'hypothèse de l'impossibilité d'assister à une séance du Comité Stratégique pour un Membre AR, celui-ci pourra donner procuration à un Membre de la Branche qu'il représente.

Les décisions du Comité Stratégique seront adoptées à la majorité absolue des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

Par exception, la nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général seront adoptées à la majorité simple des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés mais avec le vote favorable d'au moins deux (2) Membres A ou AR.

En cas de partage des voix, le vote de la décision sera soumis à une seconde lecture du Comité Stratégique, statuant dans les mêmes conditions.

En cas de nouveau partage des voix, le vote de la décision sera soumis à la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17 des Statuts.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation du Comité Stratégique seront précisées dans le règlement intérieur du Comité Stratégique (le « **Règlement Intérieur** ») adopté (ou modifié) à l'unanimité de ses membres.

Le Comité Stratégique aura la faculté de constituer différents comités ad'hoc (le ou les « **Comité(s) Ad'hoc** »), dont les modalités d'organisation et de fonctionnement pourront le cas échéant être précisées dans un règlement intérieur qui sera établi de manière individuelle au titre de chacun des Comités Ad'Hoc lors de leur mise en place. Chaque Règlement Intérieur sera signé par tous les membres dudit Comité Ad'Hoc, et opposable à la Société.

11.7. MISSIONS DU COMITE STRATEGIQUE

Sous réserve des pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, au Président et aux Directeurs Généraux, le Comité Stratégique détermine les orientations de la Société sur la base des propositions faites par le Président, assisté, le cas échéant par le ou les Directeur(s) Généraux, et veille à leur mise en œuvre en s'appuyant sur les recommandations d'organisation émanant du Président, assisté, le cas échéant par le ou les Directeur(s) Général(aux).

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés et au Président dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

11.8. POUVOIRS DU COMITE STRATEGIQUE

11.8.1. Décisions nécessitant l'accord préalable du Comité Stratégique

Les décisions et/ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes ne pourront être adoptées ou mises en œuvre par le Président et/ou un Directeur Général, **sans l'accord préalable du Comité Stratégique** :

- Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général de la Société ;
- Toute modification des méthodes de présentation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société ;
- Adoption ou modification du plan d'actions stratégiques de la Société ;
- Adoption ou modification du budget annuel de fonctionnement et d'investissement de la Société ;
- Validation de la politique de gestion de trésorerie (niveau de risque, critères de choix des supports) de la Société ;
- Décision d'investissement/désinvestissement/engagement comprise entre 5.000.000€ et 100.000.000 €, non prévue au budget annuel de la Société ;
- Décision d'investissement dans une société dont un Membre de la Famille est associé/actionnaire (étant alors précisé que le Membre A ou le Membre AR de la Branche concernée ne prend pas part au vote) ;
- Mise en place concernant la Société de tout prêt (y compris apport en compte courant) ou emprunt (y compris obligataire), facilité de crédit et, plus généralement engagement ou cautionnement, aval ou garantie pour un montant compris entre 5.000.000 € et 100.000.000 €, et non prévu dans le budget annuel ;
- Octroi de toute sûreté ou nantissement sur des actifs de la Société ainsi que des sociétés qu'elle Contrôle pour un montant compris entre 5.000.000 € et 100.000.000 €, et non prévu dans le budget annuel.

11.8.2. Décisions soumises à l'Avis Consultatif du Comité Stratégique

Les décisions/opérations suivantes sont soumises à **l'avis consultatif préalable** du Comité Stratégique avant toute décision de mise en œuvre par le Président et/ou un Directeur Général :

- Décisions relatives à la nomination des membres des organes de direction et/ou des organes de surveillance ayant vocation à représenter la Société au sein d'un Actif Stratégique ;
- Décision d'investissement/désinvestissement/engagement de la Société entre 1.000.000 € et 5.000.000 € non prévue au budget annuel ;
- Octroi de toute sûreté ou tout nantissement sur des actifs de la Société pour un montant entre 1.000.000 € et 5.000.000 € non prévu au budget annuel ;
- Toute décision ou toute proposition relative à l'affectation du résultat et/ou de prime et/ou de distribution de dividende ou de réserves de la Société ;
- Révocation du Président de la Société ;
- Cession totale ou partielle de titres d'un Actif Stratégique, en ce inclus ses propres Filiales et Actifs Stratégiques sous-jacents (en dehors de réduction de capital sans impact dilutif ou application d'un pacte d'actionnaires) ;
- Conclusion de tout pacte d'actionnaires entre la Société et le ou les autres actionnaires directs ou indirects de ses Actifs Stratégiques.

11.8.3. Droit d'information du Comité Stratégique

Le Président et/ou chaque Directeur Général s'engage à informer le Comité Stratégique de toute décision et/ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant notamment de l'une des décisions suivantes :

- Toute décision de désignation d'un expert indépendant ou un collège d'experts indépendants conformément aux dispositions de l'Article 8.1 des Statuts ;
- Toute décision de recrutement d'un cadre dirigeant de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- Reporting annuel sur les engagements hors bilan de la Société ;
- Reporting mensuel sur la marche des affaires de la Société ;
- Reporting trimestriel sur la gestion de trésorerie de la Société ;
- Copie des conventions visées à l'Article 20 des Statuts.

ARTICLE 12. COMITE D'EXECUTION

12.1. COMPOSITION DU COMITE D'EXECUTION

Le Comité d'Exécution est composé de quatre (4) membres personnes physiques dont :

- (i) un (1) membre de droit, le Président de la Société, pour la durée de son mandat de Président, étant précisé que le membre de droit ne bénéficie pas du droit de vote au sein du Comité d'Exécution ;
- (ii) un (1) membre désigné par Monsieur Arnaud Mulliez et en cas de décès ou d'Incapacité de ce dernier, par la Branche ARM ;
- (iii) un (1) membre désigné par Monsieur Amaury Mulliez et en cas de décès ou d'Incapacité de ce dernier, par la Branche AMM ; et
- (iv) un (1) membre désigné par Madame Pascaline Mulliez et en cas de décès ou d'Incapacité de cette dernière, par la Branche PAM.

En cas de décès d'une des personnes susvisées et d'Extinction d'une Branche, le Comité d'Exécution sera régulièrement composé de trois (3) membres personnes physiques dont le Président, en qualité de membre de droit.

Chaque membre du Comité d'Exécution autre que le Président est désigné pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué et/ou remplacé par (i) la personne ayant procédé à sa nomination ou (ii) la Branche venant à succéder la personne ayant procédé à ladite nomination.

Tout membre du Comité d'Exécution autre que le Président de la Société est dénommé ci-après un « **Autre Membre** ».

Les membres du Comité d'Exécution ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Ils ont toutefois droit au remboursement de leurs frais professionnels raisonnables sur présentation des justificatifs correspondants.

12.2. MISSION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'EXECUTION

12.2.1. Mission

Le Comité d'Exécution aura pour mission (i) d'assister le Président de la Société dans le cadre de la gestion de l'exécution des clauses de variabilité du capital social de la Société visées aux Articles 6.3 et 6.5 des Statuts, (ii) d'assister le Président de la Société dans le cadre de l'analyse et l'exécution des Transferts des Actions émises par la Société, et plus particulièrement dans le cadre des Transfert d'Actions prévues à l'Article 8.3 des Statuts et (iii) de veiller au respect des dispositions statutaires et le cas échéant extra-statutaires applicables aux Actions de la Société (la « **Mission** »).

Le Comité d'Exécution veillera au respect des dispositions statutaires et le cas échéant extra-statutaires applicables aux Actions de la Société, dans les conditions suivantes :

- (a) sur demande facultative du Président de la Société, le Comité d'Exécution pourra être consulté sur toute décision et/ou mesure en lien avec la Mission, afin de donner un avis consultatif, qui pourra ou non être suivi par le Président de la Société ;

- (b) sur décision du Président, lequel aura la faculté de se substituer le Comité d'Exécution, dans le cadre de l'exécution des demandes de Retrait visées aux Articles 6.3 et 6.5 des Statuts, le Comité d'Exécution devient seul compétent en lieu et place du Président, à l'effet de statuer sur le Retrait ;
- (c) sur Notification de Défaut adressée par un Associé au Président de la Société et aux Autres Membres, le Comité d'Exécution statuera sur la Notification de Défaut.

12.2.2. Fonctionnement

Le Comité d'Exécution est représenté par le Président de la Société qui dispose de tous pouvoirs pour réaliser la Mission et peut notamment choisir les conseils financiers et juridiques dont il juge l'intervention utile à la réalisation de la Mission.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où le Président de la Société ou le Comité d'Exécution serait défaillant dans le cadre de l'exercice de la Mission (par exemple qu'il n'exécuterait pas un Retrait demandé en application de l'Article 6.5 des Statuts), tout Associé ou tout Autre Membre (le « **Membre Notifiant** ») pourra notifier au Président de la Société et aux Autres Membres, le défaut constaté au titre d'une Notification de Défaut qui précisera a) les motifs de la défaillance du Président ou du Comité d'Exécution, b) les dispositions statutaires et le cas échéant extra-statutaires applicables aux Actions de la Société non respectées et c) si ladite notification est notifiée par un Associé, l'identité du Membre du Comité d'Exécution qu'il désigne à l'effet de réaliser pour son compte la Mission et les fonctions de Membre Notifiant (la « **Notification de Défaut** »).

A compter de l'envoi d'une Notification de Défaut, le Membre Notifiant se substituera au Président à l'effet de mettre en œuvre et réaliser la Mission et pourra ainsi procéder à l'exécution forcée des Transferts d'Actions permis aux présentes dans le respect des conditions qui y sont édictées.

Les pouvoirs du Membre Notifiant cesseront de plein droit dès que le Membre Notifiant aura régularisé et réalisé la Mission décrite dans la Notification de Défaut.

Dans le cas d'un Transfert d'Actions, à défaut pour le Président de remettre l'ordre de mouvement signé au nom et pour le compte de la Société dans les dix (10) jours de la décision du Comité d'Exécution, le Membre Notifiant pourra saisir le Directeur Général ou à défaut un autre Membre du Comité d'Exécution à l'effet de signer l'ordre de mouvement signé au nom et pour le compte de la Société et ainsi procéder à l'inscription du Transfert des Actions sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'Associés concernés.

12.2.3. Réunion du Comité d'Exécution

Le Comité d'Exécution se réunira aussi souvent que nécessaire, sur convocation faite par tout moyen écrit, du Président de la Société ou d'un Autre Membre, transmise sur première convocation avec un préavis d'au moins trois (3) jours, et sur deuxième convocation, le cas échéant, avec un préavis d'au moins cinq (5) jours. Les convocations aux séances du Comité d'Exécution mentionnent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et sont accompagnées des documents permettant aux membres du Comité d'Exécution de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour.

En cas de renonciation au délai de convocation ci-avant, les documents permettant aux membres du Comité d'Exécution de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour seront mis à disposition des Membres du Comité d'Exécution dans les meilleurs délais et, au plus tard, présentés lors de la séance du Comité d'Exécution.

Les modalités de tenue de la séance du Comité d'Exécution seront fixées par l'auteur de la convocation ; il est précisé que les séances peuvent se tenir par tous moyens (réunion physique, par visioconférence ou par conférence téléphonique).

Les membres du Comité d'Exécution peuvent se faire représenter par un Autre Membre. En cas d'absence d'un membre du Comité d'Exécution autre que le Président, il pourra être procédé à son remplacement sans délai, dans les conditions prévues à l'Article 12.1 des présents Statuts.

Sur première convocation, le Comité d'Exécution ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins trois (3) Membres du Comité d'Exécution. Sur seconde convocation, le cas échéant, le Comité d'Exécution peut valablement délibérer sans quorum.

En tout état de cause, le Comité d'Exécution peut se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

Une feuille de présence sera matérialisée à chaque réunion du Comité d'Exécution, laquelle sera signée par tous les Membres du Comité d'Exécution présents et/ou représentés.

La séance du Comité d'Exécution sera présidée par l'auteur de la convocation.

Il est précisé à toutes fins utiles que toute réunion du Comité d'Exécution convoquée sur un ordre du jour précis statuera sur l'intégralité des décisions inscrites à l'ordre du jour.

Par exception, les décisions du Comité d'Exécution pourront être adoptées par voie de signature d'un acte sous seing privé par l'ensemble des membres du Comité d'Exécution (à l'exception du Président).

S'agissant des seules décisions prises en application de l'article 12.2.1.a), les Membres du Comité d'Exécution feront leurs meilleurs efforts à l'effet de remettre leur avis ou décision dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la saisine adressée en application des dispositions de l'article 12.2.1.

12.2.4. Avis du Comité d'Exécution

Tout avis émis par le Comité d'Exécution est considéré comme une position du Comité d'Exécution s'il est approuvé par au moins deux (2) des Autres Membres.

12.2.5. Décision du Comité d'Exécution

Les décisions du Comité d'Exécution seront adoptées à la majorité simple des Membres du Comité d'Exécution présents ou représentés.

En cas de partage, le président de séance bénéficiera d'un (1) droit de vote double et d'une (1) voix prépondérante, sauf s'il s'agit du Président de la Société.

12.2.6. Procès-verbaux du Comité d'Exécution

Les avis et les décisions du Comité d'Exécution donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal des délibérations signé par le président de séance (s'il s'agit du Président de la Société contresigné par un Autre Membre) et consigné dans un registre spécial de la Société.

La signature électronique de la feuille de présence et/ou du procès-verbal pouvant résulter de tout procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache (y compris la signature simple selon le règlement eIDAS 910/2014).

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 14. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par l'article L 2312-5 du Code du travail.

ARTICLE 15. DECISIONS DES ASSOCIES

15.1. DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des présentes et des dispositions légales impératives et sans préjudice des autorisations préalables requises, sont obligatoirement prises collectivement par les Associés les décisions suivantes :

Décisions Ordinaires :

- 1) Affectation du résultat, approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés ;
- 2) Distribution de dividendes (sous quelque forme que ce soit) prélevée sur le résultat et/ou sur le poste « Report à nouveau » (sous réserve de l'Avantage Particulier GMM) ;
- 3) Nomination et renouvellement du ou des mandats des commissaires aux comptes ;

Décisions Extraordinaires :

- 4) Toutes modifications statutaires (à l'exception des dispositions du paragraphe b) de l'Article Préliminaire des Statuts) ;
- 5) Toute augmentation, réduction ou amortissement du capital, et plus généralement toute opération sur titres, à l'exception des opérations prévues et autorisées aux termes des Statuts ;
- 6) Toute suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'émission d'actions de préférence dites « AOS » en vue d'une attribution de stock-options ou attribution gratuite d'actions ;
- 7) Toute émission de valeurs mobilières ;
- 8) Transformation de la Société ;
- 9) Toute opération de fusion, scission de la Société, apport en nature et apport partiel d'actif ;
- 10) Dissolution de la Société liquidation amiable ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- 11) Prorogation de la durée de la Société ;
- 12) Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- 13) Distribution de dividendes (sous quelque forme que ce soit) prélevée sur les postes de réserves et/ou sur les postes de primes;
- 14) Agrément de Transfert d'Actions au profit d'un Tiers, y compris en cas de décès;
- 15) Nomination et renouvellement du Président de la Société conformément à l'Article 9.1 des Statuts ;
- 16) Révocation du Président de la Société conformément à l'Article 9.5 des Statuts ;
- 17) Fixation de la rémunération du Président de la Société conformément à l'Article 9.4 des Statuts ;
- 18) Fixation de limitations de pouvoirs complémentaires du Président de la Société non Membre de la Famille, conformément à l'Article 9.3 des Statuts ;
- 19) Nomination du Membre A du Comité Stratégique, en cas de Perte de Droit Politique d'une Branche ou d'Extinction d'une Branche, conformément à l'Article 11.2 des Statuts ;
- 20) Nomination et renouvellement des Membres B du Comité Stratégique conformément à l'Article 11.2 des Statuts ;
- 21) Révocation des Membres A, des Membres AR et des Membres B du Comité Stratégique conformément à l'Article 11.5 des Statuts ;
- 22) Fixation de la rémunération des Membres du Comité Stratégique conformément à l'Article 11.4 de Statuts ;
- 23) Autorisation de cession totale ou partielle d'un ou plusieurs Actifs Stratégiques, en ce inclus ses Filiales et Actifs Stratégiques sous-jacents, (en dehors de réduction de capital sans impact dilutif ou application d'un pacte d'actionnaires) (sous réserve de l'Avis Consultatif du Comité Stratégique et/ou de tout éventuel accord extra-statutaire existant) ;
- 24) Autorisation de conclusion de tout pacte d'actionnaires entre la Société et le ou les autres actionnaires directs ou indirects de ses Actifs Stratégiques ;
- 25) Autorisation d'investissement/désinvestissement/engagement d'un montant supérieur à 100.000.000 € ;

- 26) Toute décision relevant de la compétence du Comité Stratégique mais n'ayant pu faire l'objet d'une adoption par le Comité Stratégique par la suite d'un partage des voix.

Décision Spécifique :

- 27) Exclusion telle que prévue par l'Article 8.7 des Statuts ;

Décisions nécessitant l'unanimité :

- 28) Modification des dispositions du paragraphe b) de l'Article Préliminaire des Statuts ;
29) Suppression du droit préférentiel des Associés en cas d'émission d'Action(s) et/ou de valeur(s) mobilière(s) ;
30) Adoption ou la modification de clauses relatives au Transfert des Actions ;
31) Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ;
32) Changement de nationalité de la Société ;
33) Toute autre décision dont l'unanimité est requise par la loi.

15.2. MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des Associés, les règles relatives aux décisions collectives des Associés (convocation, vote, majorité) n'étant alors pas applicables.

Les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque Action donne droit à son détenteur à une voix, sous réserve des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions.

Les décisions de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou un ou plusieurs Associé(s) représentant ensemble au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote de la Société ou par Monsieur Gérard Mulliez (ou Madame Bernadette Mulliez en cas de décès de Monsieur Gérard MULLIEZ) au titre de l'Avantage Particulier GMM (chacun, un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, est avisé de la même façon que les Associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des Associés est arrêté par le Demandeur.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, (i) en assemblée générale (à laquelle tout Associé pourra assister par vidéoconférence ou conférence téléphonique) celle-ci pouvant se tenir au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation ou (ii) par consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des Associés donné dans un acte sous seing privé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou de se faire représenter par un autre Associé. Les mandats, quel que soit le mode de décision collective retenu, peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité. Ils sont toutefois par principe retenus pour les besoins du calcul du quorum.

15.2.1. Assemblée générale – Forme

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception, moyennant un préavis de huit (8) jours sur première convocation et de huit (8) jours sur deuxième ou troisième convocation. La convocation indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement se réunir sans convocation

préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les Associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée, lequel assure à cet effet les fonctions de président de séance.

L'assemblée générale élit un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors de ses Associés.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux (2) Associés présents ou représentés qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le président de séance, le secrétaire et les scrutateurs constituent ensemble le bureau.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence émarginée par chacun des Associés présents et les mandataires (et à laquelle l'ensemble des pouvoirs est annexé), la feuille de présence étant certifiée exacte par le bureau.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent les éléments nécessaires à l'information des Associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix comme indiqué ci-dessus.

15.2.2. Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception, moyennant un préavis de huit (8) jours sur première convocation, et de huit (8) jours sur deuxième ou troisième convocation. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de dix (10) jours, à compter de ladite conférence téléphonique ou audiovisuelle, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la conférence téléphonique ou audiovisuelle en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée (si besoin électroniquement), par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

15.2.3. Consultation écrite – Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque Associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Associés.

Les décisions de l'Associé ou des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

15.2.4. Acte sous seing privé

Les Associés, à leur initiative ou à la demande du Demandeur, pourront prendre les décisions dans un acte sous seing privé ; la signature de tous les Associés disposant du droit de vote sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(ont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des Associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

15.2.5. Signature électronique

Sur décision du Président, chaque Associé pourra participer et voter à toute décision collective par visioconférence ou autre moyen de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, la signature électronique pouvant résulter de tout procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache (y compris la signature simple selon le règlement eIDAS 910/2014).

ARTICLE 16. DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions qualifiées de « **Décisions Ordinaires** » seront valablement prises dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Quorum : la collectivité des Associés ne délibère valablement :
 - o sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés disposent ensemble des 2/3 des Actions ayant le droit de vote dans le capital social ;

- sur deuxième convocation, que si les Associés présents ou représentés disposent ensemble de la moitié des Actions ayant le droit de vote dans le capital social ;
 - aucun quorum n'étant requis sur troisième convocation ;
- **Majorité** : majorité simple des Actions (i) en pleine propriété et (ii) en usufruit (en cas de démembrement de propriété) ayant le droit de vote et dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 17. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions qualifiées « **Décisions Extraordinaires** » seront valablement prises dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

- **Quorum** : la collectivité des Associés ne délibère valablement :
 - sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés disposent ensemble des 2/3 des Actions ayant le droit de vote dans le capital social ;
 - sur deuxième convocation, que si les Associés présents ou représentés disposent ensemble de la moitié des Actions ayant le droit de vote dans le capital social ;
 - aucun quorum n'étant requis sur troisième convocation ;
- **Majorité** : majorité de 62% (soixante-deux pour cent) des Actions (i) en pleine propriété et (ii) en nue-propriété (en cas de démembrement de propriété) ayant le droit de vote et dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 18. DECISIONS UNANIMES

Les décisions qualifiées « **Décisions Unanimes** » seront valablement prises dans les conditions suivantes :

- **Quorum** : la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés sont tous présents ou représentés.
- Les **Décisions Unanimes** sont valablement adoptées à l'unanimité des Actions (i) en pleine propriété, (ii) en nue-propriété et (iii) en usufruit.

ARTICLE 19. INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des Associés (notamment lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents Statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun des Associés à l'occasion de toute assemblée ou consultation dans les délais visés à l'Article 15.2 des Statuts.

Plus généralement, l'Associé unique ou les Associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'Associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le bon fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

20.1. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou un Directeur Général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être communiquée aux Associés en vue de son approbation préalable, les personnes intéressées ne prenant alors pas

part au vote, puis au commissaire aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ladite convention. Sur la base des conventions dont il a été informé, le commissaire aux comptes doit établir un rapport qu'il présente aux Associés.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport selon les conditions de quorum et de majorité applicables aux Décisions Extraordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et/ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20.2. CONVENTIONS PORTANT SUR DES OPERATIONS COURANTES

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées par le Président, le Directeur Général ou tout intéressé au Comité Stratégique, préalablement à leur conclusion et au commissaire aux comptes, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

20.3. CONVENTIONS INTERDITES

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet Article, au Président, au Directeur Général, aux Membres du Comité Stratégique, aux Membres du Comité d'Exécution et tout autre dirigeant de la Société.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois et commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 22. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, une décision collective des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents Statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux Associés de la Société et dans le respect des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions, conformément aux Annexes.

La collectivité des Associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi et dans le respect des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions, conformément aux Annexes.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés ou à l'Associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par une décision collective des Associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26. DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des Associés ou par l'Associé unique, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des Articles Article 15 et Article 17 ci-dessus.

ARTICLE 27. LIQUIDATION

Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital et sous réserve des droits spécifiques attachés à chacune des catégories d'Actions.

ARTICLE 28. NOTIFICATIONS

Toute notification devra être faite par écrit, rédigée en français et être (i) soit remise en mains propres contre reçu signé et daté par ou pour le compte du ou des destinataire(s), (ii) soit transmise à ce(s) dernier(s) par lettre recommandée (y compris électronique) avec demande d'avis de réception (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger).

La date à laquelle une notification sera réputée valablement faite sera celle :

- de sa remise en mains propres au(x) destinataire(s) si elle a été remise en mains propres ou adressée par coursier tel qu'attesté par l'accusé de réception signé par ou pour le compte du ou des destinataire(s) ; ou
- de la date de première présentation de la notification si la notification originale a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Une notification reçue un jour autre qu'un jour ouvré, ou après 18h00, sera réputée avoir été reçue le jour ouvré suivant.

ARTICLE 29. MEDIATION - CONTESTATIONS

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, le présent Article a été stipulée en vue de prévenir et résoudre un éventuel conflit pouvant survenir pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et un ou plusieurs Associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, et, susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

Le présent Article vise à organiser un processus de médiation, conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les parties déclarent adhérer.

Les honoraires du médiateur et les frais de procédure seront supportés par la Société.

Dans l'hypothèse où l'avis de médiateur ne serait pas ratifié par l'ensemble des parties concernées, la partie la plus diligente pourra alors, afin de résoudre le litige, saisir les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe 0

Définitions

A moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement, les termes commençant par une majuscule auront, dans les présents Statuts, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actif Stratégique	désigne (i) toute personne morale créée par Monsieur Gérard MULLIEZ et/ou dont Monsieur Gérard MULLIEZ, au cours de sa vie professionnelle, a contribué à la création et/ou au développement, (ii) toutes participations actuelles ou futures dont AUSSPAR détiendrait directement ou indirectement la majorité du capital, et (iii) tout actif qui serait considéré comme tel par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 18, étant précisé que, sauf décision contraire des associés, les valeurs mobilières de placement ne constituent pas un Actif Stratégique.
Action	désigne chacune des actions émises par la Société quelle que soit sa catégorie et au pluriel tout ou partie des actions émises par la Société (sous réserve des précisions apportées à l'Article 6.2 derniers paragraphes).
ADP 1	désigne toute ancienne Action de catégorie dite « ADP 1 » de la Société.
ADP 2	désigne toute Action de catégorie dite « ADP 2 » dont les termes et conditions figurent en Annexe 4.
ADP 2R	désigne toute ADP 2 détenue par un titulaire d'ADP 2 n'était pas ou plus une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'Article 3 de l'Annexe 4.
Agrément	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.4 des Statuts.
Annexe	signifie une annexe des présents Statuts.
AOB	désigne toute Action de catégorie dite « AOB » dont les termes et conditions figurent en Annexe 2.
AOS	désigne toute Action de catégorie dite « AOS » dont les termes et conditions figurent en Annexe 6.
Actions OSBL	désigne toute Action de catégorie dite « OSBL » dont les termes et conditions figurent en Annexe 5.
Article	désigne un article aux présents Statuts et ses Annexes.
Associé(e)(s)	désigne tout titulaire d'Actions de la Société.
Avantage Particulier GMM	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.2 des Statuts.
Autre Membre	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.1 des Statuts.

Bénéficiaires du Droit de Prémption

a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.2 des Statuts.

Branche AMM

est composée exclusivement d'Amaury Mulliez, ainsi que (i) ses descendants en ligne directe et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs membres de sa Branche, et/ou (iii) par toute Société Patrimoniale Philanthropique constituée par un Membre de ladite Branche AMM, et/ou (iv) par un OSBL Familial fondé par un Membre de ladite Branche AMM et/ou (v) par un OSBL devenu associé à l'issue de l'agrément d'un Transfert réalisé à son profit à la demande d'un Membre de la Branche AMM, étant toutefois précisé que ledit OSBL ainsi agréé à la demande d'un Membre de ladite Branche ne participera pas aux décisions de Branche conformément au Règlement prévu en Annexe 10 des présents Statuts.

Branche ARM

est composée exclusivement d'Arnaud Mulliez, ainsi que (i) ses descendants en ligne directe et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs les membres de sa Branche, et/ou (iii) par toute Société Patrimoniale Philanthropique constituée par un Membre de ladite Branche ARM, et/ou (iv) par un OSBL Familial fondé par un Membre de ladite Branche ARM et/ou (v) par un OSBL devenu associé à l'issue de l'agrément d'un Transfert réalisé à son profit à la demande d'un Membre de la Branche ARM, étant toutefois précisé que a) chaque OSBL Familial membre de ladite Branche et/ou b) ledit OSBL ainsi agréé à la demande d'un Membre de ladite Branche et/ou c) chaque Société Patrimoniale Philanthropique de la Branche ne participera pas aux décisions de Branche conformément au Règlement prévu en Annexe 8 des présents Statuts.

Branche PAM

est composée exclusivement de Pascaline Mulliez, ainsi que (i) ses descendants en ligne directe et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs membres de sa Branche, et/ou (iii) par toute Société Patrimoniale Philanthropique constituée par un Membre de ladite Branche PAM, et/ou (iv) par un OSBL Familial fondé par un Membre de ladite Branche PAM et/ou (v) par un OSBL devenu associé à l'issue de l'agrément d'un Transfert réalisé à son profit à la demande d'un Membre de la Branche PAM, étant toutefois précisé que chaque OSBL ainsi agréé à la demande d'un Membre de ladite Branche ne participera pas aux décisions de Branche conformément au Règlement prévu en Annexe 9 des présents Statuts.

Branche(s)

désigne ensemble ou individuellement et indifféremment la Branche ARM, la Branche PAM et la Branche AMM.

Capital Autorisé

a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3 des Statuts.

Capital Minimum

a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3 des Statuts.

Capital Souscrit	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.3 des Statuts.
Cédant	désigne tout Associé souhaitant réaliser un Transfert, tel que prévu à l'Article 8.3.1 des Statuts.
Cessionnaire	désigne tout personne au profit de laquelle un Transfert par un Cédant est envisagé et/ou réalisé, tel que prévu à l'Article 8.3.1 des Statuts.
Comité d'Exécution	a le sens qui lui est donné à l'Article 12 des Statuts.
Comité Stratégique	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 des Statuts.
Comités Ad'hoc	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.6 des Statuts.
Contrôle	a le sens qui est donné à ce terme à l'article L. 233-3-I du Code de commerce, les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle.
Date de Transformation en SAS	Désigne le 10 décembre 2021.
Décision d'Agrément	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.4 des Statuts.
Décisions Extraordinaires	a le sens qui lui est donné à l'Article 17 des Statuts.
Décisions Ordinaires	a le sens qui lui est donné à l'Article 16 des Statuts.
Demande de Retrait des AOB	a le sens qui lui est donné à l'Article 7 de l'Annexe 2.
Demande de Retrait des AOS	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 de l'Annexe 6.
Demande de Retrait des Actions OSBL	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 de l'Annexe 5.
Demandeur	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.2 des Statuts.
Directeur(s) Général(aux)	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 des Statuts.
Dividende ADP 2	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 de l'Annexe 4.
Dividende Précipitaire Annuel OSBL	a le sens qui lui est donné à l'Article 5 de l'Annexe 5.
Droit aux Réserves des ADP 2 amorties	a le sens qui lui est donné à l'Article 10 de l'Annexe 4.
Droit de Prémption	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.2 des Statuts.
Droit de Retrait Obligatoire	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.5.1 des Statuts.
Droit de Retrait Obligatoire des ADP 2	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 de l'Annexe 4.
Exclusion	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.7 des Statuts.

Extinction d'une Branche	signifie qu'une Branche n'est plus constituée de (i) son Président de Branche, ni des descendants en ligne directe du Président de ladite Branche et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs membres de ladite Branche, et/ou (iii) par toute Société Patrimoniale Philanthropique constituée par un membre de ladite Branche, et/ou (iv) par un OSBL Familial fondé par un membre de ladite Branche.
Fait Générateur	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.2 des Statuts.
Fenêtre de Liquidité	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.5.3 des Statuts.
Filiale	désigne, toute personne morale Contrôlée directement ou indirectement par la Société.
Membre A	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2 des Statuts.
Membre de la Famille	désigne indifféremment Monsieur Gérard Mulliez, son épouse Bernadette Mulliez, leurs descendants directs - enfants, petits-enfants, etc. -, à l'exception des conjoints de ces derniers.
Membre Notifiant	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.2.2 des Statuts.
Membres AR	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2 des Statuts.
Membres B	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.1 des Statuts.
Membres du Comité Stratégique	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.1 des Statuts.
Mission	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.2.1 des Statuts.
Notification d'Indication	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.2.2 des Statuts.
Notification de Défaut	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.2.2 des Statuts.
Notification de Prémption	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.2 des Statuts.
Notification de Retrait	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.5.3 des Statuts.
Notification de Transfert	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.1 des Statuts.
Offre	désigne une offre écrite ferme et financée répondant en tout point, à peine de non recevabilité de ladite offre, aux critères figurant en Annexe 7 des Statuts.
Offre Recevable :	désigne une Offre répondant à tous les critères et toutes les conditions figurant en Annexe 7 des Statuts.
Option de Retrait	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.5.1 des Statuts.
OSBL Familial	désigne tout organisme sans but lucratif familial, exclusivement (i) présidé a) par un Membre de la Famille et dont l'organe d'administration sera majoritairement composé de Membres de la

Famille, ou (b) par un autre organisme sans but lucratif familial lui-même exclusivement présidé par un Membre de la Famille et dont l'organe d'administration sera majoritairement composé de Membres de la Famille.

OSBL :	désigne tout organisme sans but lucratif familial qui n'est pas un OSBL Familial.
Période d'Amortissement des ADP 2	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 de l'Annexe 4.
Période de Remédiation	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.6 des Statuts.
Personnes Qualifiées	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.1 des Statuts.
Perte de Droit Politique d'une Branche	désigne le cas où une Branche n'est plus constituée de (i) son Président de Branche, ni des descendants en ligne directe du Président de ladite Branche et/ou (ii) toute Société Patrimoniale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs membres de ladite Branche.
Premier Dividende ADP 2	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 de l'Annexe 4.
Président	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 des Statuts.
Président de Branche	désigne (i) Arnaud Mulliez au titre de la Branche ARM, (ii) Pascaline Mulliez au titre de la Branche PAM et (iii) Amaury Mulliez au titre de la Branche AMM.
Prix de Transfert	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.1 des Statuts.
Quote-Part d'ADP 2 Amortie	a le sens qui lui est donné à l'Article 9 de l'Annexe 4.
Règlement Intérieur	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.6 des Statuts.
Retrait	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.5.1 des Statuts.
Retrait Obligatoire OSBL	Retrait obligatoire dont les termes et conditions seront définis dans la Décision d'Agrément concernant un Transfert au profit d'un OSBL.
Société de Dirigeant	désigne toute personne morale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un cadre dirigeant (ancien ou actuel) ou un mandataire social (ancien ou actuel) de la Société et/ou de sociétés Contrôlées par la Société.
Société Patrimoniale Philanthropique	désigne toute personne morale (i) constituée et dirigée exclusivement par un Membre de la Famille et (ii) détenue (en pleine propriété ou non) par un organisme sans but lucratif fondé par un Membre de la Famille et/ou par un ou plusieurs Membres de la Famille et/ou leurs Sociétés Patrimoniales.
Société Patrimoniale	désigne toute personne morale constituée, détenue et dirigée exclusivement par un ou plusieurs Membres de la Famille d'une même Branche.
Société	désigne la société AUSSPAR (340 594 852 RCS Lille Métropole).

Sopar	désigne toute personne morale (i) exclusivement présidée et dirigée par le Président de la Société ou par un Membre de la Famille, (ii) détenue par a) un ou plusieurs Membres de la Famille et b) des salariés (actuels ou anciens), des cadres-dirigeants (actuels ou anciens) et/ou des mandataires sociaux (actuels ou anciens) de la Société et/ou de sociétés Contrôlées par la Société, (iii) ayant exclusivement vocation à regrouper les intérêts desdits salariés, cadres-dirigeants et/ou mandataires sociaux et (iv) pour seul objet la prise de participation dans le capital social de la Société.
Statuts	désigne les présents statuts de la Société.
Super Dividende ADP 2	a le sens qui lui est donné à l'Article 6 de l'Annexe 4.
Tiers	<p>désigne toute personne physique qui n'est pas Membre de la Famille et/ou toute personne morale qui n'est ni une Société Patrimoniale, ni une Société Patrimoniale Philanthropique.</p> <p>Il est précisé en tant que de besoin que tout OSBL Familial (et de façon générale tout OSBL), toute Sopar, tout salarié, tout cadre-dirigeant, tout mandataire est considéré comme « Tiers ».</p>
Titre(s)	<p>désigne toute Action (telle que définie ci-après) ou valeur mobilière émises par la Société, démembrées ou non, et susceptibles de donner lieu, immédiatement ou à terme (après conversion, exercice, échange ou selon toute autre modalité), accès au capital de la Société. Par extension, seront également considérés comme des Titres les droits de souscription dont bénéficieront les porteurs de valeurs mobilières émises par la Société et susceptibles de donner lieu, immédiatement ou à terme (après conversion, exercice, échange ou selon toute autre modalité), accès au capital de la Société, qu'ils soient à titre préférentiel ou non.</p> <p>En tant que de besoin, il est précisé qu'à la date d'adoption des présents Statuts, les Titres émis par la Société sont exclusivement des Actions. Dans l'hypothèse où la Société viendrait à émettre de nouveaux Titres qui ne seraient pas des Actions alors l'ensemble des droits et obligations des Associés aux termes des présentes seront de plein droit applicable aux Titres et à leur(s) titulaire(s) sous réserve des ajustements mineurs requis afin d'adapter lesdites dispositions au régime légal applicable aux nouveaux Titres.</p>
Titres Offerts	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.4 des Statuts.
Transférer	signifie tout mode de transmission par un associé de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (tel que ce terme est défini ci-après), à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par une partie, la fusion d'une partie et toutes opérations assimilées, la scission d'une partie, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'une partie, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou

de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Sera également considérée comme un Transfert, la renonciation par un associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

Transfert

désigne notamment, s'agissant des Titres, et sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ;
- tout démembrement de la propriété de tout titre ;
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et
- la conclusion de toute promesse de vente portant sur les titres.

Transferts Libres

a le sens qui lui est donné à l'Article 8.2.1 des Statuts.

Valeur Nominale ADP 2

a le sens qui lui est donné à l'Article 1 de l'Annexe 4.

Vérification Familiale

a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3.3 des Statuts.